

Prospectus du 23 juillet 2020



Pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 22 juillet 2021).

Avertissement - L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- ⊗ Le présent Prospectus annule et remplace celui du 25 juin 2019. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.
- ⊗ L'Offre concerne un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une oeuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.
- ⊗ L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt supérieure au versement. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une OEuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale. Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans le délai légal de 3 mois.
- ⊗ L'Opération proposée présente certains risques, décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 2 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'Avantage Fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter.
- ⊗ La Cellule Tax Shelter a récemment rejeté l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le nouveau régime Tax Shelter, dont une partie de la commission d'intermédiation 2015 de l'Emetteur. Le risque existe qu'il en soit de même pour les années 2016 et 2017 pour un montant d'indemnisation estimé à 637.190 EUR. Ces rejets entraînent l'indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Emetteur qui repose sur ses fonds propres. Pour l'exercice clôturé le 31 mars 2020, qui se solde par une perte cumulée de 1.757.601 EUR, les montants versés aux Investisseurs à titre d'indemnisation s'élèvent à 1,421 millions EUR. Un solde à indemniser de 482.000 EUR, correspondant à des attestations partielles obtenues en 2019, devra encore être payé ultérieurement et est déjà comptabilisé dans la perte. Le taux historique global d'acceptation de la Cellule au 31 décembre 2019 est de 93,41%. La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/12/2019 et les fonds propres de l'Emetteur au 31/03/2020 est de 7,26.
- ⊗ L'Offre, dont le montant maximum s'élève à 30.000.000 EUR, est valable à partir du 23 juillet 2020 et s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 29,58% pour l'exercice d'imposition 2020 et 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, l'Opération peut ne pas être intéressante financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80% (exercice d'imposition 2021) ou -27,38% (exercice d'imposition 2020). Il est recommandé aux Investisseurs de procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les instruments de placement concernés à la lumière de leur situation particulière, compte tenu notamment (mais pas exclusivement) des impacts des modifications au régime Tax Shelter introduites par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.
- ⊗ Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2020 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du nouveau taux Euribor applicable ; et (ii) d'une durée de l'Investissement de 18 mois, le gain étant moins élevé si la durée de l'Investissement est inférieure.





Prospectus du 23 juillet 2020

**PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU
PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION
D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES
AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER**

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 22 juillet 2021).

Approbation par la FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et de l'article 20 du Règlement UE 2017/1129, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 23 juillet 2020.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des instruments de placement faisant l'objet du Prospectus.

Le présent Prospectus est disponible sur www.scopeinvest.be, en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte sur sa version française. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui fera foi. SCOPE Invest est responsable de la traduction en néerlandais de ce Prospectus. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec SCOPE Invest, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais. Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@scopeinvest.be et est disponible au siège social de SCOPE Invest, rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles.





Sommaire

1.	RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	9
1.1.	Introduction	9
1.1.1.	Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter	9
1.1.2.	Identité et coordonnées de l'Emetteur	9
1.1.3.	Autorité compétente et approbation du Prospectus	9
1.1.4.	Avertissements	9
1.2.	Informations clés sur l'Emetteur	9
1.2.1.	Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ?	9
1.2.1.1.	Forme juridique, droit régissant les activités de l'Emetteur et pays dans lequel il est constitué	9
1.2.1.2.	Principales activités	9
1.2.1.3.	Actionnariat	10
1.2.1.4.	Principaux dirigeants	11
1.2.1.5.	Contrôleurs légaux des comptes	11
1.2.2.	Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?	11
1.2.2.1.	Bilan et compte de résultat	11
1.2.3.	Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?	12
1.2.3.1.	Risque d'instabilité financière et de faillite	12
1.3.	Informations clés sur le Tax Shelter	13
1.3.1.	Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?	13
1.3.1.1.	Adaptation de la législation suite à la crise sanitaire du COVID-19	13
1.3.1.2.	Nature du Tax Shelter	13
1.3.1.3.	Droits attachés au Tax Shelter	13
1.3.1.4.	Restrictions au libre transfert du Tax Shelter	13
1.3.2.	Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?	13
1.3.3.	Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?	13
1.3.3.1.	Engagements contractuels	13
1.3.3.2.	Informations sur le garant : SCOPE Immo	14
1.3.4.	Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?	15
1.3.4.1.	L'Investisseur court certains risques liés à son Investissement dans le Tax Shelter	15
1.4.	Informations clés sur l'Offre	16
1.4.1.	Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	16
1.4.2.	Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?	16
2.	FACTEURS DE RISQUE	18
2.1.	Facteurs de risque liés au Tax Shelter	18
2.1.1.	Risque lié à l'Investissement	18
2.1.1.1.	L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal	18
2.1.1.2.	Le gain global cumulant le rendement fiscal et le rendement complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur	20
2.1.1.3.	L'Investisseur risque de ne pas obtenir le Rendement Complémentaire maximum	20
2.1.2.	Risque lié au secteur – instabilité de la législation & divergences d'interprétation	20
2.1.3.	Risque lié au non-achèvement de l'Oeuvre Eligible	21
2.1.4.	Risque spécifique aux « Arts de la Scène »	21
2.1.4.1.	Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal	21
2.1.4.2.	Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique	21
2.1.4.3.	Risques spécifiques aux arts de la scène liés à la crise du COVID-19	21
2.2.	Facteurs de risque liés à SCOPE	22
2.2.1.	Risque d'instabilité financière et de faillite	22
2.2.2.	Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Emetteur	22
2.2.3.	Risque lié au retrait des agréments	23
2.2.4.	Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux	23
2.2.5.	Risque lié à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée	23
2.2.6.	Risque propre au garant : SCOPE Immo	24
2.2.7.	Risque lié à la disponibilité des projets	24

3.	LIMITATION DES RISQUES	26
3.1.	Limitation des risques liés à l'Investissement	26
3.1.1.	Engagement solidaire d'indemnisation et caution	26
3.1.2.	Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92	27
3.1.3.	Clauses contractuelles à l'égard des coproducteurs	27
3.1.4.	Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE	28
3.1.4.1.	Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances	28
3.1.4.2.	Assurance RC Professionnelle	28
3.2.	Limitation du risque de perte de l'Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible	28
3.2.1.	Due diligences réalisées sur chaque film	28
3.2.2.	Contrat de coproduction	28
3.2.3.	Garantie de bonne fin du film & préfinancement	28
3.2.3.1.	Garantie de bonne fin ou « completion bond »	28
3.2.3.2.	Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma	29
4.	PRÉSENTATION DE L'EMETTEUR – RESPONSABLE DU PROSPECTUS	31
4.1.	Présentation	31
4.1.1.	Déclaration de l'Emetteur	31
4.1.2.	Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	31
4.1.3.	Activités	31
4.1.3.1.	SCOPE Invest	32
4.1.3.2.	SCOPE Pictures	32
4.1.3.3.	Sceniscopes	32
4.1.3.4.	SCOPE Immo	32
4.1.3.5.	Evolution historique des activités	33
4.1.4.	Agréments	33
4.1.5.	Actionnariat	33
4.1.5.1.	SCOPE Invest	33
4.1.5.2.	SCOPE Pictures	34
4.1.5.3.	Sceniscopes	34
4.1.5.4.	SCOPE Immo	34
4.1.6.	Structure organisationnelle	34
4.1.7.	Dirigeants	35
4.1.7.1.	Conseil d'administration	35
4.1.7.2.	Management & équipe commerciale	36
4.1.8.	Contrôleurs légaux des comptes	38
4.1.9.	Distribution de dividendes	38
4.1.10.	Rémunération de SCOPE Invest	38
4.1.11.	Litiges	38
4.1.12.	Renseignements sur les Oeuvres	39
4.1.12.1.	Réseaux de partenaires et compétences de production	39
4.1.12.2.	Politique de sélection des Films	40
4.1.13.	Filmographie de SCOPE	41
4.2.	Informations financières	42
4.2.1.	SCOPE Invest	43
4.2.2.	SCOPE Pictures	45
4.2.3.	SCOPE Immo	47
4.2.4.	Sceniscopes	49
5.	DESTINATAIRES DE L'OFFRE	51
6.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	53
6.1.	Préambule	53
6.1.1.	Modifications de la législation sur le Tax Shelter en raison de la pandémie du COVID-19	53
6.1.1.1.	Adaptations à caractère permanent	53
6.1.1.2.	Adaptations à caractère temporaire	53
6.1.2.	Circulaire 2020/C/72 du 25 mai 2020 relative à l'incidence de la crise du COVID-19 sur les régimes Tax Shelter pour la production audiovisuelle et la production scénique	54
6.1.2.1.	Dépenses éligibles – prolongation	54
6.1.2.2.	Versement des sommes – dérogation	54
6.1.2.3.	Oeuvre éligible – modification	54
6.1.2.4.	Mesure spécifique au Tax Shelter pour la production scénique – report des représentations	54





6.2. Investissement dans une Œuvre Eligible	55
6.2.1. Base de calcul de l'Investissement et limites du montant	55
6.2.1.1. Base de calcul de l'Investissement	55
6.2.1.2. Limites du montant	55
6.2.2. Les Œuvres Eligibles	56
6.3. Avantage Fiscal	57
6.3.1. Conditions requises	57
6.3.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter dans le cadre du Tax Shelter « Audiovisuel »	57
6.3.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter	62
6.3.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter	63
6.3.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter	64
6.3.1.5. Conditions spécifiques aux « Arts de la Scène »	64
6.3.2. Exonération provisoire et définitive, valeur de l'Attestation Tax Shelter et traitement des reports	66
6.3.2.1. Exonération provisoire	66
6.3.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter	67
6.3.2.3. Traitement des reports	67
6.3.3. Gestion de la trésorerie	67
6.3.3.1. L'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés	68
6.3.3.2. L'Investisseur effectue des versements anticipés	68
6.4. Perspectives de rendement de l'Investissement	68
6.4.1. Avantage Fiscal	70
6.4.2. Rendement Complémentaire	70
6.4.3. Perspectives de rendement de l'Investissement expliqué de façon chronologique	71
6.5. Conditions et formalités contractuelles	71
6.5.1. Sélection des oeuvres éligibles	71
6.5.2. Signature de la Convention-Cadre	71
6.5.3. Versement de l'Investissement	72
6.6. Traitement comptable et fiscal	72
6.7. Informations complémentaires concernant l'Offre	73
6.7.1. Contexte de l'Offre	73
6.7.2. Structure de l'Offre	73
6.7.3. Raisons de l'Offre	73
6.7.4. Restrictions de l'Offre	73
6.7.5. Période de l'Offre	73
6.7.6. Frais de l'Offre	74
6.7.7. Forme de l'Offre	74
6.7.8. Droit applicable et juridiction compétente pour les Conventions-Cadres	74
6.7.9. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	74
6.7.10. Montant maximal de l'Offre	74
7. SERVICES CUSTOMER CARE	76
7.1. Planification de l'investissement	76
7.2. Gestion & suivi de l'investissement	76
7.3. Plateforme MyTaxShelter	76
8. LEXIQUE	79
LISTE DES ANNEXES	
1. Article 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92	84
2. Arrêté Royal du 19 décembre 2014 (extrait)	92
3. Statuts de SCOPE Invest	94
4. Statuts de SCOPE Pictures	102
5. Statuts de Sceniscopes	107
6. Lettre d'engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible	111
6.1. Œuvre audiovisuelle	111
6.2. Œuvre scénique	117
7. Convention Type	122
7.1. Œuvre audiovisuelle	122
7.2. Œuvre scénique	130
8. Agrément de SCOPE Invest	138
8.1. Intermédiaire Tax Shelter « audiovisuel »	138
8.2. Intermédiaire Tax shelter « arts de la scène »	139

9.	Agrément de SCOPE Pictures	140
10.	Agrément de Sceniscopes	141
11.	Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur	143
	11.1. SCOPE Pictures	143
	11.2. Sceniscopes	144
12.	Comptes annuels SCOPE Invest (format BNB)	145
13.	Comptes annuels SCOPE Pictures (format BNB)	199
14.	Comptes annuels SCOPE Immo (format BNB)	254
15.	Comptes annuels Sceniscopes (format BNB)	278
16.	Déclaration des actionnaires relative à la distribution des réserves	296
17.	Filmographie exhaustive de SCOPE	297
18.	Les écritures comptables dites simples et avec report	306
19.	Bénéfices Réservés Imposables (code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés)	308
20.	Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés	310
21.	Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés	313
22.	Avis de la CNC du 13 mai 2015	315
23.	Rapports du commissaire sur les comptes de SCOPE Immo	
	23.1. Comptes clôturés le 31 mars 2020	322
	23.2. Comptes clôturés le 31 mars 2019	323



Chapitre 1



8

80001 Invest 1 > Prospectus du 23 juillet 2020

1. Résumé du Prospectus

1.1. Introduction

1.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

1.1.2. Identité et coordonnées de l'Emetteur

L'Emetteur du présent Prospectus est la société anonyme SCOPE Invest SA, une société anonyme dont le siège social est situé rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0864.234.456 (RPM Bruxelles).

Le présent Prospectus est disponible gratuitement en version papier au siège social de SCOPE Invest, sur simple demande au +32 2 340 72 00 et sur le site web www.scopeinvest.be.

1.1.3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

La version francophone du présent Prospectus a été approuvée en date du 23 juillet 2020 par la FSMA, dont les bureaux sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

1.1.4. Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur Eligible.

Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (voir § 1.3.1.3.). En cas de perte partielle ou totale de l'Avantage Fiscal, l'Investisseur pourrait d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt provisoirement exonéré.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

Sauf disposition contraire dans le Résumé, les termes commençant par une majuscule revêtent la signification énoncée dans le Prospectus (voir Chapitre 8 – Lexique).

1.2. Informations clés sur l'Emetteurs

1.2.1. Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ?

1.2.1.1. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Emetteur et pays dans lequel il est constitué

SCOPE Invest est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est établi rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0865.234.456.

1.2.1.2. Principales activités

Au sein du groupe SCOPE, 4 (quatre) sociétés interviennent dans le cadre de l'Opération Tax Shelter :

1.2.1.2.1. SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 8 du présent Prospectus) est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50 et inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

SCOPE Invest est active depuis près de 20 ans dans la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a développé un large réseau de plus de 2.000 Investisseurs et de professionnels du chiffre qui conseillent le mécanisme du Tax Shelter à leur clientèle.

SCOPE Invest s'est érigée en partenaire de choix à la fois des producteurs et des Investisseurs potentiels.



1.2.1.2.2. SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 9 du présent Prospectus) est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

SCOPE Pictures est la société qui perçoit et investit les fonds levés dans le(s) Film(s). Dans ce cadre, c'est elle qui paie le Rendement Complémentaire et sollicite la délivrance de l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances. Conformément à son objet social, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de Coproducteur belge. SCOPE Pictures soustraite à sa société-soeur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique en ce compris les Dépenses Belges en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

1.2.1.2.3. Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 10 du présent Prospectus) est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0691.718.975.

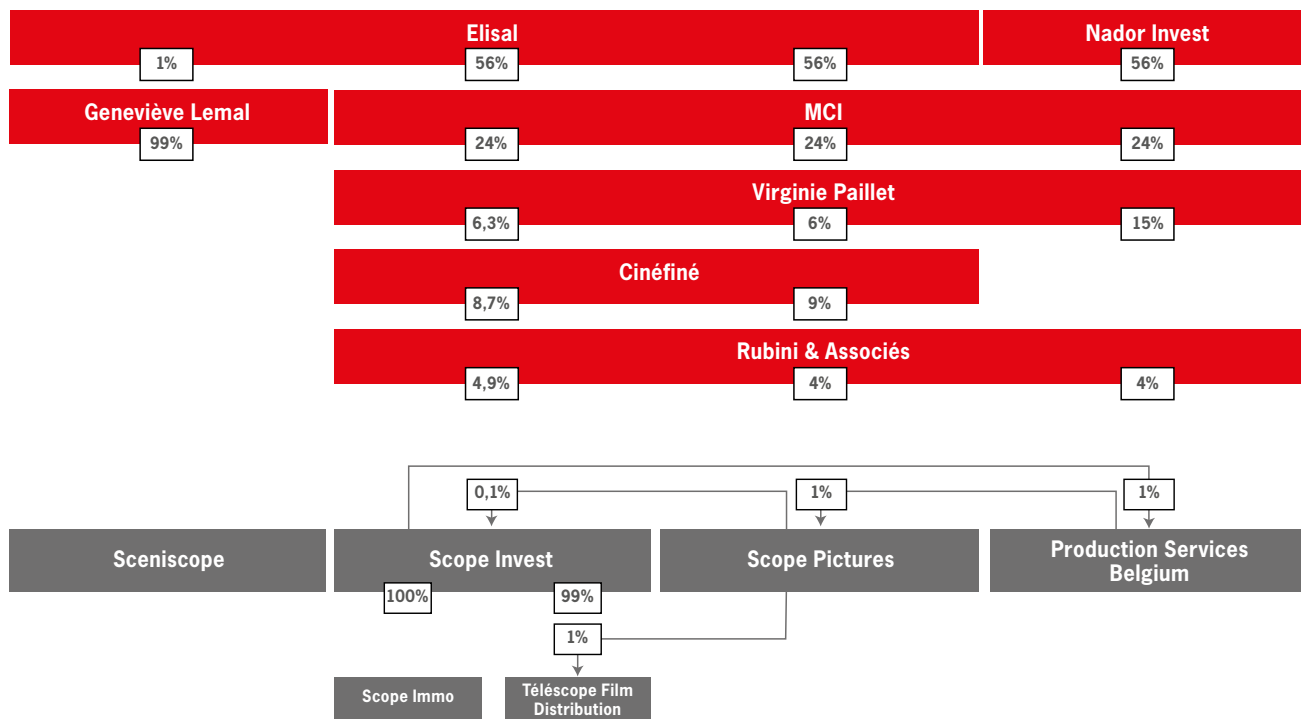
La société Sceniscopes SPRL a été constituée le 1er mars 2018 (voir statuts en Annexe 5 de ce Prospectus.)

Dans le cadre de l'Offre, Sceniscopes remplit le rôle de Producteur pour les OEuvres Scéniques. Elle mandate prioritairement la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les OEuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit.

1.2.1.2.4. SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux Investisseurs.

1.2.1.3. Actionnariat



1.2.1.4. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de l'Emetteur est actuellement composé de :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat	Autres mandats
La SCRL Elisal, représentée par sa représentante permanente, Sunshine 88 SPRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	1 ^{er} décembre 2011	2023	Elisal SCRL est gérante de SCOPE Pictures et administrateur de SCOPE Immo Mlle Geneviève Lemal est gérante de Sceniscopes
M. Johan Van Wassenhove	Administrateur	6 juillet 2020	2026	
La SPRL SCOPE Pictures, représentée par M. Yvan Pham	Administrateur	6 juillet 2020	2026	M. Yvan Pham est administrateur de SCOPE Pictures

1.2.1.5. Contrôleurs légaux des comptes

BMS & Co SPRL (IRE B00690), société ayant son siège social Chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, représentée par Paul Moreau (IRE A00710), s'est vue renouveler son mandat de commissaire aux comptes des sociétés SCOPE Pictures et SCOPE Invest, et ce, pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2021 (exercices comptables se clôturant le 31 mars 2021, 2022 et 2023). La société BMS & CO SPRL n'avait jusqu'à présent pas été mandatée pour auditer les comptes de SCOPE Immo. Afin de se conformer à la nouvelle législation sur les prospectus, BMS & CO SPRL a audité les comptes de SCOPE Immo pour les deux derniers exercices comptables pour les besoins du Prospectus (voir Annexe 23). L'AG de SCOPE Immo a mandaté BMS & CO SPRL en tant que commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans à partir de l'année 2021. Le commissaire aux comptes n'a émis aucune réserve sur l'ensemble des comptes des sociétés visées dans le prospectus (31/03/2018 au 31/03/2020). Ses rapports sont produits avec son consentement.

1.2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?**1.2.2.1. Bilan et compte de résultat****1.2.2.1.1. SCOPE Invest¹**

Indicateur de performance (kEUR)	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
EBITDA ²	-199	971	833
Informations bilantaires	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
Fonds propres	5.254	5.591	5.523
Dette financière nette ³	-634	-3.564	-3.362
Ratio de liquidité générale ⁴	5,2	2,7	3,1
Ratio total bilan/fonds propres ⁵	1,2	1,4	1,3
Ratio de couverture des intérêts ⁶	NA	NA	NA
Etat des flux de trésorerie (EUR)	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ⁷	-2.926.099	774.467	-38.043
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ⁸	0	-112	-329.336
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ⁹	-2.693	-572.581	-4.126

1. Analyses internes, non communiquées dans le cadre de l'audit.

2. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations.

3. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

4. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Dettes ».

5. Le Ratio total bilan/fonds propres est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres ».

6. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. SCOPE Invest n'ayant pas de dettes financières, ce ratio n'est pas applicable.

7. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fond de roulement.

8. Immobilisations incorporelles + immobilisations corporelles + immobilisations financières - moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés

9. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + dettes financières - bénéfice à distribuer + capitaux propres externes et subsides en capital

1.2.2.1.2. SCOPE Pictures¹⁰

Indicateur de performance (kEUR)	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
EBITDA ¹¹	12.977	18.840	8.894
Informations bilantaires	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
Fonds propres	1.486	1.793	2.684
Dette financière nette ¹²	-1.136	-7.276	-12.898
Ratio de liquidité générale ¹³	1,4	4,3	4
Ratio total bilan/fonds propres ¹⁴	19,4	16,7	14
Ratio de couverture des intérêts ¹⁵	NA	NA	NA
Etat des flux de trésorerie (EUR)	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ¹⁶	8.071.426	10.868.039	16.401.805
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ¹⁷	2.636.987	-575.890	306.237
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ¹⁸	-16.848.134	-15.913.821	-16.588.553

1.2.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

L'Emetteur estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques qui lui sont propres :

1.2.3.1. Risque d'instabilité financière et de faillite

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés en cas de non-obtention des Attestations Fiscales.

Ce risque peut augmenter dans l'hypothèse où certains projets financés par l'Emetteur connaîtraient des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc l'indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) serait menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter. Les mesures prises par le législateur en date du 29 mai 2020 (voir § 1.3.1.1.) concernant l'augmentation des plafonds limitent le risque que les fonds levés durant les exercices 2020 et 2021 soient en baisse.

Le total des fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élève à 7 millions EUR au 31 mars 2020¹⁹.

Le groupe SCOPE affiche une perte cumulée sur l'exercice 2019-2020 de 1.757.561 EUR. Cette perte s'explique en grande partie par le respect de la garantie de SCOPE vis-à-vis des Investisseurs, se traduisant par un remboursement total d'indemnités pour un montant de 1.421.341 EUR, charge supportée par la société SCOPE Immo et un solde à indemniser provisionné dans les comptes de SCOPE Immo pour un montant total de 482.662 EUR.

Le management de SCOPE estime une charge d'indemnisation supplémentaire de 637.190 EUR pour les deux prochains exercices (clôtures du 31 mars 2021 et 2022) liée aux probables rejets par la Cellule sur les dossiers de 2016 et 2017. Ce montant n'est pas provisionné dans les comptes au 31 mars 2020.

10. Analyses internes, non communiquées dans le cadre de l'audit.

11. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations.

12. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » – « Valeurs disponibles ».

13. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Dettes ».

14. Le Ratio total bilan/fonds propres est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres ».

15. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. SCOPE Pictures n'ayant pas de dettes financières, ce ratio n'est pas applicable.

16. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fond de roulement

17. Immobilisations incorporelles + immobilisations corporelles + immobilisations financières – moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés

18. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + dettes financières – bénéfice à distribuer + capitaux propres externes et subsides en capital

19. Une plus-value de réévaluation d'un montant de 2.469.312 EUR a été actée dans les comptes de SCOPE Immo. Sans la prise en compte de cette plus-value, les fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élèveraient à 4,5 millions EUR.

1.3. Informations clés sur le Tax Shelter

1.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

1.3.1.1. Adaptation de la législation suite à la crise sanitaire du COVID-19

Suite à la crise sanitaire du COVID-19, une série d'adaptations ont été apportées à la législation en vigueur par la loi du 29 mai 2020 et par une Circulaire publiée le 25 mai 2020.

Ces adaptations apportent essentiellement des dérogations temporaires aux conditions prévues par les articles 194ter et suivants CIR92 afin de limiter les effets négatifs de la crise sanitaire sur l'industrie audiovisuelle et des arts de la scène.

Les mesures essentielles visent :

- L'augmentation du plafond annuel absolu d'exonération
- La prolongation du délai maximum dont dispose le producteur pour effectuer les dépenses éligibles au Tax Shelter sur les projets

1.3.1.2. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 permettant à une société belge d'investir dans la production cinématographique et scénique en Belgique.

Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre Eligible. Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre Eligible.

Ce rendement se compose de deux parties : un Avantage Fiscal et un Rendement Complémentaire. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les rendements présentés dans l'Offre ne tiennent pas compte du timing des cash-flows, et sont fonction du moment auquel l'Investisseur perçoit l'Avantage Fiscal. Ils ne sont donc pas actuariels.

1.3.1.3. Droits attachés au Tax Shelter

1.3.1.3.1. Avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie d'une Exonération fiscale provisoire à concurrence de 356% ou de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes qu'il s'est engagé à verser.

L'Investisseur peut bénéficier directement de cet Avantage Fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise que cette Exonération est provisoire et deviendra définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, ce qui doit se produire au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre²⁰, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 aient été respectées.

1.3.1.3.2. Rendement Complémentaire

En plus de l'Avantage Fiscal directement perçu par l'Investisseur, SCOPE Pictures/Scenisphere versera à l'Investisseur une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été versée par l'Investisseur à l'Emetteur :

- au prorata des jours courus ;
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Le Rendement Complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payé à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est rendue avant cette période de 18 mois, le Rendement Complémentaire sera calculé au prorata des mois courus et payée à la date de délivrance de ladite attestation.

1.3.1.4. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un Investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

1.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation (MTF).

1.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

1.3.3.1. Engagements contractuels

La description des engagements contractuels de l'Emetteur se trouve dans la Convention Type, qui figure en annexe au Prospectus. Ce document est accessible sur le site web www.scopeinvest.be/documents.

L'article 1.5 de la Convention Type stipule que SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur du Rendement Complémentaire et le respect des conditions fixées par la législation Tax Shelter, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter.

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Scenisphere s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale.

20. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.



SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur. Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui s'élèvent au 31 mars 2020 à 7 millions EUR.

Pour l'exercice clôturé le 31 mars 2020, les montants versés aux Investisseurs à titre d'indemnisation s'élèvent à 1,421 millions EUR et ont permis d'indemniser 34 Investisseurs répartis dans 19 projets. Un solde à indemniser de 482.000 EUR, correspondant à des attestations partielles obtenues en 2019, devra encore être payé ultérieurement mais est déjà provisionné dans les comptes au 31 mars 2020 (voir § 1.3.4.1.1. pour plus de détails sur les indemnisations).

A ce jour, il n'existe aucun litige ouvert entre un Investisseur et SCOPE résultant de l'application de ce mécanisme de garantie dans le cadre d'une non-obtention ou d'une obtention partielle de l'Avantage Fiscal. L'ensemble des Investisseurs ayant obtenu une Attestation Fiscale d'une valeur inférieure à ce qui était prévu ont pu bénéficier du mécanisme d'indemnisation propre à SCOPE. Les cas de fautes dans le chef de SCOPE sont couverts par une assurance RC Professionnelle²¹ souscrite par l'Emetteur auprès d'Ethias. La garantie est limitée à 1.250.000 EUR par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus. SCOPE et les Coproducteurs mettent également en place une garantie de bonne fin de l'OEuvre Eligible qui peut prendre la forme de divers mécanismes, tels qu'une assurance spécialisée ou « completion bond ».

1.3.3.2. Informations sur le garant : SCOPE Immo

1.3.3.2.1. Description succincte de l'activité du garant

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux Investisseurs.

1.3.3.2.2. Informations financières clés propres au garant²²

Indicateur de performance (kEUR)	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
EBITDA ²³	-27	-13	356
Informations bilantaires	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
Fonds propres	1.869 ²⁴	607	806
Dette financière nette ²⁵	-789	-1.326	-578
Ratio de liquidité générale ²⁶	3,3	21,7	12,7
Ratio total bilan/fonds propres ²⁷	1,8	2,9	1,9
Ratio de couverture des intérêts ²⁸	NA	NA	NA
Etat des flux de trésorerie (EUR)	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation ²⁹	- 900.346,75	767.720	178.086
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement ³⁰	367.609	-2.348	-150.912
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement ³¹	-4.432	-17.834	0

1.3.3.2.3. Risque lié au mécanisme de garantie de l'Emetteur

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/ Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui s'élèvent au 31 mars 2020 à 7 millions EUR. L'évolution des fonds propres de ces sociétés pourrait avoir une conséquence sur la capacité d'indemnisation future de l'Emetteur dans le cadre de l'Offre (voir le § 1.2.3.1. sur les perspectives d'évolution des fonds propres).

1.3.3.2.4. Principaux facteurs de risques liés au garant

L'activité opérationnelle du garant se limite à la location d'un bâtiment située au 50 rue Defacqz à 1050 Ixelles.

21. L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre l'Emetteur contre les dommages corporels (blessures, décès...), matériels (destruction partielle ou totale de biens) et immatériels (pertes financières liées ou non à un dommage) susceptibles de survenir dans le cadre de ses prestations de services ou de conseil.

22. Analyses internes, non communiquées dans le cadre de l'audit.

23. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations.

24. Une plus-value de réévaluation d'un montant de 2.469.312 EUR a été actée dans les comptes. En l'absence de cette plus-value de réévaluation, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été négatifs pour un montant de 600.877 EUR.

25. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » – « Valeurs disponibles ».

26. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Dettes ».

27. Le Ratio total bilan/fonds propres est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres ».

28. Le Ratio de couverture des intérêts mesure le nombre de fois qu'une société peut effectuer les paiements d'intérêts sur sa dette avec son EBIT. SCOPE Immo n'ayant pas de dettes financières, ce ratio n'est pas applicable.

29. Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : Résultat avant charges financières et impôts + charges non décaissées - impôts opérationnels + variation du besoin en fond de roulement.

30. Immobilisations incorporelles + immobilisations corporelles + immobilisations financières – moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés.

31. Charges financières des capitaux de tiers après impôts + dettes financières – bénéfice à distribuer + capitaux propres externes et subsides en capital.

Ce bâtiment est loué aux autres sociétés du groupe SCOPE. Le principal facteur de risque du garant réside dans le mécanisme d'indemnisation des Investisseurs en cas de refus partiel ou total d'Attestation Tax Shelter par l'administration fiscale.

1.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

1.3.4.1. L'Investisseur court certains risques liés à son Investissement dans le Tax Shelter

1.3.4.1.1. L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal

En vertu de l'Article 194ter, § 4, 5 et 7 CIR92, l'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'exonération fiscale définitive sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe un risque que l'Investisseur n'obtienne pas l'Avantage Fiscal prévu par les articles 194ter et suivants CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que très peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal définitif. La plupart de ces conditions doivent être remplies par SCOPE Invest ou par la Société de Production Eligible. C'est pour cette raison que SCOPE offre un Engagement contractuel solidaire d'indemnisation en cas de non obtention de l'Attestation Fiscale.

Dans le but de couvrir le risque de perte lié au fait que l'Investisseur pourrait ne pas bénéficier d'une Exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mécanismes de protection ont été mis en place par l'Emetteur tels que décrits au § 1.3.3.

En ce qui concerne le risque lié aux dépenses à réaliser par le Producteur de l'Oeuvre Eligible, il est important de noter que depuis 2015 une Cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances afin de centraliser les contrôles en la matière.

En 2018, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses, la Cellule a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter pour vingt-trois (23) Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2014 (sur un total de 455), répartis dans sept (7) Films. Les montants concernés représentent environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : 1.269.000€ / 37.646.000€.

En 2019, la Cellule a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour trente-neuf (39) Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2015 et 2016 (sur un total de 601), répartis dans dix-huit (18) Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.

Les montants concernés représentent 8,5% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : 1.616.073€ / 19.004.063 €. Les Investisseurs concernés par ces dossiers ont tous pu bénéficier du mécanisme d'indemnisation offert par SCOPE, conformément aux garanties contractuelles.

Certaines de ces décisions semblent excessives et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils. Le groupe SCOPE a pris la décision de les porter devant les tribunaux afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Les montants estimés sont de moindre ampleur que pour les années 2014 et 2015 car SCOPE a progressivement tenu compte des positions de la Cellule Tax Shelter dès le moment où celles-ci ont commencé à être communiquées.

Les principales causes de rejets de dépenses par la Cellule Tax Shelter en charge des contrôles sont :

- Le taux de la commission d'intermédiation facturée par SCOPE Invest
- La méthode de calcul des frais généraux
- La sous-traitance à l'étranger par certains prestataires

Malgré le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, le management de SCOPE n'identifie aucune raison qui puisse justifier une augmentation de ce risque dans son chef.

88% des projets financés par SCOPE entre le 1er janvier 2019 et le 31 mars 2020 sont soit clôturés, soit en phase de post-production. Les phases de post-production n'ont pas été impactées par le COVID-19 car elles peuvent être effectuées à distance, via du télétravail.

Les films dont les tournages ont été interrompus ne représentent en termes de dépenses de fabrication que 1,19% du montant total des dépenses éligibles à effectuer sur la période étudiée. Le risque lié à la crise sanitaire sur les dépenses est jugé comme faible par le management de SCOPE compte tenu des éléments suivants :

- Le tournage n'avait pas encore démarré pour un seul film sur les 50 financés sur la période, représentant 0,52% de la levée de fonds. Nous avons reçu en date du 15 mai 2020 une confirmation que le tournage de ce film pourra démarrer le 10 juin 2020 au Danemark ;
- Pour 88% des films, le projet est soit clôturé soit en phase de post-production ;
- Les phases de post-production n'ont pas été interrompues ni retardées suite à la crise du coronavirus étant donné qu'une majorité des activités peuvent s'effectuer à distance ;
- La bonne fin des films en cours est garantie par les producteurs délégués et les banques qui ont avancé le cash flow de ces films et ont tout intérêt à ce que les films soient livrés, faute de quoi elles perdent la totalité des montants qu'elles ont avancés aux producteurs ;
- Le législateur a étendu temporairement de 12 mois la période d'éligibilité des dépenses.



1.3.4.1.2. L'Investisseur risque de perdre son Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible concernée

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Oeuvre Eligible concernée, ce qui constitue l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Le risque de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible est soumis aux aléas de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement du Rendement Complémentaire, le non-achèvement d'une Oeuvre Eligible donnée risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal.

Depuis la création de SCOPE jusqu'à ce jour, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges ont été engagées par SCOPE. Sur 255 projet financés par SCOPE pour lesquels des Dépenses Belges ont été engagées, 100% ont pu arriver à leur terme ou sont encore en cours de production.

1.4. Informations clés sur l'Offre

1.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés).

La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

En application de l'Article 194ter, §1er, 1° CIR92, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Oeuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, chaque Investisseur peut bénéficier d'une exonération maximale de 850.000 EUR (1.000.000 EUR à partir de l'exercice d'imposition 2021) par période imposable. Cela implique que la souscription correspondant à cette exonération maximale s'élève à 238.764 EUR pour l'exercice d'imposition 2020 (exonération de 356% des sommes investies) ou à 237.529 EUR à partir de l'exercice d'imposition 2021 (exonération de 421% des sommes investies)³².

Ce plafond s'entend « par société qui investit ». Chaque société qui fait partie d'un même groupe peut exonérers bénéfices jusqu'à ce plafond. Il n'y a pas de souscription minimale fixée par l'Emetteur.

Par période imposable, la déduction fiscale ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société qui investit, calculés avant constitution de la réserve exonérée.

Ces montants maximum et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

La période de souscription de l'Offre court du 23 juillet 2020 au 22 juillet 2021 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Son montant est limité à un maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 22 juillet 2021).

Afin de bénéficier de l'Avantage Fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre au plus tard à la date de clôture de ce même exercice comptable et verser le montant de l'Investissement sur le compte du Producteur au plus tard trois (3) mois après la Date de la Convention-Cadre.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

SCOPE Invest se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, SCOPE Invest publiera un supplément au présent Prospectus.

1.4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 CIR92 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, et conformément au Règlement UE 2017/1129.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les montants levés par SCOPE Invest dans le cadre de l'Offre seront affectés au financement d'Oeuvres Eligibles Audiovisuelles et d'Oeuvres Eligibles Scéniques, conformément au Budget de l'Oeuvre Eligible.

32. Les plafonds absolus d'exonération sont doublés, suite à la crise sanitaire du COVID-19, pour les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020 (11 juin 2020) et au plus tard le 31 décembre 2021.

Chapitre 2



2. Facteurs de risque

Les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent des risques liés au Tax Shelter, aux activités de SCOPE et à l'environnement économique. Dans la mesure où ces risques peuvent avoir un impact sur l'Avantage Fiscal et/ou le Rendement Complémentaire qui seront obtenus par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance des facteurs de risques avant de prendre toute décision d'Investissement.

Les facteurs de risque sont répartis en deux catégories :

- les facteurs de risques liés au Tax Shelter ;
- les facteurs de risque liés aux activités de SCOPE.

Dans chaque catégorie, SCOPE indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative sur les investissements Tax Shelter et sur SCOPE, d'une part, et de la probabilité de leur survenance, d'autre part.

2.1. Facteurs de risque liés au Tax Shelter

2.1.1. Risque lié à l'Investissement

2.1.1.1. L'Investisseur risque de ne pas obtenir ou de n'obtenir que partiellement l'Avantage Fiscal

2.1.1.1.1. Conditions d'exonération définitive

L'octroi de l'Attestation Tax Shelter et de l'Exonération fiscale définitive sont subordonnés à un certain nombre de conditions. Il existe un risque que l'Investisseur n'obtienne pas l'Avantage Fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, ou qu'il ne l'obtienne que partiellement, si les conditions légales ne sont pas remplies.

L'Investisseur bénéficie d'une Exonération fiscale provisoire à concurrence de 356% ou de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes qu'il s'est engagé à verser (art. 194ter, § 2 CIR92), sans que cette Exonération provisoire puisse excéder 172% ou 203% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de la valeur estimée de l'Attestation Tax Shelter (art. 194ter, § 4, 4° CIR92).

L'exonération provisoire ne devient définitive que lorsque l'Attestation Tax Shelter est délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre³³ et qu'une copie de celle-ci est jointe à la déclaration de l'impôt sur les revenus de l'Investisseur relative à la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur revendique l'Exonération définitive.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il n'a que peu d'emprise sur les conditions d'octroi de l'Avantage Fiscal. La plupart de ces conditions doivent être respectées dans le chef de l'Emetteur et/ou de la Société de Production Eligible.

Les principales conditions à respecter par la Société de Production Eligible sont décrites au § 6.2.1.

Le non-respect d'une ou plusieurs condition(s) susmentionnée(s) engendre la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter. L'Investisseur perd alors la totalité de son Exonération provisoire et devra payer l'impôt correspondant à la totalité de cette exonération, cet impôt pouvant en outre être majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

2.1.1.1.2. Risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal suite à un manque de dépenses éligibles
Concernant plus précisément le respect des conditions de dépenses, si une partie des dépenses initialement prévues (et dont il a été tenu compte pour l'estimation de la valeur de l'Attestation Tax Shelter) n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions requises par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, la valeur finale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à celle qui avait été estimée initialement. Dans cette hypothèse, l'Investisseur qui aurait bénéficié d'une Exonération provisoire trop importante devra payer l'impôt correspondant à cet excédent d'exonération, cet impôt pouvant en outre être majoré d'intérêts de retard (art. 194ter, § 7, avant dernier alinéa CIR92).

33. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.

Dans un tel cas, les différents mécanismes de garanties décrits dans ce Prospectus permettent de couvrir le risque pour l'Investisseur.

Il est important de noter que depuis 2015, suite à la dernière réforme majeure du régime, une Cellule spécifique a été créée au sein du SPF Finances afin de veiller à la bonne exécution du régime du Tax Shelter et de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux. Depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis, ce qui entraîne certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 92.

Malgré le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, le management de SCOPE n'identifie aucune raison qui puisse justifier une augmentation de ce risque dans son chef.

88% des projets financés par SCOPE entre le 1er janvier 2019 et le 31 mars 2020 sont soit clôturés, soit en phase de post-production. Les phases de post-production n'ont pas été impactées par le COVID-19 car elles peuvent être effectuées à distance, via du télétravail.

Les films dont les tournages ont été interrompus ne représentent en termes de dépenses de fabrication que 1,19% du montant total des dépenses éligibles à effectuer sur la période étudiée. Le risque lié à la crise sanitaire sur les dépenses est jugé comme faible par le management de SCOPE compte tenu des éléments suivants :

- Le tournage n'avait pas encore démarré pour un seul film sur les 50 financés sur la période, représentant 0,52% de la levée de fonds. Nous avons reçu en date du 15 mai 2020 une confirmation que le tournage de ce film pourra démarrer le 10 juin au Danemark ;
- Pour 88% des films, le projet est soit clôturé soit en phase de post-production ;
- Les phases de post-production n'ont pas été interrompues ni retardées suite à la crise du coronavirus étant donné qu'une majorité des activités peuvent s'effectuer à distance ;
- La bonne fin des films en cours est garantie par les producteurs délégués et les banques qui ont avancé le cash flow de ces films et ont tout intérêt à ce que les films soient livrés, faute de quoi elles perdent la totalité des montants qu'elles ont avancés aux producteurs ;
- Le législateur a étendu temporairement de 12 mois la période d'éligibilité des dépenses.

2.1.1.1.3. Historique de l'Emetteur concernant l'obtention des attestations Tax Shelter

Le taux d'obtention historique global, soit le rapport entre le montant total des fonds levés ayant bénéficié à 100% de l'Exonération Définitive et le montant total des fonds levés soumis au contrôle de l'administration fiscale s'élève à 98,83%.

La nouvelle Cellule Tax Shelter a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Emetteur à partir de 2014. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 95,17% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit 25,02 millions EUR sur un total de 26,29 millions EUR) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés à partir de 2015 (soit sous le nouveau régime), 90,76% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit 15,87 millions EUR sur un total de 17,48 millions EUR) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

En 2018, l'administration fiscale a refusé d'émettre les Attestations Tax Shelter de vingt-trois (23) Investisseurs de 2014 (sur un total de 455), répartis dans sept (7) Films, suite au contrôle des dépenses de ces Films et au caractère jugé inéligible de certaines dépenses par l'administration fiscale.

Les montants concernés représentent environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : 1.269.000€ / 37.646.000€.

En 2019, l'administration fiscale a émis des Attestations Tax Shelter partielles pour trente-neuf (39) Investisseurs de 2015 et 2016 (sur un total de 601), répartis dans dix-huit (18) Films, suite au contrôle des dépenses de ces Films et au caractère jugé inéligible de certaines dépenses par l'administration fiscale.

Les montants concernés représentent 8,5% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : 1.616.073€ / 19.004.063€.





Les Investisseurs concernés par ces dossiers ont tous pu bénéficier du mécanisme d'indemnisation offert par SCOPE, conformément aux garanties contractuelles.

Certaines de ces décisions semblent excessives et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils. Le groupe SCOPE a pris la décision de les porter devant les tribunaux afin d'obtenir réparation des préjudices subis (voir § 4.1.11.).

Le management de SCOPE estime une charge d'indemnisation supplémentaire de 637.190 EUR pour les deux prochains exercices (clôtures du 31 mars 2021 et 2022) liée aux probables rejets par la Cellule sur les dossiers de 2016 et 2017. Ce montant a été réestimé au 31 mars 2020 sur base des dossiers 2016 déposés à l'administration fiscale et des différentes marges prises sur les projets. 75% de ce montant concerne la décision de l'administration sur la commission d'intermédiation actuellement contestée par SCOPE devant les tribunaux, et dont le jugement sur le fond doit avoir lieu le 5 novembre 2020.

Les montants estimés sont de moindre ampleur que pour les années 2014 et 2015 car SCOPE a progressivement tenu compte des positions de la Cellule Tax Shelter dès le moment où celles-ci ont commencé à être communiquées. Ces montants ne sont pas provisionnés dans les comptes au 31 mars 2020. En comptabilisant l'ensemble des indemnisations potentielles, la perte cumulée totale aurait été de 2.395.058 EUR et les fonds propres de 6,32 millions EUR.

2.1.1.2. Le gain global cumulant le rendement fiscal et le rendement complémentaire peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition de l'Investisseur

L'investissement visé par la présente Offre s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 29,58% (exercice d'imposition 2020) ou de 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021 (dans ce cas, le Rendement Fiscal s'élève respectivement à 5,30% ou 5,25% du montant investi). Pour les personnes morales bénéficiant d'un taux d'imposition réduit, le mécanisme du Tax Shelter peut ne pas être intéressant financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusqu'à -15,80% (exercice d'imposition 2021) ou -27,38% (exercice d'imposition 2020).

Grâce aux outils internes de SCOPE, et notamment son « calcul tool », l'investisseur peut facilement calculer son rendement sur base d'une simulation lui permettant de voir immédiatement dans quelle situation il se trouve. Il n'y a pas de risque supplémentaire propre à l'Emetteur.

2.1.1.3. L'Investisseur risque de ne pas obtenir le Rendement Complémentaire maximum

La rémunération du Rendement Complémentaire est due par le Producteur à l'Investisseur au moment du transfert de l'Attestation Tax Shelter ou au plus tard 18 mois après le versement effectif de l'investissement. Le Rendement Complémentaire est donc fonction de la période écoulée entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet d'anticiper le terme de la Période de Rémunération et donc de diminuer le montant du Rendement Complémentaire.

Le Rendement Complémentaire varie semestriellement en fonction du taux Euribor 12 mois. Il peut être différent de celui en vigueur au moment de la signature de la Convention-Cadre.

Sur base des articles 1.5 et 3 de la Convention Type, SCOPE Invest garantit à l'Investisseur le paiement du Rendement Complémentaire par le Producteur.

Le Rendement Complémentaire n'est pas couvert par l'Engagement contractuel solidaire d'indemnisation (voir § 3.1.1.). Un risque éventuel de non-paiement ne peut être exclu en cas de faillite du Producteur.

2.1.2. Risque lié au secteur – instabilité de la législation & divergences d'interprétation

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale susceptible d'être amendée, voire abrogée. Le fait que certains amendements aient été adoptés n'empêche pas que d'autres évolutions législatives du mécanisme Tax Shelter puissent être votées dans le futur. Il est peu probable que des modifications législatives viennent affecter les investisseurs de manière rétroactive, de sorte que le risque pour les investisseurs est faible.

Il faut souligner le risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et SCOPE ou l'évolution de son interprétation par l'administration fiscale ou les cours et tribunaux.

SCOPE a été amenée à conclure en 2017 un accord avec l'administration fiscale au sujet de différends d'interprétation concernant des Conventions-Cadres signées sous l'ancien régime Tax Shelter. Cet accord a engendré un impact financier négatif (en impôts) d'environ 40.000 EUR dans les comptes annuels de SCOPE Pictures de l'année 2017. Cet accord a permis la délivrance aux Investisseurs des Attestations Tax Shelter sujettes aux différends d'interprétation.

En 2018 et 2019, plusieurs dossiers ont entraîné des refus par l'Administration d'émettre certaines des Attestations Tax Shelter, suite au contrôle des dépenses et au caractère jugé inéligible par la Cellule Tax Shelter d'une partie de celles-ci (voir détails au § 2.1.1.1.3.).

2.1.3. Risque lié au non-achèvement de l'Oeuvre Eligible

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Oeuvre Eligible concernée, ce qui constitue l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Le risque de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible est soumis aux aléas de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement du Rendement Complémentaire, le non-achèvement d'une Oeuvre Eligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur Avantage Fiscal.

Depuis la création de SCOPE et jusqu'au 31 mars 2020, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges avaient déjà été engagées par SCOPE. Sur 255 projet financés par SCOPE et pour lesquels des Dépenses Belges ont été engagées, 100% ont soit pu arriver à leur terme, soit sont en cours de production.

Le management n'identifie aucune raison pour que cette situation de fait évolue dans une autre direction à court et moyen terme, et cela malgré le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 qui entraîne un chamboulement du planning des dépenses des productions en cours.

88% des projets financés par SCOPE entre le 1er janvier 2019 et le 31 mars 2020 sont soit clôturés, soit en phase de post-production. Les phases de post-production n'ont pas été interrompues et peuvent être effectuées à distance, via du télétravail ou en respectant la distanciation sociale.

Les 6 films dont les tournages ont dû être interrompus ou postposés ne représentent en termes de dépenses de fabrication que 1,19% du montant total des dépenses éligibles à effectuer sur la période étudiée.

L'évaluation du risque de non achèvement des films financés par SCOPE jusqu'au 31 mars 2020 est faible, étant donné les éléments suivants :

- Le tournage n'avait pas encore démarré pour un seul film sur les 50 financés sur la période, représentant 0,52% de la levée de fonds. Nous avons reçu en date du 15 mai 2020 une confirmation que le tournage de ce film pourrait démarrer le 10 juin 2020 au Danemark ;
- Pour 88% des films, le projet est soit clôturé soit en phase de post-production ;
- Les phases de post-production n'ont pas été interrompues ni retardées suite à la crise du coronavirus étant donné qu'une majorité des activités peuvent s'effectuer à distance ;
- La bonne fin des films en cours est garantie par les producteurs délégués et les banques qui ont avancé le cash flow de ces films et ont tout intérêt à ce que les films soient livrés, faute de quoi elles perdent la totalité des montants qu'elles ont avancés aux producteurs ;
- Le législateur a étendu temporairement de 12 mois la période d'éligibilité des dépenses.

2.1.4. Risque spécifique aux « Arts de la Scène »

Le produit Tax Shelter pour les Oeuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les Oeuvres Audiovisuelles.

2.1.4.1. Risques de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal

Il existe, pour les Oeuvres Scéniques, un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Avantage Fiscal si les conditions des Articles 194ter et suivants ne sont pas remplies. Une série de ces conditions doivent être remplies par Sceniscopes.

En 2019, 93,75% des projets financés par SCOPE l'ont été dans le domaine audiovisuel contre seulement 6,25% pour les arts de la scène. En terme de levée de fond, cela représente un pourcentage de 3,02% pour les arts de la scène. Tous ces projets ont été menés à bien et sont terminés.

2.1.4.2. Risques de non-achèvement de l'Oeuvre Scénique

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Oeuvre Scénique concernée.

Depuis la création de Sceniscopes et jusqu'au 31 mars 2020, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible en ce qui concerne les Arts de la Scène.

2.1.4.3. Risques spécifiques aux arts de la scène liés à la crise du COVID-19

Le secteur des arts de la scène a été particulièrement touché par la crise du COVID-19.

Sur la période s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 mars 2020, SCOPE s'est engagée sur trois projets « arts de la scène » via Sceniscopes. L'entièreté des dépenses devant être effectuées en Belgique ont été réalisées pour ces trois projets ainsi que les Premières. Il n'existe donc aucun risque additionnel pour l'Emetteur suite à la crise du coronavirus.

Le management confirme que SCOPE n'a pas levé de fonds pour des projets « arts de la scène » devant se dérouler après mars 2020.





2.2. Facteurs de risque liés à SCOPE

2.2.1. Risque d'instabilité financière et de faillite

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés en cas de non-obtention des Attestations Fiscales.

Ce risque peut augmenter dans l'hypothèse où certains projets financés par l'Emetteur connaîtraient des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc l'indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) serait menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

Le groupe SCOPE affiche une perte cumulée sur l'exercice 2019-2020 de 1.757.601 EUR. Cette perte s'explique en grande partie par le respect de la garantie de SCOPE vis-à-vis des Investisseurs, se traduisant par un remboursement total d'indemnités pour un montant de 1.421.341 EUR, charge supportée par la société SCOPE Immo. Un solde à indemniser de 482.000 EUR, correspondant à des attestations partielles obtenues en 2019, devra encore être payé ultérieurement et a été provisionné dans les comptes au 31 mars 2020.

Le management de SCOPE estime une charge d'indemnisation supplémentaire de 637.190 EUR pour les deux prochains exercices (clôtures du 31 mars 2021 et 2022) liée aux probables rejets par la Cellule sur les dossiers de 2016 et 2017 dans l'hypothèse où aucun jugement favorable n'est rendu d'ici là. Ce montant n'est pas provisionné dans les comptes au 31 mars 2020.

Le total des fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élève à 7 millions EUR au 31 mars 2020.

2.2.2. Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Emetteur

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

L'article 4 de la Convention Type (voir Annexe 7) stipule que « *Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le Gain Global potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'Indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).* »

Ce mécanisme d'indemnisation repose sur les fonds propres des sociétés qui le souscrivent, qui s'élèvent au 31 mars 2020 à 7 millions EUR.

Une diminution des fonds propres pourrait entraîner une détérioration de la capacité d'indemnisation de l'Emetteur dans le cadre de l'Offre.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 31/12/2019 et les fonds propres de l'Emetteur au 31/03/2020 est de 7,26. En d'autres termes, cela signifie que les fonds propres de l'Emetteur couvrent 13,77% (1/7,26) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution de ce ratio au cours des trois dernières années, avec une estimation au 31 décembre 2020³⁴.

	Fonds propres	En-cours	Ratio
31 décembre 2020	7.000.000 €	46.332.006 €	6,62
31 décembre 2019	7.000.000 €	50.845.774 €	7,26
31 décembre 2018	7.400.000 €	54.559.350 €	7,37
31 décembre 2017	8.000.000 €	79.302.159 €	9,91

Voir pour complément d'information l'historique concernant l'obtention des Attestations Tax Shelter au § 2.1.1.1.3. ainsi que le risque d'instabilité financière au § 2.2.1.

2.2.3. Risque lié au retrait des agréments

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest le 23 janvier 2015 pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène », ainsi que l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures le 23 janvier 2015 et à Sceniscopes le 30 mai 2018 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments ne s'appliquerait pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement et n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Un tel retrait ne permettrait plus à SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

Dans l'hypothèse où le retrait de l'agrément interviendrait alors que le financement d'Oeuvres Eligibles était encore en cours, celles-ci devraient être reprises par un autre Producteur et/ou Intermédiaire Eligible pour éviter un risque de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible et de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi.

Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

2.2.4. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

L'implication déterminante de Mlle Geneviève Lemal, représentante permanente d'ELISAL SCRL, dans la gestion et le développement des activités de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de Sceniscopes présente un risque de dépendance à son égard. C'est sous son impulsion que ces sociétés ont atteint leur stade de développement actuel.

SCOPE dispose d'une équipe complète, multidisciplinaire et très expérimentée pour mener à bien ses projets (voir § 4.1.6.2.).

2.2.5. Risque lié à la relation entre SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes, et entre SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes et une société liée

L'actionnaire ultime de contrôle et l'équipe de direction de SCOPE Invest sont identiques à ceux de SCOPE Pictures et de Sceniscopes. SCOPE Pictures est administrateur de SCOPE Invest et SCOPE Invest perçoit de SCOPE Pictures et de Sceniscopes une commission pour la recherche des fonds Tax Shelter qu'elle lui confie. Cette commission constitue la source essentielle des revenus de la société SCOPE Invest. Il existe donc une dépendance financière entre ces sociétés.

Les trois principales sociétés belges liées à SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes sont Production Services Belgium SPRL, SCOPE Immo SA et Telescope Film Distribution SPRL. SCOPE Invest et/ou SCOPE Pictures/Sceniscopes n'a(ont) aucun conflit d'intérêts avec Production Services Belgium SPRL (qui peut être mandatée par SCOPE Pictures pour effectuer la production exécutive), SCOPE Immo SA (qui intervient en tant que caution de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation relatif à l'Offre) et Telescope Film Distribution SPRL (qui peut être mandatée par les Coproducteurs pour assurer la distribution des Films dans le BENELUX) dans le cadre de la présente Offre.

34. Une plus-value de réévaluation d'un montant de 2.469.312 EUR a été actée dans les comptes de SCOPE Immo. Sans la prise en compte de cette plus-value, les fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo s'élèveraient à 4,5 millions EUR et le ratio s'élèverait à 11,3.



2.2.6. Risque propre au garant : SCOPE Immo

L'activité opérationnelle du garant se limite à la location d'un bâtiment située au 50 rue Defacqz à 1050 Ixelles. Ce bâtiment est loué aux autres sociétés du groupe SCOPE.

Le principal facteur de risque du garant réside dans sa capacité (fonds propres et liquidité) à être en mesure de satisfaire à des obligations d'indemnisation en cas de refus partiel ou total d'attestation Tax Shelter par l'administration fiscale.

SCOPE Immo réalise une perte de 1.205.833 EUR sur l'exercice 2019-2020. Ce résultat est bien entendu entièrement influencé par la refacturation de SCOPE Pictures vers SCOPE Immo des indemnités de remboursement pour un montant de 1.421.562 EUR et la provision pour risque et charge d'un montant de 482.662 EUR. Le total de ces montants correspond au montant total des indemnités des films de 2014 et de 2015 ayant fait l'objet d'un refus partiel d'attestation par l'administration fiscale.

Une plus-value de réévaluation d'un montant de 2.469.312 EUR a été actée dans les comptes de SCOPE Immo. En l'absence de cette plus-value de réévaluation, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été négatifs de 600.877 EUR.

2.2.7. Risque lié à la disponibilité des projets

Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas pouvoir bénéficier des avantages de l'Offre dans l'hypothèse où SCOPE Invest ne serait pas en mesure de proposer un projet à l'Investisseur avant la fin de l'exercice d'imposition pour lequel une lettre d'engagement aurait été signée.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été alloué à une (ou plusieurs) OEuvre(s) Eligible(s) en exécution d'une (ou plusieurs) Convention(s)-Cadre(s) signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non allouée de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

Chapitre 3



3. Limitation des risques

Comme expliqué dans le Chapitre 2 du présent Prospectus, intitulé « Facteurs de risques », l'Emetteur a pris soin de limiter les risques encourus par l'Investisseur, le Producteur et lui-même en souscrivant à des assurances spécifiques et en mettant en place un mécanisme de limitation du risque de non-obtention de l'Avantage Fiscal.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. Le risque de non-obtention de l'Avantage Fiscal lié au non-respect de ses obligations par l'Investisseur ne peut être totalement circonscrit par l'Emetteur.

3.1. Limitation des risques liés à l'Investissement

Afin de limiter dans la mesure du possible les risques liés à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Avantage Fiscal, SCOPE veille à ce que les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 soient remplies et offre aux Investisseurs un mécanisme d'indemnisation qui repose sur les fonds propres du groupe SCOPE.

D'autre part, SCOPE a déjà acquis un retour d'expérience important suite aux contrôles effectués par la Cellule Tax Shelter créée au sein du SPF Finances. Le management de SCOPE veille à ce que les critères d'évaluation de la Cellule soient pleinement pris en compte dans les procédures utilisées au sein de l'entreprise afin de s'y conformer entièrement. Le management de SCOPE adapte par conséquent en permanence ses procédures internes de calcul afin de s'assurer de limiter au maximum le risque de rejet de certaines dépenses éligibles.

3.1.1. Engagement solidaire d'indemnisation et caution

La description des engagements contractuels de l'Emetteur se trouve dans la Convention Type, qui figure en annexe au Prospectus. Ce document est accessible sur le site web www.scopeinvest.be/documents.

En vertu de l'article 4 de la Convention Type, en cas d'inexécution par le Producteur de l'une de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude de l'une des déclarations et garanties données par le Producteur ayant pour conséquence la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le Gain Global potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur³⁵.

Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la Convention Type. Le paiement de l'indemnité visée entraîne la résolution du contrat. Le Rendement Complémentaire n'est pas couvert par cet engagement contractuel.

Pour faire appel à cet engagement solidaire d'indemnisation et à la caution, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé au Producteur, à SCOPE Invest et à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

35. La non-délivrance ou la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter entraîne la réintégration des réserves initialement immunisées en réserves disponibles. Ce mouvement provoque une augmentation des Bénéfices Réservés Imposables qui peut offrir à l'Investisseur une capacité d'Investissement supplémentaire par rapport à une situation normale où l'Attestation Tax Shelter aurait été totalement délivrée. Pour corriger cet effet lorsqu'il s'applique, SCOPE déduit désormais du Rendement Fiscal à indemniser le montant du Gain Global potentiel généré par cette capacité d'investissement supplémentaire, avant de le bruter (déduction de 3.740 € dans l'exemple ci-dessous).

Exemple : Non-délivrance d'une Attestation Tax Shelter correspondant à un Investissement de 100.000 € daté du 31/12/2020.

Avantage Fiscal à indemniser : 105.250 € (=421.000 * 25%)
- Capital à rembourser : 100.000 €
- Rendement Fiscal à indemniser : 105.250 – 100.000 = 5.250 €
Calcul du Rendement Fiscal à indemniser :
Extourne des réserves immunisées : 421.000 €
Impôt dû sur cette extourne : -105.250 € (=421.000 * 25%)
Augmentation des Bénéfices Réservés Imposables : 315.750 € (=421.000-105.250)
Capacité d'exonération Tax Shelter supplémentaire : 157.875 € (=315.750 * 50%)
Capacité d'investissement supplémentaire : 37.500 € (=157.875 / 421%)
Gain Global sur la capacité supplémentaire : 3.740 € (=37.500 * ((3,15%*1,5)+5,25%))
Indemnité : 100.000 + (5.250 – 3.740) / 75% = 102.013 €

Pour les Oeuvres Scéniques, SCOPE Invest et Sceniscopes sont toutes les deux signataires de la Convention-Cadre ; ceci implique que chacune prend des engagements à l'égard des Investisseurs, sur le même principe que pour les Oeuvres Audiovisuelles.

Pour les Oeuvres Scéniques, tenant compte des fonds propres de chacune des sociétés liées par cet engagement solidaire, la capacité d'indemnisation est supportée principalement par SCOPE Invest, dont les fonds propres s'élèvent à 5,25 millions EUR au 31 mars 2020. La caution de SCOPE Immo est également d'application.

Durant l'exercice clôturé le 31 mars 2020, ce mécanisme de garantie est intervenu à concurrence d'un montant total de 1,421 millions EUR et a permis d'indemniser 34 Investisseurs répartis dans 19 projets. A ce jour, il n'existe aucun litige ouvert entre un Investisseur et SCOPE résultant de l'application de ce mécanisme de garantie dans le cadre d'une non-obtention ou d'une obtention partielle de l'Avantage Fiscal. L'ensemble des Investisseurs ayant obtenu une Attestation Fiscale d'une valeur inférieure à ce qui était prévu ont pu bénéficier du mécanisme d'indemnisation propre à SCOPE.

3.1.2. Précautions prises en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

SCOPE a mis en place des procédures visant à s'assurer que toutes les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 soient respectées.

Préalablement à tout engagement sur un projet, une analyse approfondie des différents prescrits légaux devant être respectés est effectuée, en collaboration avec le producteur belge ou étranger. Cette analyse porte sur :

- le caractère européen du projet : celui-ci est confirmé par l'agrément remis par les Communautés, sans lequel SCOPE ne lèvera jamais de fonds Tax Shelter auprès de ses Investisseurs ;
- le seuil minimum de dépenses européennes (directement liées à la production) à atteindre ;
- le seuil minimum de dépenses belges (directement liées à la production) à atteindre.

Durant les phases de production et de post-production, les équipes de SCOPE analysent toutes les factures de dépenses belges qui lui sont soumises et en vérifient l'éligibilité.

Cette analyse vise à s'assurer que les dépenses respectent bien les critères suivants :

- être liées au projet concerné ;
- être imposables en Belgique ;
- avoir été effectuées dans les délais prévus par la loi.

SCOPE impose de manière contractuelle que tous les Coproducteurs et partenaires avec lesquels elle travaille respectent les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes prennent elles-mêmes soin de respecter les conditions légales qui leur sont propres.

3.1.3. Clauses contractuelles à l'égard des coproducteurs

Afin de se protéger du risque lié à la non-réalisation des Dépenses éligibles, SCOPE impose aux Coproducteurs un certain nombre de clauses qui s'appliquent dans la grande majorité des contrats de coproduction. Deux clauses permettent à SCOPE de se protéger financièrement en cas de délivrance partielle d'une Attestation Tax Shelter et de ne pas engager directement les fonds propres de l'entreprise.

La première clause consiste en la possibilité d'appliquer une pénalité de 15% des dépenses non réalisées dans les contrats de coproduction dans le cas où les Coproducteurs n'atteindraient pas le minimum des dépenses de fabrication prévu dans les contrats et tel que défini par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Cette pénalité permet de couvrir le remboursement de l'Avantage Fiscal de l'Investisseur prévu par la garantie de l'Emetteur lorsque des fonds ont été levés pour des dépenses qui ne sont pas réalisées. Cette pénalité permet à l'Emetteur de ne pas impacter ses fonds propres et sa rentabilité dans le cas d'un manque de dépenses engendré par le Coproducteur.

Dans la seconde, le Coproducteur s'engage à prendre en charge l'entièreté des dépenses non éligibles. Il s'ensuit que les producteurs exécutifs en charge de la fabrication des films ne facturent à SCOPE que des dépenses éligibles telles que définies par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

SCOPE se réserve le droit de refacturer les dépenses refusées par l'administration au Coproducteur lorsqu'il s'agit de dépenses directes de fabrication qui ne respecteraient pas les conditions d'éligibilité prévues. Cette clause permet de compenser la perte financière qui pourrait résulter de la non-délivrance ou de la délivrance partielle d'une Attestation Tax Shelter par l'administration fiscale. Cela permet au groupe SCOPE de ne pas avoir à engager ses fonds propres dans une telle situation.





3.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE

3.1.4.1. Validation du modèle de Convention-Cadre par le SPF Finances

La réforme de la loi Tax Shelter du 12 mai 2014 s'est accompagnée de la création, au sein de l'administration centrale du SPF Finances, d'un centre de contrôle spécialisé : la Cellule Tax Shelter.

SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes ont obtenu la validation officielle de leurs modèles de Conventions-Cadres par la Cellule. Cette dernière a confirmé que le modèle de Convention-Cadre utilisée par SCOPE est conforme aux dispositions de l'Article 194ter CIR92 et suivants. Des adaptations mineures sont effectuées régulièrement aux contenus des documents afin, notamment, d'assurer leur concordance avec l'évolution de la législation sur le Tax Shelter.

Cette validation ne préjuge en rien de ce que les conditions liées à l'Exonération définitive seront nécessairement réunies.

3.1.4.2. Assurance RC Professionnelle

En cas de faute commise dans le chef de l'une des sociétés du groupe SCOPE, l'Emetteur a contracté une assurance RC Professionnelle auprès d'Ethias qui couvrira leur responsabilité. La garantie est limitée à 1.250.000 EUR par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus. Cette assurance RC Professionnelle pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute commise, selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance conclu à cet effet. Cette assurance RC Professionnelle ne couvre pas le risque lié à la non-obtention ou à l'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter et est soumise aux clauses usuelles d'exclusion de ce type d'assurance (préjudice intentionnel, amendes, guerre, mouvement de grève, actes terroristes, etc).

3.2. Limitation du risque de perte de l'Avantage Fiscal en cas de non-achèvement de l'Oeuvre Eligible

SCOPE Pictures participe à la production de projets audiovisuels dont l'achèvement est assuré par divers mécanismes, décrits ci-dessous. Ces mécanismes n'ont pas pour objectif direct d'indemniser les Investisseurs en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter.

Selon les films, tous ces mécanismes ou certains d'entre eux sont utilisés par SCOPE Pictures, qui n'est pas tenue d'en informer l'Investisseur :

3.2.1. Due diligences réalisées sur chaque film

SCOPE Invest et ses sociétés-soeurs ne signent jamais de contrat de coproduction avec les Coproducteurs, ni de Convention-Cadre avec les Investisseurs sans avoir procédé à une due diligence sur les différents contrats et éléments de financement du film concerné. Cette due diligence porte sur l'état d'avancement du Film et sur l'ensemble contractuel, à savoir les contrats avec le casting, mais aussi les contrats d'assurance et de coproduction des films.

Le management de SCOPE s'assure de ne pas lever de fonds pour un projet qui n'aurait pas encore obtenu le « Greenlight ».

3.2.2. Contrat de coproduction

SCOPE Pictures conclut un contrat de coproduction pour chaque Film coproduit, par lequel le producteur délégué (décideur au niveau des dépenses) s'engage à respecter les plafonds de dépenses belges et européennes à atteindre dans le cadre de la législation Tax Shelter.

3.2.3. Garantie de bonne fin du film & préfinancement

Sur chaque film coproduit, SCOPE Pictures met en place une garantie de bonne fin et/ou un préfinancement du Film, qui peut prendre la forme de l'un des mécanismes évoqués ci-dessous.

3.2.3.1. Garantie de bonne fin ou « completion bond »

Un « completion bond » est une assurance spécifique au secteur du cinéma, destinée à garantir la bonne fin du film dans un budget et un calendrier défini. A défaut, l'émetteur du « completion bond », est tenu d'indemniser l'ensemble des financiers du projet, y compris les Investisseurs. Ces contrats sont soumis à la réalisation de certaines conditions tels que le financement, le personnel, les assurances ou encore les lieux de tournage. Certains types de dépenses peuvent être exclues du « completion bond ».

Dans le cas où cette garantie devrait s'appliquer, SCOPE complèterait si nécessaire l'intervention de la compagnie d'assurance pour atteindre le montant d'indemnisation prévu par l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation détaillé au § 3.1.1.

3.2.3.2. Préfinancements émis par Coficiné ou Cofiloisirs, ou autres banques spécialisées dans le secteur du cinéma

Certains organismes bancaires comme les sociétés Coficiné et Cofiloisirs, fournissent un service de préfinancement de films et/ou d'escompte de contrats qui peut être cumulé dans certains cas au « completion bond ». En avançant des montants considérables aux Producteurs, qui ne peuvent être remboursés qu'au moyen des montants dus à la livraison des films, en vertu des contrats de financement de ceux-ci, ces organismes prennent « de facto » en charge le risque de bonne fin des films qu'ils financent.

Il y a peu de risques qu'un Film ne soit pas achevé, grâce aux différents mécanismes de limitation des risques mis en place par SCOPE Invest repris sous cette section 3.2. Si malgré tous ces mécanismes, le Film n'est pas achevé, l'Investisseur conserve la possibilité de faire appel à l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation de SCOPE Invest et de SCOPE Pictures et à la caution donnée par SCOPE Immo afin de percevoir un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'Avantage Fiscal.

L'investisseur n'est pas informé automatiquement si le Film fait l'objet d'une garantie de bonne fin du Film auprès d'un organisme spécialisé.

Depuis la création de SCOPE et jusqu'au 31 mars 2020, il n'existe aucun cas de non-achèvement d'une Oeuvre Eligible pour laquelle des Dépenses Belges avaient déjà été engagées par SCOPE. Sur 255 projets financés par SCOPE pour lesquels des Dépenses Belges ont été engagées, 84% ont pu arriver à leur terme et 16% sont encore en cours de production.

Le management n'identifie aucune raison pour que cette situation de fait évolue dans une autre direction à court et moyen terme, et cela malgré le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19.



Chapitre 4



30

SCOPE Invest > Prospectus du 23 juillet 2020

4. Présentation de l'Emetteur – Responsable du Prospectus

4.1. Présentation

4.1.1. Déclaration de l'Emetteur

En tant que responsable du Prospectus, l'Emetteur atteste que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations provenant de tiers³⁶ ont été fidèlement reproduites et, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier sur base des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:

- la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;
- tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le Prospectus.

Ces documents peuvent être consultés sur le site web www.scopeinvest.be/documents ou en contactant SCOPE Invest par courrier électronique à l'adresse info@scopeinvest.be.

Il est recommandé aux Investisseurs de procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les instruments de placement concernés.

4.1.2. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

L'Emetteur et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus est la société SCOPE Invest SA, une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est établi Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est le 0865.234.456 (RPM Bruxelles).

Le site web de SCOPE Invest est www.scopeinvest.be. Son numéro de téléphone est le suivant : +32(0)2 340 72 00. Il est précisé que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus sous réserve de l'information incorporée par référence.

SCOPE Invest a été constituée par acte passé devant le notaire Eric Neven, de résidence à Forest, le 7 mai 2004, et ce pour une durée indéterminée.

Son objet social est défini dans ses statuts dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 12 mars 2018 : « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes oeuvres audiovisuelles et scéniques. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

SCOPE Invest a un capital de 65.000 EUR. Le capital est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Une copie des statuts de SCOPE Invest, reprenant intégralement son objet social, est jointe en Annexe 3 du Prospectus.

4.1.3. Activités

SCOPE Invest (l'Emetteur) est responsable du présent Prospectus. Dans le cadre d'une opération Tax Shelter, SCOPE Invest SA intervient en tant qu'Intermédiaire Eligible et SCOPE Pictures SPRL ou Sceniscopie SPRL en tant que Producteur.

36. Sont visées ici les informations fournies par le commissaire aux comptes, la société BMS & Co SPRL (IRE B00690), ainsi que des informations à portée générale publiées par la presse à propos du marché du Tax Shelter.



4.1.3.1. SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 8 du présent Prospectus) est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50 et inscrite à la BCE sous le n° 0865.234.456.

SCOPE Invest est l'Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur Eligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Par son ancienneté, SCOPE Invest se considère aujourd'hui comme un des chefs de file sur le marché de la recherche de financements défiscalisés pour le secteur audiovisuel en Belgique. Elle a tissé de nombreuses relations privilégiées avec les principaux intervenants européens, qui lui permettent de se positionner comme l'un des leaders sur le marché du Tax Shelter en Belgique³⁷. Forte du mix d'expériences et de connaissances de ses fondateurs et de ses collaborateurs dans les domaines de la production, de la finance, du marketing, de la fiscalité et de la gestion, elle s'est érigée en partenaire de choix à la fois des Producteurs et des Investisseurs potentiels.

4.1.3.2. SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 9 du présent Prospectus) est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0876.249.894.

SCOPE Pictures est la société qui perçoit et investit les fonds levés dans les Films. Dans ce cadre, c'est elle qui paie le Rendement Complémentaire et sollicite la délivrance de l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances. Conformément à son objet social, SCOPE Pictures s'engage seule, ou en association avec des partenaires coproducteurs vis-à-vis desquels elle remplit le rôle de Coproducteur belge. En pratique, ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires Coproducteurs. SCOPE Pictures sous-traite à sa société-soeur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage à gérer la production exécutive en Belgique en ce compris les Dépenses Belges en collaboration avec ses partenaires Coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

4.1.3.3. Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 10 du présent Prospectus) est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n° 0691.718.975.

La société Sceniscopes SPRL a été constituée le 1er mars 2018 (voir statuts en Annexe 5 de ce Prospectus.)

Dans le cadre de l'Offre, Sceniscopes remplit le rôle de Producteur pour les OEuvres Scéniques. Elle mandate la société SCOPE Invest, Intermédiaire Eligible pour les OEuvres Scéniques, de lever les fonds Tax Shelter afin de financer les projets qu'elle produit.

Depuis sa création en 2018, Sceniscopes a coproduit 3 (trois) œuvres scéniques pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés par SCOPE Invest en 2019.

4.1.3.4. SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux investisseurs.

37. Lire l'article de Jean-François Sacré « Stabilisation pour le Tax Shelter en 2019 » publié le 8 janvier 2020 dans l'Echo.

4.1.3.5. Evolution historique des activités

Depuis sa création en 2004, SCOPE Invest a récolté des fonds Tax Shelter pour plus de 250 projets, à hauteur de près de 300 millions EUR. Le cap des 1.000 Investisseurs différents ayant investi dans un ou plusieurs projets présentés par SCOPE Invest a été franchi en 2013. Tout en restant prudent sur les engagements pris, SCOPE est confiant dans sa capacité à maintenir sa position sur le marché du Tax Shelter et à continuer à convaincre de nouvelles entreprises de réaliser un Investissement sous ce régime.

Année	Montants levés	Equivalence régime 2015	Nombres d'Œuvres financées	Nombre d'Investisseurs
2003	200.000 €	96.774 €	1	2
2004	5.460.116 €	2.641.992 €	9	32
2005	4.398.617 €	2.128.363 €	14	41
2006	10.102.204 €	4.888.163 €	11	66
2007	20.105.069 €	9.728.259 €	9	97
2008	18.689.500 €	9.043.306 €	10	116
2009	17.929.800 €	8.675.710 €	9	141
2010	19.047.500 €	9.216.532 €	11	162
2011	25.617.200 €	12.395.419 €	17	236
2012	41.155.000 €	19.913.710 €	23	447
2013	29.525.600 €	14.286.581 €	19	438
2014	37.646.000 €	18.215.806 €	38	455
2015	14.727.532 €	14.727.532 €	21	515
2016	15.513.768 €	15.513.768 €	29	495
2017	11.414.859 €	11.414.859 €	36	335
2018	12.903.191 €	12.903.191 €	54	291
2019	11.013.956 €	11.013.956 €	48	229

4.1.4. Agréments

L'agrément d'Intermédiaire Eligible octroyé à SCOPE Invest le 23 janvier 2015 pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 pour le Tax Shelter « Arts de la Scène », ainsi que l'agrément de Société de Production Eligible octroyé à SCOPE Pictures le 23 janvier 2015 et à Sceniscopes le 30 mai 2018 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

4.1.5. Actionnariat

4.1.5.1. SCOPE Invest

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	49	4,9%	4,9%
Mme Virginie Paillet	63	6,3%	6,3%
Cinéfine	87	8,7%	8,7%
SCOPE Pictures	1	0,1%	0,1%
Total	1.000	100%	100%



4.1.5.2. SCOPE Pictures

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	En % des droits de vote
Elisal SCRL	560	56%	56%
MCI	240	24%	24%
Rubini & Associés	40	4%	4%
Mme Virginie Paillet	60	6%	6%
Cinéfine	90	9%	9%
Production Services Belgium	10	1%	1%
Total	1.000	100%	100%

4.1.5.3. Sceniscopes

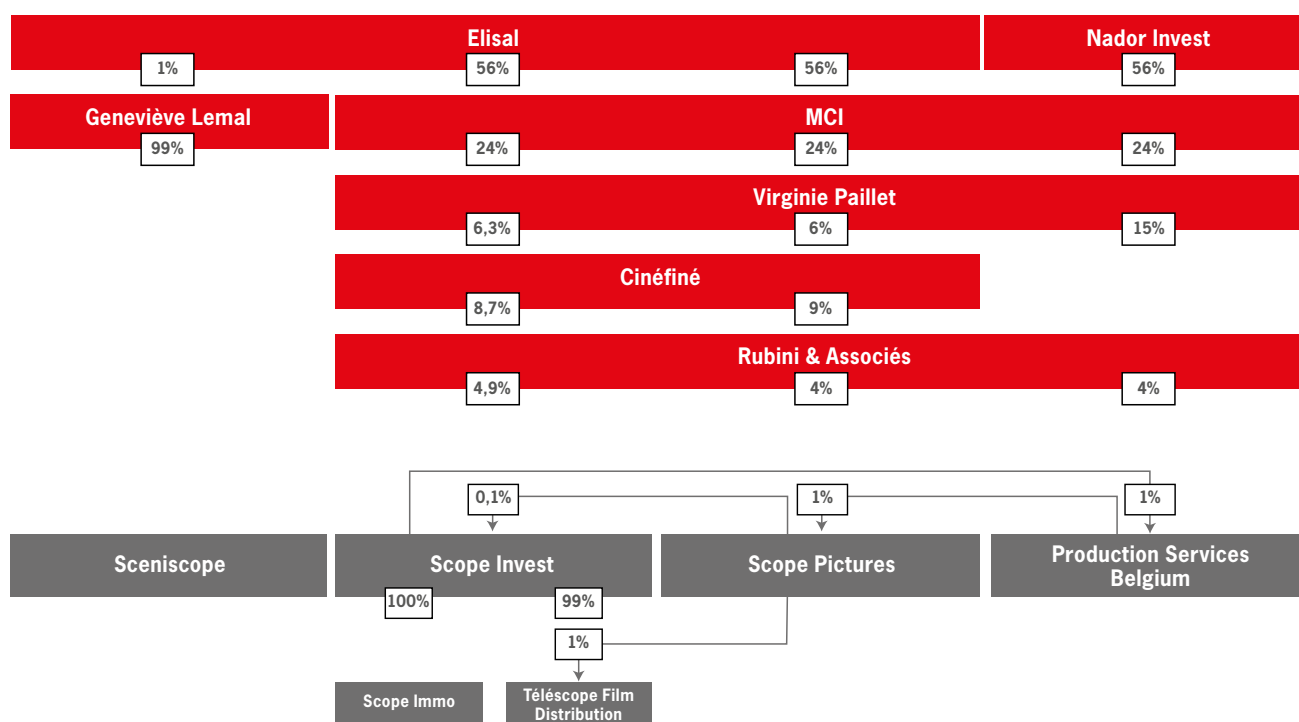
Les actionnaires de Sceniscopes sont : Mlle Geneviève Lemal (99%) – Elisal SCRL (1%).

4.1.5.4. SCOPE Immo

SCOPE Immo est détenu à 100% par SCOPE Invest.

4.1.6. Structure organisationnelle

L'organigramme de l'actionariat de SCOPE Invest, de SCOPE Pictures et de Sceniscopes, ainsi que des trois autres sociétés qui composent le groupe auquel elles appartiennent, à savoir Production Services Belgium SPRL (BCE/TVA : 0808.347.223), SCOPE Immo SA (BCE/TVA : 0438.054.374) et Telescope Film Distribution SPRL (BCE/TVA : 0650.743.108) est le suivant :



4.1.7. Dirigeants

4.1.7.1. Conseil d'administration

4.1.7.1.1. SCOPE Invest

Le conseil d'administration de l'Emetteur est actuellement composé comme suit :

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin de mandat	Autres mandats
La SCRL Elisal, représentée par sa représentante permanente, Sunshine 88 SPRL, elle-même représentée par Mlle Geneviève Lemal	Administrateur délégué, Président	1 ^{er} décembre 2011	2023	Elisal SCRL est gérante de SCOPE Pictures et administrateur de SCOPE Immo Mlle Geneviève Lemal est gérante de Sceniscope
M. Johan Van Wassenhove	Administrateur	6 juillet 2020	2026	
La SPRL SCOPE Pictures, représentée par M. Yvan Pham	Administrateur	6 juillet 2020	2026	M. Yvan Pham est administrateur de SCOPE Pictures

Geneviève Lemal est licenciée en sciences économiques appliquées de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain. Elle possède également une maîtrise en Etudes Asiatiques, ainsi qu'un MBA de l'Université de Cornell. Geneviève a commencé sa carrière pendant près de 10 ans comme analyste financière pour une série de banques d'affaires de renommée internationale (Deutsche Bank, Crédit Agricole Indosuez et Dresdner Bank), d'abord à Sydney, puis à Hong Kong et enfin à Londres. En 2002, elle fut sélectionnée pour participer au programme MEGA MEDIA, une formation aux métiers de la production et de la distribution audiovisuelle, sponsorisé par la Commission Européenne où elle obtient le premier prix. Geneviève a ensuite travaillé pour plusieurs grands producteurs indépendants à Paris et à Bruxelles. En 2003, Geneviève crée SCOPE Invest, un fond d'investissement opérant sous le régime du Tax Shelter ; ce qui lui permet d'investir dans 9 films dont "L'enfant" des Frères Dardenne, palme d'Or au festival de Cannes 2005. En 2005, elle fonde sa propre maison de production "SCOPE Pictures" afin de pouvoir accueillir en Belgique les productions étrangères qui effectuent une partie de leurs dépenses de production en Belgique. En 2007, Geneviève crée le fond Fortis Film en collaboration avec Fortis Bank, désormais intégrée au sein du groupe BNP Paribas. Elle était membre du comité d'investissement jusqu'en 2010. Depuis lors, Geneviève a coproduit plus de 130 longs métrages qui allient succès commerciaux et récompenses dans des festivals prestigieux. Geneviève Lemal a pour ambition de développer des projets créatifs, destinés au marché international, et qui s'articulent autour d'une thématique qui fait rire, rêver, réfléchir et ressentir les spectateurs.

Geneviève Lemal est membre de la Commission de Sélection des Films à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Johan Van Wassenhove est le CEO et principal actionnaire de l'entreprise de construction Denys. Le groupe Denys est basé à Wondelgem (Gand), réalise un chiffre d'affaires de 250M€ et emploie 1000 personnes. L'entreprise familiale a débuté ses activités en 1923 ; en décembre 2000, elle a été reprise par Johan Van Wassenhove suite à un MBO. Sans perdre de vue la construction générale, Denys est reconnu mondialement comme un spécialiste de la construction de pipelines souterrains à haute pression pour le transport du gaz et du pétrole, mais s'est aussi profilé sur le marché des « water works » : projets complexes d'approvisionnement en eau potable et de purification de l'eau.

Yvan Pham est diplômé de l'Institut Supérieur de Gestion de Paris, option International Business, en 1986. Il poursuit sa formation à San Francisco où il décroche en 1987 un MBA à l'European University of America de l'USF. Il débute sa carrière professionnelle chez Cegos, société de Consulting et de Formation. De 1987 à 2000, il rejoint la filiale asiatique du groupe Délifrance dont il gravit les échelons. D'abord responsable du marketing & développement à Singapour, il crée la filiale australienne entre 1989 et 1995 (Sydney) avant de devenir le Directeur Général de la filiale singapourienne puis Directeur Général Délégué du Groupe Delifrance Asie de 1998 à 2000. En 2000, il quitte la boulangerie industrielle et rejoint la société Le Chateau, producteur d'articles de chasse en tant que Directeur Général. Passionné de chasse, il fonde sa société CHVC en 2001, spécialiste du vêtement de chasse et d'équitation (Club Interchasse, Ligne Verney-Carron, Joules), qu'il développe durant 13 années avant de la céder en 2013. Depuis 2014, il est Directeur Général Délégué de Nobel Sport/Sofisport, leader mondial de la cartouche de chasse (CA : 190M€).

Les membres du conseil ont pour adresse professionnelle le siège de l'Emetteur, situé rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles.





Chacun des membres des conseils d'administration et du management ont confirmé à l'Emetteur ne pas avoir :

- été condamné pour fraude prononcée au cours des cinq (5) dernières années au moins ;
- agi en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance, d'associé commandité (s'il s'agit d'une société en commandite par actions), de fondateur (s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq (5) ans), et de directeur général, au sein d'une société ayant fait l'objet d'une faillite, procédure d'insolvabilité ou liquidation au cours des cinq (5) dernières années au moins ;
- été incriminé et/ou fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;
- été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq (5) dernières années au moins.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Invest et les intérêts privés de ses administrateurs.

4.1.7.1.2. SCOPE Pictures

Conformément aux statuts de SCOPE Pictures, il peut y avoir un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale réunie en date du 30 novembre 2011, Elisal SCRL (représentée par Geneviève Lemal) a été nommée gérante. Il y a dès lors une seule gérante.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Pictures et les intérêts privés de ses administrateurs.

Lors de l'assemblée générale réunie en date du 6 juillet 2020, M. Yvan Pham a été nommé administrateur de SCOPE Pictures.

4.1.7.1.3. SCOPE Immo

Conformément aux statuts de SCOPE Immo, le conseil d'administration est composé de minimum deux administrateurs. Depuis l'assemblée générale réunie en date du 22 juin 2018, le conseil d'administration de SCOPE Immo est composé des administrateurs suivants :

- Elisal SCRL représentée par Geneviève Lemal
- Virginie Paillet
- Dimitri Coumaros

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à SCOPE Immo et les intérêts privés de ses administrateurs.

4.1.7.1.4. Sceniscopes

Conformément aux statuts de Sceniscopes, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre de gérant à un (1) et a appelé à cette fonction Mlle Geneviève Lemal.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs propres à Sceniscopes et les intérêts privés de ses administrateurs.

4.1.7.2. Management & équipe commerciale

SCOPE dispose de collaborateurs expérimentés et d'une équipe multidisciplinaire dans les domaines de la finance, de la gestion commerciale, du management, du marketing et de la production audiovisuelle.

4.1.7.2.1. Management

Le management de SCOPE est composé de :

Geneviève Lemal, Chief Executive Officer (voir supra).

Olivier Colin, Chief Operating Officer. Olivier est ingénieur de gestion diplômé de l'école de commerce Solvay Brussels School en 2010. Il dispose également d'un master complémentaire en marketing et communication à l'UCL Management School (2012), et d'un master en économie européenne au Collège d'Europe (campus de Bruges, 2014). Après une première expérience de 3 ans dans le secteur privé, notamment dans le domaine de l'audiovisuel chez Proximus et dans le travel retail chez International Duty Free (actuellement Lagardère Travel Retail), il a rejoint fin 2014 le Mouvement Réformateur (MR) au sein duquel il a rempli entre autres les fonctions de conseiller fiscal du Premier Ministre Charles Michel, travaillant notamment sur la réforme de l'impôt des sociétés et sur le tax shift et de chef de cabinet du groupe MR au Sénat. Olivier a été élu conseiller communal à Etterbeek en octobre 2018 et a été désigné à la vice-présidence du conseil d'administration du réseau hospitalier bruxellois Iris Faïtière en octobre 2019. Il a été membre de la section fiscalité et parafiscalité du Conseil Supérieur des Finances. Il a rejoint l'équipe SCOPE en janvier 2020 en qualité de Chief Operating Officer.

Martin Detry, Marketing & Communications Director. Martin est licencié en Communication de l'UCL en 1993 et titulaire d'un Executive Master en Marketing Digital obtenu en 2019 à la Solvay Brussels School. Il démarre une carrière de journaliste dans la presse écrite (Rossel) et côtoie déjà à cette époque le secteur du cinéma à l'occasion du Festival International du Film de Flandre (Gand) dont il est l'attaché de presse francophone durant deux années (1994-1995). En 1996, il prend la direction des opérations marketing d'une jeune société bruxelloise active dans le secteur ICT. En 2003, il devient le Marketing Manager de la société belge Systemat (services informatiques aux entreprises). Il rejoint l'équipe SCOPE en 2016 et y occupe la fonction de Marketing & Communications Director.

4.1.7.2.2. Equipe commerciale

Notre équipe commerciale cumule près de 45 années d'expérience dans le domaine de la levée de fonds Tax Shelter.

Stijn De Block, Sales Manager. Stijn (représentant permanent de Tinstaafl SPRL) a obtenu son Bachelor d'Assistant Social avec une spécialisation en Ressources Humaines en 2007. Il a débuté sa carrière chez Euler Hermes Credit Insurance Belgium comme Business Manager pour les régions de Flandre Orientale et de Flandre Occidentale. Après 3 ans dans le secteur des assurances, il a rejoint le secteur du Tax Shelter en tant que Senior Investment Consultant pour SCOPE Invest en 2011. Fort d'une expérience commerciale de près de 10 ans dans le Tax Shelter, il occupe depuis 2020 la fonction de Sales Manager en charge de l'équipe commerciale de SCOPE Invest.

Alexander Oberink (représentant permanent d'Obricom S.C.S.) a obtenu en 1994 un diplôme d'Ingénieur Commercial de Solvay à la VUB. Il a 13 ans d'expérience commerciale, d'abord dans le secteur informatique chez IBM, Siemens et Compaq-HP, puis depuis début 2006 dans le secteur du Tax Shelter. Il a rejoint l'équipe commerciale de SCOPE Invest en mai 2007, et s'occupe plus particulièrement d'Investisseurs « Tax Shelter » existants et potentiels localisés en Flandre.

Eric Vandenkerckhoven (représentant permanent de VDK Consult SPRL) est juriste de formation (UCL). Après 6 ans passés auprès du Crédit Communal, Eric a rejoint la BBL (devenue depuis ING) où il a occupé des fonctions commerciales pendant une dizaine d'années, essentiellement dans le secteur des assurances (Brabant Wallon). Fort d'une première expérience réussie dans le Tax Shelter, Eric a rejoint SCOPE Invest en octobre 2011 pour renforcer la présence commerciale de SCOPE dans la partie francophone du pays.

Jacques Cardon (représentant permanent de Cabcode SPRL) est licencié en management de HEC à Liège. Il a exercé des fonctions commerciales et managériales dans différents groupes d'édition et de presse (Promedia, Mediaxis, Weka, Rossel - Sud Presse) de 1981 à 2009. Il a également exercé ses talents commerciaux au sein du groupe Dexia de 2000 à 2003. En 2009, il a fondé sa propre société de conseil en développement commercial et communication. Il a rejoint l'équipe SCOPE Invest en tant que Senior Investment Consultant en octobre 2014.

Jan De Wever (représentant permanent de Cashcow SPRL) est diplômé de la KU Leuven en Sciences Economiques et de la Vlerick Business School où il a suivi en 2015 un programme Executive Master en B to B Marketing & Sales. Il débute sa carrière professionnelle en 2004 au sein de la banque BNP Paribas Fortis en tant que spécialiste des marchés obligataires. Il poursuit son parcours dans le domaine des marchés de capitaux aux Pays-Bas et aux USA, et rejoint en 2010 la société Eurofinco où il occupe la fonction de consultant en crédits hypothécaires. Dès 2011, il crée la société CashCow Investments, active dans le domaine du courtage de produits d'investissements. Il rejoint la société SCOPE Invest en 2019 pour y développer le Tax Shelter dans la partie néerlandophone du pays.

Eric de Hennin (représentant permanent de Walcoris SPRL) est diplômé en marketing. Entrepreneur, il crée son agence de marketing & communication événementielle (Linea Communication) qu'il mènera avec succès durant près de 15 ans. En 1995, il participe à la création d'un des tout premiers fournisseurs de services Internet (ISP) : Arcadis. Il travaille ensuite comme directeur du marketing et des ventes pour de nombreux fournisseurs de services et solutions Internet durant près de 5 ans. En 2000, le Secrétaire d'Etat Eric André lui propose le poste de Conseiller Spécial en communication et organisation. Il deviendra par la suite conseiller d'un Ministre d'Etat et du Président du Sénat. En 2005, il rejoint l'Union Européenne pour travailler dans le secteur des « missions d'observations électorales ». Il met en œuvre et implémente avec succès plus de 20 missions (MOE UE) dans le monde entier. Le fondateur de Procsima Group lui propose en 2018 de venir rejoindre sa société spécialisée en Cybersécurité, RGPD et protection des systèmes et données. Il rejoint la société SCOPE Invest en 2019 pour y développer le Tax Shelter à Bruxelles et dans la partie francophone du pays.





4.1.8. Contrôleurs légaux des comptes

BMS & Co SPRL (IRE B00690), société ayant son siège social Chaussée de Waterloo 757 à 1180 Bruxelles, représentée par Paul Moreau (IRE A00710), s'est vue renouveler son mandat de commissaire aux comptes des sociétés SCOPE Pictures et SCOPE Invest, et ce, pour une durée de 3 ans à dater de l'année 2021 (exercices comptables se clôturant le 31 mars 2021, 2022 et 2023). La société BMS & CO SPRL n'avait jusqu'à présent pas été mandatée pour auditer les comptes de SCOPE Immo. Afin de se conformer à la nouvelle législation sur les prospectus, BMS & CO SPRL a audité les comptes de SCOPE Immo pour les deux derniers exercices comptables pour les besoins du Prospectus (voir Annexe 23). L'AG de SCOPE Immo a mandaté BMS & CO SPRL en tant que commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans à partir de l'année 2021.

Le commissaire aux comptes n'a émis aucune réserve sur l'ensemble des comptes des sociétés visées dans le prospectus (31/03/2018 au 31/03/2020). Ses rapports sont produits avec son consentement.

4.1.9. Distribution de dividendes

La décision du conseil d'administration de SCOPE Invest de ne pas distribuer le bénéfice réservé est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16). La dernière distribution de dividendes a été actée dans les comptes clôturés au 31 mars 2015.

4.1.10. Rémunération de SCOPE Invest

SCOPE Invest facture à SCOPE Pictures/Sceniscopes et à ses partenaires producteurs des honoraires d'intermédiation allant de 15 à 22% des fonds levés. La facturation a lieu dès lors que le financement des OEuvres Eligibles est finalisé et que la totalité des montants prévus sont encaissés. Cette commission est destinée à couvrir les services suivants effectués par SCOPE Invest dans l'exercice de ses activités :

- Sélection des projets ;
- Négociation des termes de l'Investissement ;
- Recherche d'investisseurs et présentation du projet aux investisseurs potentiels ;
- Rédaction et suivi administratif des Conventions-Cadres ;
- Réception des attestations de fin de film auprès de la « Communauté » ;
- Emission des appels de fonds et envoi aux Investisseurs de l'Attestation Tax Shelter ;
- Suivi des versements des fonds ;
- Conseil aux Investisseurs souhaitant organiser des opérations promotionnelles associées à la sortie des OEuvres Eligibles ;
- Suivi de la facturation et des versements des Investisseurs.

Les intérêts de SCOPE Invest et des Coproducteurs sont alignés sur ceux des Investisseurs, ce qui encourage SCOPE Invest à sélectionner les projets qui offrent les meilleurs gages de faisabilité. Indépendamment du financement Tax Shelter, SCOPE Invest intervient accessoirement dans le financement de projets par une prise de participation donnant un droit aux recettes.

4.1.11. Litiges

SCOPE Invest a obtenu gain de cause dans un litige avec un de ses anciens collaborateurs qui a quitté son poste pour rejoindre un concurrent direct de SCOPE sans prêter le préavis prévu dans le contrat qui le liait à SCOPE, et en violation de la clause de non-concurrence prévue dans ce même contrat.

Suite à ce jugement, la société au travers de laquelle le collaborateur en question exerçait son activité a été déclarée en faillite et le curateur s'est pourvu en appel de la décision rendue. SCOPE continue à défendre ses droits et, à cette fin, a intenté une action en tierce complicité auprès du nouvel employeur de cet ancien collaborateur.

Suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 et en 2015 (voir § 2.1.1.1.3.), SCOPE a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

Une citation en référé a été déposée par SCOPE en octobre 2019 devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, visant des rejets de dépenses sur des dossiers de 2015. Dans son arrêt rendu le 30 décembre 2019, la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en référé, a déclaré la demande de SCOPE non fondée et a renvoyé les parties dans le débat au fond.

Les prochaines échéances sont fixées comme suit :

- Les plaidoiries initialement fixées au 7 mai 2020 concernant l'action intentée par SCOPE au sujet de 3 (trois) films pour lesquels des Conventions-Cadres signées en 2014 ont dû être annulées ont été reportées au 7 juillet 2020 suite au confinement. Cette requête ne concerne pas la problématique de la commission d'intermédiation.
- Les plaidoiries liées à 4 (quatre) films pour lesquels des Conventions-Cadres signées en 2015 se sont vues délivrer des attestations partielles sont fixées au 5 novembre 2020 et aucun report n'a jusqu'à présent été communiqué aux parties. La problématique de la commission d'intermédiation sera traitée lors de ces plaidoiries.

4.1.12. Renseignements sur les Oeuvres

4.1.12.1. Réseaux de partenaires et compétences de production

SCOPE Pictures est une société de production prolifique, qui produit ou coproduit des longs métrages, téléfilms et séries, avec une ambition commerciale claire et ayant un attrait pour le grand public.

- Plus de 250 films financés et coproduits ;
- Près de 300 millions d'euros investis dans le cinéma ;
- Plus de 400 semaines de tournage ;
- Des critiques élogieuses, des nominations sur la liste principale de festivals renommés, des succès au box-office³⁸.

SCOPE Pictures bénéficie d'une expertise pointue en matière d'accompagnement de producteurs étrangers, d'arrangements financiers et de combinaisons de différents types de financements publics et privés disponibles en Belgique.

Dans le cadre du financement d'un projet, SCOPE Pictures propose des services de production aux sociétés de production cinématographique et télévisuelle. Grâce à son vaste réseau de relations, SCOPE Pictures assiste les producteurs lors de la conclusion de contrats avec les prestataires et fournisseurs belges impliqués dans le Film.

SCOPE Pictures s'appuie sur une expérience confirmée en termes d'obtention de fonds européens, nationaux et régionaux : quelque 35 films sélectionnés par Wallimage/Screen.Brussels et plus de 20 films par Eurimages depuis 2008.

SCOPE Pictures coproduit environ 40 projets par an, dont la plupart sont salués par la critique cinématographique et remportent des succès au box-office.

Parmi les films produits par SCOPE, on épinglera parmi les principaux succès :

- « **L'Enfant** », film signé par les frères Dardenne qui remporte la Palme d'Or à Cannes en 2005.
- « **La Vie d'Adèle** », d'Abdellatif Kechiche, avec Léa Seydoux et Adèle Exarchopoulos, lauréat à Cannes en 2013 (Palme d'Or).
- « **La French** », polar de 2014 avec Jean Dujardin et Gilles Lellouche dans les rôles principaux, qui réalise 1,5 millions d'entrées en France.
- « **Rien à Déclarer** », comédie grand public avec Benoit Poelvoorde et Dany Boon (qui réalise également le film), sort en 2010 et fait un « tabac » avec plus de 8 millions d'entrées en France.
- « **Potiche** », sorti en 2010, est une comédie de François Ozon, devenu un « classique du cinéma français », avec quelques grands noms en tête d'affiche comme Catherine Deneuve, Gérard Depardieu ou Fabrice Luchini. SCOPE Invest lève plus de 4 millions d'euros pour ce projet.
- « **Grâce à Dieu** » (2019), film choc signé François Ozon qui traite sans détours un sujet difficile : la pédophilie dans l'église catholique française. Swann Arlaud remporte son deuxième César grâce à son rôle. Ours d'argent au Festival de Berlin 2019.
- « **Le Jeu** » de Fred Cavayé, sorti en salles en 2018, fait rire plus d'1,6 millions de spectateurs dans les salles de cinéma en France. Stéphane de Groodt y est irrésistible aux côtés de Bérénice Bejo.
- « **L'Echange des Princesses** » (2017), film d'époque entièrement tourné en Belgique et en costumes dans les décors somptueux des Châteaux de Beloeil, de La Hulpe, de Gaasbeek ou encore au Palais d'Egmont à Bruxelles.
- « **Sibyl** » (2019) de Justine Triet, révèle encore un peu plus le talent de Virginie Efira dans la peau d'une psychanalyste en proie à des questionnements existentiels.
- « **Un Monde Plus Grand** » de Fabienne Berthaud où, habitée par son personnage et lumineuse, Cécile de France emmène le spectateur dans les steppes mongoles à la découverte du chamanisme.
- « **Un Petit Boulot** », film tragi-comique du regretté Pascal Chaumeil, tourné entièrement en Belgique en 2015 (Charleroi), avec Romain Duris et Michel Blanc.
- « **Atlantic Crossing** » d'Alexander Eik, la plus grosse série norvégienne jamais produite, dont l'intégralité des effets spéciaux ont été réalisés en Belgique pendant 18 mois.
- « **Annette** » de Leos Carax, le prochain film-événement de SCOPE. Tourné en anglais durant 9 semaines en Belgique durant l'été 2019, avec Adam Driver et Marion Cotillard.

38. Depuis la première Palme d'Or à Cannes en 2005 pour le film « L'Enfant », SCOPE a remporté de nombreuses distinctions pour ses films dont 22 Magritte, 15 César et 18 films en compétition officielle à Cannes. Si le succès commercial d'un film est sans incidence sur le rendement d'un investissement, il n'en demeure pas moins un indicateur très important étant donné les droits dont SCOPE bénéficie dans la majorité des films qu'elle coproduit.



4.1.12.2. Politique de sélection des Films

4.1.12.2.1. Présélection des Films

SCOPE Invest a présélectionné un certain nombre de coproductions européennes en projet, agréées, en cours d'agrément ou susceptibles d'être agréées comme œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR92 et à la réalisation desquelles SCOPE Pictures a été invitée à participer en tant que Coproducteur belge.

Les managers de SCOPE Invest ont des années d'expérience dans l'analyse financière, ainsi que dans la négociation de droits audiovisuels. Leurs contacts sur le marché international leur permettent de sélectionner bien en amont les projets les plus porteurs. Avant de sélectionner un projet, SCOPE Invest le soumet à un processus rigoureux de « due diligence » :

- Cette phase comporte l'analyse de tous les contrats des films signés par SCOPE Pictures, y compris les contrats d'assurance ;
- Une partie importante de l'analyse consiste à vérifier le plan de financement du Film et le degré d'engagement des autres partenaires financiers (en particulier, identifier clairement les financements totalement certains et sécurisés par opposition aux marques d'intérêt plus ou moins fermes). SCOPE Invest ne fait participer des investisseurs sur un projet déterminé que quand le financement de ce dernier, provenant de ses partenaires étrangers, est sécurisé contractuellement à concurrence de plus de 80%. Dans certains cas, il peut arriver que SCOPE Invest s'engage sur un film avant que ce palier de 80% ne soit atteint. Ce ne sera le cas que si l'évaluation de SCOPE Invest permet de déterminer que l'état d'avancement des dossiers de financement en question est en suffisamment bonne voie pour rendre leur concrétisation quasi certaine et/ou si le Budget du Film est suffisamment flexible pour que la mise en chantier du Film ne soit pas dépendante de l'obtention des financements en question. En tout état de cause, SCOPE Invest ne proposera ces projets à l'Investisseur qu'une fois que le financement du Film sera jugé satisfaisant³⁹ ;
- L'analyse comprend la vérification de critères minimum de garantie de l'exploitation commerciale du Film, comme la participation à son financement d'un distributeur salles dans le territoire principal et en Belgique, ainsi que la participation d'un vendeur international reconnu ;
- SCOPE Invest vérifie que la bonne fin du Film est garantie (c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation), soit par le Coproducteur et les organismes financiers avec lesquels il travaille, soit par un organisme indépendant (garant de bonne fin).

La présélection de Films a été opérée avec soin par SCOPE Invest, sur base de critères tels que la réputation du producteur principal et des sociétés chargées de l'exploitation de chacun des Films, la notoriété des acteurs principaux, l'intérêt du sujet traité et la qualité du scénario, le montant des Dépenses Belges, mais surtout la solidité financière de chacun des Films, leur état d'avancement et le degré de certitude sur le fait qu'il sera produit dans des délais permettant d'effectuer les dépenses en Belgique indispensables à l'obtention définitive de l'Avantage Fiscal.

Cette présélection signifie qu'à tout moment, l'Investisseur a la possibilité d'investir dans plusieurs Films. La liste des Films est sujette à modification durant la durée de l'Offre, au vu de l'état d'avancement de la levée de fonds, des besoins de financement de chaque Film et de la sélection de nouveaux projets.

Une liste des projets en cours de financement est disponible à tout moment pour les Investisseurs qui en font la demande via le site internet de SCOPE Invest ainsi qu'au siège social de SCOPE Invest, soit Rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles.

4.1.12.2.2. Participation effective aux Films

La participation effective de SCOPE Pictures (comme Société de Production Eligible) et des Investisseurs (comme Investisseurs Eligibles au sens de l'Article 194ter CIR92) à un ou plusieurs Films dépendra :

- de l'importance des fonds recueillis par SCOPE Invest dans le cadre de la présente Offre ;
- des délais de la production de chacun des Films (l'Article 194ter CIR92 imposant notamment d'effectuer des dépenses de production en Belgique dans un délai de douze (12) mois ou dix-huit (18) mois pour les films ou les séries télévisuelles d'animation⁴⁰, à dater de la signature de la Convention-Cadre), le choix de participer à la réalisation d'une coproduction étant laissé à l'appréciation souveraine de SCOPE Invest ; et
- de la sélection qui aura été réalisée de commun accord par SCOPE Invest et par l'Investisseur sur base des propositions faites à ce dernier par SCOPE Invest.

39. Cette évaluation de « greenlight » du Film est effectuée par SCOPE avant de démarrer la levée des fonds. Aucune information spécifique sur le pré-financement du Film n'est fournie à l'Investisseur, sauf s'il en fait la demande.

40. Par la loi du 29 mai 2020, le législateur a modifié temporairement (jusqu'aux Conventions-Cadres signées le 31 décembre 2020) le délai dont disposent les Producteurs pour réaliser les dépenses. Ce délai est fixé à 24 mois pour les œuvres audiovisuelles et à 30 mois pour les œuvres scéniques et les films d'animation, après signature de la Convention-Cadre. Pour l'application de ces délais étendus, la société de production éligible doit démontrer que l'œuvre éligible a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

SCOPE Invest analyse en permanence des opportunités de coproductions. Certaines d'entre elles sont sélectionnées pour autant qu'elles répondent aux critères précédemment évoqués, et notamment qu'elles soient susceptibles d'être agréées comme oeuvre audiovisuelle européenne au sens de l'Article 194ter CIR92, préalablement à la signature de la Convention-Cadre y relative.

En pratique, lorsque SCOPE Invest décidera de participer effectivement à la réalisation d'un ou de plusieurs Films, elle en avisera par courrier les Investisseurs, en leur présentant pour chaque Film :

- un dossier de présentation du Film ;
- le plan de financement du Film, distinguant la part prise en charge par les Coproducteurs éligibles, l'Investisseur et par chacun des investisseurs participant à la production du Film ;
- le Budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production du Film, mentionnant le montant minimum des dépenses de production à réaliser après la signature de la Convention-Cadre, qui répondent au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 4° CIR92.

SCOPE Invest indiquera par ailleurs aux Investisseurs la part de leur Investissement qu'elle se propose d'affecter à la réalisation de ce Film. Après concertation avec SCOPE Invest, les Investisseurs seront invités à signer dans les plus brefs délais, pour chaque Film dans lequel ils investissent, la Lettre d'Engagement dont le modèle est repris en Annexe 6 au présent Prospectus. Celle-ci emportera de facto signature de la Convention Type reprise dans l'Annexe 7 du présent Prospectus. La Lettre d'Engagement, ses Annexes, et la Convention Type, ensemble, tiennent lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR92, § 1er, 2°. Dans le mois de sa signature, cette Convention-Cadre doit être notifiée par les soins de SCOPE Pictures (la Société de Production Eligible) au SPF Finances.

4.1.13. Filmographie de SCOPE

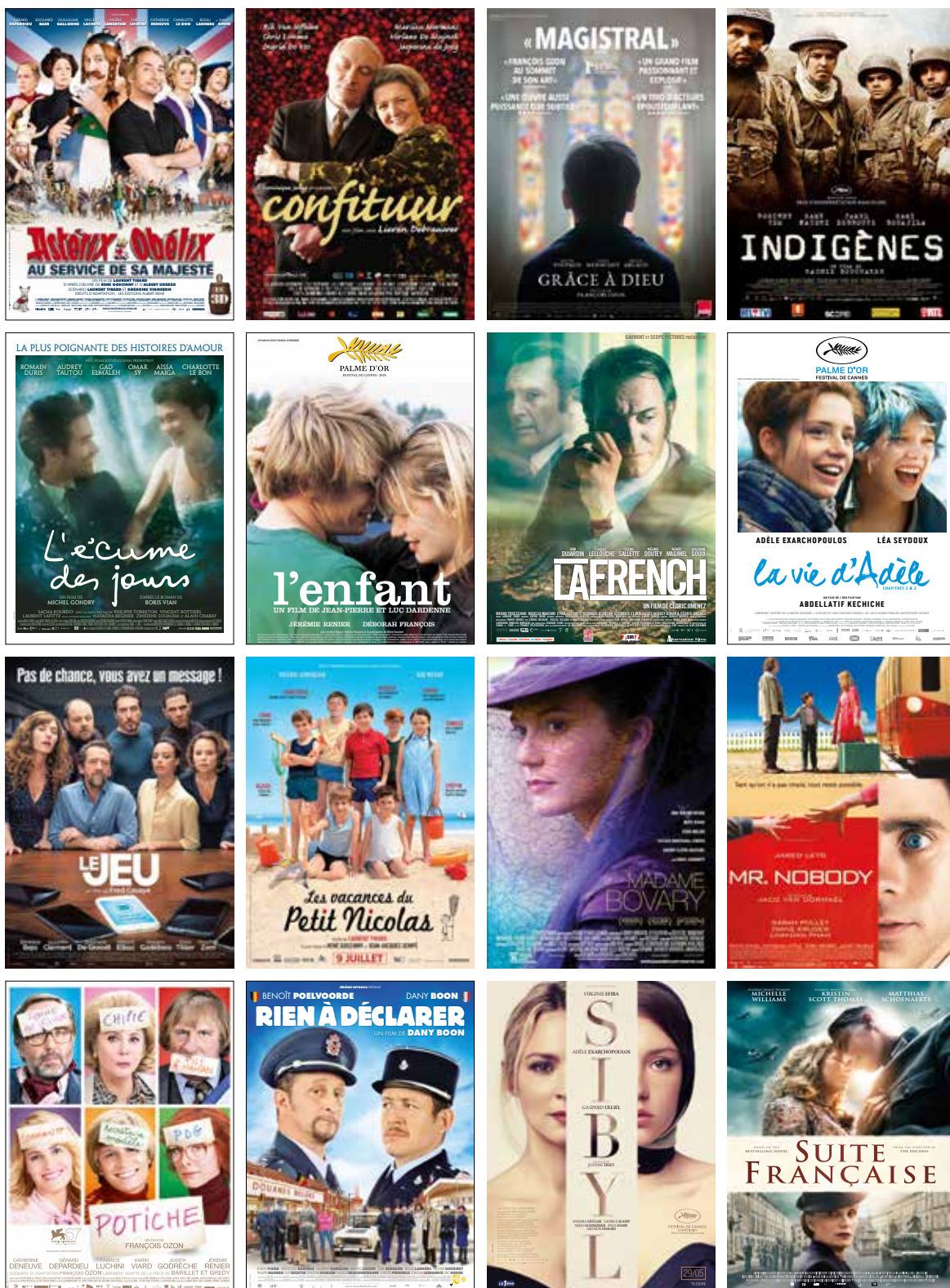
Grâce au Tax Shelter, SCOPE a déjà participé au financement de plus de 200 longs métrages qui allient succès commerciaux et récompenses dans des festivals prestigieux (dont 2 palmes d'or, 1 ours d'argent et 15 films en sélection officielle au Festival de Cannes, 111 nominations aux César, 4 nominations aux Oscars et 12 Magritte).

L'année 2019 a été marquée par les quatre César remportés pour les films « Papicha », « Alice et le Maire » et « Grâce à Dieu », tous coproduits par SCOPE Pictures.

La plus grosse levée de fonds concerne le film « Annette » de Leos Carax, avec Adam Driver, Marion Cotillard et Simon Edberg, qui a généré neuf (9) semaines de tournage en Belgique de août à novembre 2019 et dont la post-production image et son est effectuée chez Mikros au Pôle Image de Liège. Plus de la moitié du budget de 16 millions d'euros de ce film a été dépensée en Belgique.

A épingler aussi, la gestion en parallèle de la post-production des deux premières saisons de la série Heirs Of the Night, qui a été présentée en première mondiale au MIP et pour laquelle les droits SVOD ont été vendus pour la France à Amazon et pour la Belgique à Telenet.





* Extrait de la filmographie de SCOPE. La filmographie complète se trouve sur www.scopeinvest.be et est reprise à l'Annexe 17 de ce Prospectus.

4.2. Informations financières

Les informations financières qui suivent doivent être lues conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus. Ces informations sont historiques et permettent de se faire une idée de l'évolution de l'activité de SCOPE. Par leurs activités respectives, SCOPE Invest et SCOPE Pictures sont liées étant donné que la majorité des fonds levés par SCOPE Invest sont consacrés à la production d'œuvres éligibles audiovisuelles. Au niveau cumulé, les deux sociétés présentent un résultat annuel moyen avant impôt de 512.000 EUR sur la période 2016 à 2019.

Les comptes annuels de chaque société au format BNB pour les deux derniers exercices clôturés figurent aux annexes 12 à 15 et sont disponibles sur le site Internet de SCOPE ou sur simple demande auprès de la Société. Les comptes annuels pour l'exercice 2017-2018 sont pour le tout incorporés par référence et disponibles via les liens suivants :

SCOPE Pictures : <https://www.scopeinvest.be/sites/default/files/comptes-annuels-2018-spictures.pdf>

SCOPE Invest : <https://www.scopeinvest.be/sites/default/files/comptes-annuels-2018-sinvest.pdf>

SCOPE Immo : <https://www.scopeinvest.be/sites/default/files/comptes-annuels-2018-simmo.pdf>

	Bilan	Compte de résultat	Rapport de gestion	Rapport du commissaire
SCOPE Pictures	Pages 4-5	Page 6	Pages 29-33	Pages 34-37
SCOPE Invest	Pages 5-6	Page 7	Pages 29-33	Pages 34-37
SCOPE Immo	Pages 4-5	Page 6	Pages 13-17	NA

Le groupe SCOPE affiche une perte cumulée sur l'exercice 2019-2020 de 1.757.601 EUR (voir § 2.1.1.).

Aucun changement significatif concernant la performance financière et la situation financière du groupe SCOPE n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date de publication du Prospectus. Il n'y a pas eu non plus de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités⁴¹.

4.2.1. SCOPE Invest

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Ventes et prestations	1.368.426	3.903.309	3.728.302	(¹)
Marge brute d'exploitation	-14.384,34	1.056.709	2.236.626	(²)
Rémunérations, charges sociales et pensions	-189.466	-69.590	-110.251	
Amortissements et réductions de valeur	-136.253	-701.668	-790.684	(³)
Autres charges d'exploitation	-8.847	-15.762	-1.293.091	
Résultat d'exploitation	-335.312	269.792	42.600	
Résultat financier	-1.135	-103.445	-8.603	(⁴)
Résultat avant impôt	-336.446	166.348	33.996	(⁵)
Impôt	-1.070	-97.876	-29.292	
Résultat net	-337.517	68.472	4.705	

(1) Le chiffre d'affaires de SCOPE Invest est constitué des commissions d'intermédiation qui lui sont versées par les Producteurs sur les investissements qu'elle lève dans le cadre de ses mandats de recherche d'investissements Tax Shelter. SCOPE Invest facture ses prestations selon un timing et un calcul de commissionnement défini dans les mandats de recherche d'investissements signés avec les Producteurs. Ces deux variables ont changé sur les trois derniers exercices clôturés en raison des évolutions de la loi et des interprétations de la Cellule Tax Shelter. L'évolution du chiffre d'affaires n'est donc pas nécessairement proportionnelle à l'évolution de la levée de fonds.

(2) La marge brute d'exploitation comprend les coûts suivants : les commissions payées aux délégués commerciaux, les frais généraux composés essentiellement des frais informatiques, du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter, des frais marketing ainsi que des émoluments payés aux administrateurs.

La marge brute au 31 mars 2020 est influencée par la diminution de 65% du chiffre d'affaires (voir supra) et l'augmentation des frais de rémunérations (compte 62) qui sont multipliés par 1,72. Cette augmentation est liée à l'engagement d'un collaborateur supplémentaire sur la société. Ceci est compensé en partie par la diminution importante des frais de structure (compte 61) qui diminuent de plus de 50% pour revenir à un niveau similaire à l'exercice 2018. Cette diminution des frais de structure constitue en réalité un retour à la normale par rapport à la situation exceptionnelle de l'exercice précédent, qui comprenait notamment la refacturation par SCOPE Pictures du coût d'un délégué commercial pour un montant de 468kEUR ou encore la répartition à 50/50 du coût de cautionnement sur SCOPE Invest et SCOPE Pictures. A partir de cet exercice, et pour les exercices suivants, il a été décidé d'appliquer le coût de cautionnement à 100% sur SCOPE Pictures, afin de mieux correspondre à la réalité de l'activité.

Par rapport à 2018, l'évolution de la marge d'exploitation s'explique quasi exclusivement par la diminution du chiffre d'affaires.

(3) Amortissements et réductions de valeur : l'essentiel de ces charges sont des amortissements des immobilisations incorporelles, soit les investissements dans les films ainsi que les droits acquis.

Nous retrouvons dans cette catégorie les immobilisations d'anciens films amortis à 80-10-10 pour lesquels il restait 10% à amortir.

(4) Ce poste comprend les dividendes reçus de SCOPE Immo, détenue à 100% par SCOPE Invest. La dernière distribution de dividendes de SCOPE Immo a eu lieu sur les comptes clôturés au 31 mars 2016 et ont donc été reçus par SCOPE Invest dans son exercice se clôturant au 31 mars 2017.

Les produits financiers s'élèvent à 538 EUR et sont constitués d'intérêts de compte courant. Les charges financières s'élèvent à 1.673 EUR et sont essentiellement constituées de frais bancaires.

(5) Bénéfice avant impôt : le bénéfice avant impôt est influencé par la diminution du chiffre d'affaires suite à la diminution du taux de commissionnement. Une partie de cette diminution représente un impact « one-shot », d'un ordre de grandeur supérieur à 500kEUR. Le management considère par conséquent que la perte de l'exercice ne représente pas une perte durable.

41. Pour chaque entreprise dont les comptes sont présentés dans ce prospectus, les méthodes comptables et notes explicatives sont disponibles dans les comptes annuels annexés au Prospectus.



Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Actifs immobilisés	1.744.989	1.878.549	2.107.635	(¹)
Immobilisations incorporelles	54.186	174.007	307.182	
Immobilisations corporelles	38.022	51.760	47.672	
Immobilisations financières	1.652.781	1.652.781	1.752.781	
Actifs circulants	4.351.677	5.950.795	5.070.217	(²)
Créance à un an au plus	3.706.141	2.378.211	1.698.160	
Valeurs disponibles	634.443	3.564.368	3.362.593	
Comptes de régularisation	11.093	8.216	9.463,9	
TOTAL ACTIF	6.096.665	7.829.344	7.177.852	

(1) Actifs immobilisés : les immobilisations incorporelles acquises durant l'exercice 2016-2017 correspondent aux investissements effectués sur certains films coproduits par SCOPE Pictures. Leur diminution est liée aux amortissements pratiqués sur ces investissements. Les amortissements sont presque entièrement réalisés à ce jour. Les immobilisations financières comprennent les titres de la société SCOPE Immo qui ont été acquis par SCOPE Invest durant l'exercice 2012-2013. SCOPE Immo détient un immeuble qui a en partie été pris en location par SCOPE Invest.

(2) Actifs circulants : l'actif circulant de SCOPE Invest se compose de créances commerciales, sommes à payer par SCOPE Pictures et Scenoscope à SCOPE Invest au titre de ses mandats de recherche d'investissements. Les créances à un an au plus comprennent les créances commerciales et les « autres créances » qui sont représentées en majorité par des créances comptes courant entre sociétés. Les créances commerciales ont diminué sur l'exercice pour passer de 2,123 millions EUR à 1,389 millions EUR.

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Capitaux propres	5.253.899	5.591.415	5.522.944	(¹)
Capital	65.000	65.000	65.000	
Réserves	5.188.899	5.526.415	5.457.944	
Dettes	842.766	2.237.928,13	1.654.909	(²)
Dettes commerciales	817.286	2.132.106	1.611.497	
Dettes fiscales, salariales et sociales	25.480	105.823	43.411	
TOTAL PASSIF	6.096.665	7.829.344	7.177.852	

(1) Capitaux propres : le montant des réserves a diminué du montant de la perte de l'exercice. La décision du conseil d'administration de SCOPE Invest de ne pas distribuer le bénéfice réservé est maintenue conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus). La dernière distribution de dividendes a été actée dans les comptes clôturés au 31 mars 2015.

(2) Dettes : on retrouve au poste « Dettes », les dettes commerciales (fournisseurs) qui diminuent fortement et les dettes fiscales, salariales et sociales.

Indicateur de performance	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018	Notes
EBITDA⁴²	-199.059	971.460	833.284	(¹)
Informations bilantaires	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018	
Dettes financières nettes ⁴³	-634.443	-3.564.368	-3.362.593	(²)
Ratio de liquidité générale ⁴⁴	5,16	2,66	3,06	(³)
Indépendance financière ⁴⁵	0,86	0,71	0,77	(⁴)

(1) L'EBITDA est influencé par la diminution du chiffre d'affaires, partiellement compensée par une diminution de 51,8% du compte 61 « services et bien divers ». Une partie de la diminution du bénéfice représente un impact « one-shot ». Le management considère par conséquent que la perte de l'exercice ne représente pas une perte durable.

(2) La Dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. SCOPE Invest n'ayant aucune dette financière, sa dette financière nette est négative.

(3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs à court terme d'une entreprise et ses passifs à court terme. Ce ratio a augmenté au cours de l'exercice pour SCOPE Invest. Avoir un ratio de liquidité générale supérieur à 1 équivaut à avoir un besoin en fonds de roulement positif, ce qui signifie que l'entreprise est solvable et peut payer ses dettes à court terme. Le ratio de liquidité générale concerne le remboursement des dettes à court terme.

(4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres. Plus le ratio est élevé, plus l'endettement est faible. Le ratio a augmenté pour SCOPE Invest au cours de l'exercice.

42. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations.

43. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

44. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Dettes ».

45. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

4.2.2. SCOPE Pictures

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Marge brute d'exploitation	18.579.320	21.047.782	9.933.620	(¹)
Produits d'exploitation non récurrents	465.449	0	82.306	
Rémunérations, charges sociales et pensions	-232.475	-307.750	-280.176	
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	-13.146.063	-19.715.964	-8.148.996	(²)
Réduction de valeurs sur créances commerciales	-61.886	0	0	(³)
Autres charges d'exploitation	-921.880	-1.899.992	-841.934	(⁴)
Charges d'exploitation non récurrentes	-5.065.484	0	0	(⁵)
Résultat d'exploitation	-383.019	-875.924	744.820	
Résultat financier	76.248	-15.466	-469.881	(⁶)
Résultat avant impôt	-306.771	-891.390	274.939	(⁷)
Impôt	-124	-293	-144.634	
Résultat net	-306.895	-891.683	130.305	

(1) Marge brute d'exploitation : ce poste reprend les marges que la société est en mesure de dégager sur les films qu'elle coproduit et qui ont été livrés au cours de l'exercice, auxquelles s'ajoutent les recettes d'exploitation que la société perçoit sur le catalogue de films coproduits par le passé sur lesquels elle détient des droits d'exploitation. Les marges sont la combinaison de la marge brute (essentiellement les revenus) et des amortissements sur immobilisations incorporelles. Le nombre de films livrés sur une année est variable : il y en a eu 15 sur l'exercice 2016-2017, 11 (dont deux documentaires) sur l'exercice 2017-2018, 31 sur l'exercice 2018-2019 et 38 sur l'exercice 2019-2020. Au cours de l'exercice 2019-2020, 7 films qui ont dû être annulés sont également intégrés dans le compte de résultat. La marge est négativement influencée par la livraison de deux films pour lesquels les dépenses ont largement dépassé les sources de financement.

Les services et bien divers (compte 61) sont restés stables au cours de l'exercice. La légère diminution de la marge brute d'exploitation s'explique par la diminution du chiffre d'affaires.

Les autres produits d'exploitation sont en légère augmentation en raison de la refacturation vers SCOPE Immo des frais liés aux indemnités versées aux investisseurs ayant reçu des attestations partielles, conformément à l'assurance fournie par SCOPE Immo, pour un montant de 1.421.341,17 EUR vs 707.536,64 EUR durant l'exercice précédent.

(2) Ce compte reprend les amortissements sur l'ensemble des films livrés au cours de l'exercice (37 films ont été livrés au cours de l'exercice 2019-2020).

(3) Il s'agit d'une dotation réduction de valeur sur une créance commerciale pour un montant de 61.886 EUR sur le film « El Arbol de la Sangre » (créance douteuse).

(4) Autres charges d'exploitation : ce compte reprend des prises en charge de dépenses réalisées (commissions SCOPE Invest et garanties de SCOPE Immo) sur des films annulés pour un total de 6 projets et un montant de 418.191 EUR.

(5) Les charges d'exploitation non récurrentes reprennent les indemnités versées par SCOPE Pictures aux investisseurs dans le cadre de la garantie offerte en cas de refus partiel ou total d'attestation par l'administration fiscale. Ce montant de 1.421.341,17 EUR est repris dans les « autres produits d'exploitation » car la charge réelle est supportée par SCOPE Immo. Le solde du compte, soit un montant de 3.644.142,77 EUR concerne les remboursements réalisés auprès des investisseurs suite à l'annulation de films (remboursement de l'investissement et des indemnités). Les investissements réalisés sur ces films sont repris dans le chiffre d'affaires de l'exercice. La charge réelle pour SCOPE liée à ces annulations s'élève à 203.318 EUR, soit le montant des intérêts et indemnités versés aux investisseurs.

(6) Résultats financiers : les produits financiers augmentent en raison de pénalités imposées aux producteurs en conséquence d'un manque de dépenses éligibles ou suite à des retards de paiement. Dans le cadre des mécanismes de protection mis en place par SCOPE, une pénalité est prévue dans les contrats de coproduction dans le cas où le coproducteur n'atteint pas les montants de dépenses prévus dans les contrats. Il s'agit d'une nouvelle mesure mise en place par le management. Pour cet exercice, cela représente un montant de 63.508 EUR sur 5 films.

Les charges financières sont en diminution de 14.410 EUR car aucun warrant n'a été distribué en bonus sur cet exercice par rapport à l'année dernière.

(7) Le résultat de l'exercice avant impôt : les règles belges de comptabilisation d'œuvres audiovisuelles spécifient que les résultats liés à la fabrication d'un film ne peuvent être comptabilisés qu'à partir du moment où le film est terminé. Les résultats de SCOPE Pictures sont de ce fait influencés par le timing de livraison des films qu'elle coproduit, ce qui explique qu'ils ont un profil irrégulier. Les résultats de la société au cours d'une année sont constitués de la marge de production dégagée sur les films livrés pendant l'exercice et financés au cours des exercices précédents, ainsi que des recettes générées par le catalogue des films coproduits par le passé sur lesquels la société détient des droits.

En résumé : le résultat de l'exercice est influencé par certains films qui ont généré une marge de production négative, par le montant des recettes perçues sur les films et par les indemnités versées aux investisseurs suite à l'annulation de certains films.





Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Actifs immobilisés	19.987.718	15.820.198	19.622.341	(¹)
Immobilisations incorporelles	19.225.498	15.052.001	18.848.168	
Immobilisations corporelles	11.281	17.257	23.233	
Immobilisations financières	750.940	750.940	750.940	
Actifs circulants	8.825.144	14.177.182	17.858.314	(²)
Créance à un an au plus	6.226.676	6.228.945	4.723.455	
Valeurs disponibles	1.135.970	7.275.993	12.897.958	(³)
Comptes de régularisation	1.462.499	672.244	236.900,52	
TOTAL ACTIF	28.812.862	29.997.380	37.480.655	

(1) Actifs immobilisés : les actifs immobilisés sont composés des immobilisations incorporelles représentées par les dépenses des films en cours de production, soit les films non livrés, et par des immobilisations financières qui correspondent aux comptes gagés qui servaient à garantir aux investisseurs, sous l'ancien régime du Tax Shelter, le versement du montant de l'option de rachat dont ils disposaient. Au 31 mars 2020, le solde des dépenses à effectuer sur les films en cours était de 3.324.177 EUR, dont 92% concerne la post-production des films.

(2) Actifs circulants : ils sont composés de créances commerciales constituées par les investissements dus par les investisseurs et les recettes d'exploitation et/ou les transactions sur les droits. Les créances clients diminuent de 395.487 EUR au cours de l'exercice. Nous retrouvons également, au poste « Actifs circulants », les valeurs disponibles et les autres créances qui sont composées entre autre des sommes dues par l'administration fiscale à SCOPE Pictures au titre de remboursement de la TVA (564 kEUR), les produits à recevoir de la part des fonds régionaux (463 kEUR), ainsi que des montants comptes courants entre sociétés du groupe et les produits à recevoir de la part des co-producteurs (près de 600 kEUR).

(3) Valeurs disponibles : la diminution s'explique par le remboursement d'investisseurs pour des films annulés à hauteur de 3,6 millions EUR, le remboursement des attestations partielles à hauteur de 1,4 millions EUR et une diminution du CA. La trésorerie totale du groupe SCOPE est de 5,4 millions EUR au 31 mars 2020, à laquelle il faut ajouter une TVA à recevoir de 1,2 millions EUR. Cette trésorerie est supérieure au total des dépenses encore à effectuer sur les films additionné des éventuelles indemnités à venir. Le Management n'identifie aucun problème de trésorerie à court et moyen terme.

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Capitaux propres	1.485.733	1.792.628	2.684.310	(¹)
Capital	6.200	6.200	6.200	
Réserves	1.479.533	1.786.428	2.678.110	
Dettes	27.327.129	28.204.751,90	34.796.344	(²)
Dettes commerciales	3.550.416	2.995.347	3.463.407	
Dettes fiscales, salariales et sociales	13.060	31.100	186.943	
Autres dettes	2.914.640	274.748	832.363	
Comptes de régularisation	20.849.013	24.903.547	30.313.632	
TOTAL PASSIF	28.812.862	29.997.380	37.480.655	

(1) Capitaux propres : le montant des réserves diminue d'un montant équivalent à la perte de l'exercice 2019-2020 suite à l'affectation de la perte de l'exercice. L'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2020, conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus).

(2) Dettes : les dettes sont composées en grande partie des dettes commerciales qui sont en légère augmentation. Les autres dettes sont constituées de comptes courants ainsi que de soldes d'apport à rembourser aux coproducteurs.

Les comptes de régularisation sont le reflet des produits à reporter représentant les investissements perçus des investisseurs pour des films qui n'ont pas encore été livrés.

Indicateur de performance	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018	Notes
EBITDA⁴⁶	12.977.426	18.840.040	8.893.815	(¹)
Informations bilantaires	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018	
Dettes financières nettes ⁴⁷	-1.135.970	-7.275.993	-12.897.958	(²)
Ratio de liquidité générale ⁴⁸	1,36	4,29	3,98	(³)
Indépendance financière ⁴⁹	0,05	0,06	0,07	(⁴)

(1) L'EBITDA est influencé par la diminution du chiffre d'affaires et la diminution des autres produits d'exploitation (voir supra).

(2) La dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. SCOPE Pictures n'ayant aucune dette financière, la dette financière nette est négative.

(3) Le ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs à court terme d'une entreprise et ses passifs à court terme. Ce ratio a diminué au cours de l'exercice pour SCOPE Pictures mais reste supérieur à 1. Avoir un ratio de liquidité générale supérieur à 1 équivaut à avoir un besoin en fonds de roulement positif, ce qui signifie que l'entreprise est solvable et peut payer ses dettes à court terme. Le ratio de liquidité générale concerne le remboursement des dettes à court terme.

(4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres. Plus le ratio est élevé, plus l'endettement est faible. Le ratio de SCOPE Pictures est stable sur l'exercice.

46. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations.

47. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

48. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Dettes ».

49. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

4.2.3. SCOPE Immo

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Marge brute d'exploitation	73.851	82.363	82.796	
Rémunérations, charges sociales et pensions	-85.986	-86.710	-89.911	
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	-14.409	-13.008	-13.098	
Provision pour risques et charges	-61.641	3.614	-424.635	(1)
Autres charges d'exploitation	-14.514	-8.210	-9.335	
Résultat d'exploitation	-102.699	-21.951	-81.944	(2)
Résultat financier	-1.103.134	-177.647	308.195	(3)
Résultat avant impôt	-1.205.833	-199.598	226.252	
Impôt	0	0	-80.055	
Résultat net	-1.205.833	-199.598	146.197	

(1) Ce poste comprend une reprise de provision pour un montant de 421.021 EUR qui avait été provisionné dans le cadre des remboursements devant être effectués aux Investisseurs au cours de l'exercice 2019-2020 ainsi qu'une provision complémentaire pour un montant de 482.662 EUR correspondant aux indemnités devant encore être payées aux investisseurs pour des attestations non délivrées pour des films de 2015.

(2) Le résultat d'exploitation résulte des loyers encaissés pour l'immeuble que la société loue actuellement aux différentes sociétés du groupe SCOPE. Au cours de l'exercice, une reprise de provision a été effectuée suite à l'appel à garantie de SCOPE Pictures vers SCOPE Immo en raison des remboursements liés aux attestations partielles (voir résultat financier).

(3) Les produits financiers sont les primes que SCOPE Immo facture à SCOPE Pictures et SCOPE Invest pour le cautionnement de la garantie Tax Shelter. Le résultat financier est influencé par la refacturation de SCOPE Pictures vers SCOPE Immo des indemnités de remboursement pour un montant de 1.421.341,17 EUR. Ce montant correspond au total des indemnités versées aux Investisseurs et facturées au cours de l'exercice par SCOPE Pictures pour l'ensemble des films de 2014 et de 2015 ayant fait l'objet d'un refus (total ou partiel) d'attestation par l'administration fiscale.

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Actifs immobilisés	2.854.102	394.766	389.940	(1)
Immobilisations incorporelles	0	0	0	
Immobilisations corporelles	2.854.102	394.766	389.940	
Immobilisations financières	0	0	0	
Actifs circulants	1.324.846	1.334.627	1.162.520	(2)
Créance à un an au plus	532.643	5.438	581.136	
Valeurs disponibles	788.536	1.325.706	578.170	
Comptes de régularisation	3.667	3.482	3.214,83	
TOTAL ACTIF	4.178.948	1.729.393	1.552.460	

(1) Actifs immobilisés : les actifs immobilisés sont composés d'un immeuble situé rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles et qui est donné en location à des sociétés du groupe SCOPE. Le management a décidé, en se basant sur une expertise immobilière, de procéder à une réévaluation du bien à la valeur de marché. Une plus-value de réévaluation d'un montant de 2.469.312 EUR a été actée dans les comptes.

(2) Actifs circulants : les actifs circulants sont composés de créances commerciales représentées par des commissions dues par SCOPE Pictures dans le cadre du cautionnement de la garantie du risque Tax Shelter. Nous y retrouvons également les valeurs disponibles qui sont en diminution par rapport à l'année précédente.





Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019	Exercice clôturé au 31 mars 2018	Notes
Capitaux propres	1.868.435	605.696	806.034	(¹)
Capital	62.000	62.000	62.000	
Réserves	6.200	6.200	6.200	
Plus-value de réévaluation	2.469.312	0	0	
Bénéfice/Perte reportée	-672.777	533.056	732.654	
Provision pour risques et charges	482.662	421.021	424.635	
Subsides en capital	3.700	4.440	5.180	
Dettes	1.827.850	702.675	321.791	(²)
Dettes commerciales	25.751	49.462	-	
Dettes fiscales, salariales et sociales	12.189	12.090	91.665	
Autres dettes	368.569	0	0	
Comptes de régularisation	1.421.341	641.123	230.125	
TOTAL PASSIF	4.178.948	1.729.393	1.552.460	

(1) Capitaux propres : L'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividende au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2020 conformément à la déclaration des actionnaires (voir Annexe 16 du Prospectus). En l'absence de la plus-value de réévaluation, les fonds propres de la société SCOPE Immo auraient été négatifs de 600.877 EUR.

(2) Dettes : les dettes sont composées en grande partie des autres dettes qui sont constituées par des dettes comptes courants vis-à-vis de SCOPE Pictures. Le compte de régularisation correspond à la dette envers SCOPE Pictures dans le cadre des indemnités versées aux investisseurs.

Indicateur de performance	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018	Notes
EBITDA⁵⁰	-26.650	-12.556	355.790	(¹)
Informations bilantaires	Clôture 2020	Clôture 2019	Clôture 2018	
Dette financière nette ⁵¹	-788.536	-1.325.706	-578.170	(²)
Ratio de liquidité générale ⁵²	3,25	21,68	12,68	(³)
Indépendance financière ⁵³	0,56	0,35	0,52	(⁴)

(1) L'EBITDA est influencé par une augmentation du compte 61 « service et bien divers » dont un montant de 8.848 EUR de dépenses d'entretien pour le bâtiment.

(2) La Dette financière nette correspond au solde entre la dette financière et la trésorerie. Un montant négatif signifie que l'entreprise a plus de valeurs disponibles que de dettes financières. Elle correspond à la position créditrice ou débitrice d'une entreprise vis-à-vis de ses créanciers hors cycle d'exploitation. SCOPE Immo n'ayant aucune dette financière, la dette financière nette est négative.

(3) Le Ratio de liquidité générale représente le ratio entre les actifs à court terme d'une entreprise et ses passifs à court terme. Ce ratio a diminué au cours de l'exercice pour SCOPE Immo mais reste supérieur à 1. Avoir un ratio de liquidité générale supérieur à 1 équivaut à avoir un besoin en fonds de roulement positif, ce qui signifie que l'entreprise est solvable et peut payer ses dettes à court terme. Le ratio de liquidité générale concerne le remboursement des dettes à court terme.

(4) L'indépendance financière représente la capacité de l'entreprise à faire appel à de l'autofinancement pour se financer. L'autonomie financière d'une entreprise désigne son indépendance vis-à-vis des banques. Un ratio supérieur à 50 % implique que les dettes sont couvertes par les capitaux propres. Plus le ratio est élevé, plus l'endettement est faible. Le ratio de SCOPE Immo est de 0,56 et a augmenté au cours de l'exercice.

50. L'EBITDA correspond au résultat de l'exercice avant soustraction des intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations.

51. La Dette financière nette correspond au « Total des dettes financières » - « Valeurs disponibles ».

52. Le Ratio de liquidité générale est calculé en faisant le ratio « Actifs circulants » / « Dettes ».

53. Le Ratio d'indépendance financière est calculé en faisant le ratio « Capitaux propres » / « Total du passif ».

4.2.4. Scenisphere

Compte de résultats	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019
Marge brute d'exploitation	331.258	-1.950
Rémunérations, charges sociales et pensions	0	0
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles	-318.245	0
Autres charges d'exploitation	-348	-348
Résultat d'exploitation	12.666	-2.298
Résultat financier	-210	-8
Résultat avant impôt	12.456	-2.306
Impôt	-3.203	0
Résultat net	9.253	-2.306

Actif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019
Actifs immobilisés	0	0
Immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations corporelles	0	0
Immobilisations financières	0	0
Actifs circulants	161.281	4.004
Créance à un an au plus	32.949	117
Valeurs disponibles	128.332	3.887
Comptes de régularisation	0	0
TOTAL ACTIF	161.281	4.004

Passif du Bilan	Exercice clôturé au 31 mars 2020	Exercice clôturé au 31 mars 2019
Capitaux propres	13.147	3.894
Capital	0	6.200
Réserves	6.200	0
Plus-value de réévaluation	6.947	0
Dettes	148.134	109,58
Dettes commerciales	83.217	110
Dettes fiscales, salariales et sociales	3.203	0
Autres dettes	40.000	0
Comptes de régularisation	21.714	0
TOTAL PASSIF	161.281	4.004



Chapitre 5



50

5. Destinataires de l'Offre

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter et suivants CIR92, bénéficier pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, d'une Exonération provisoire de maximum 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée. Cette exonération est limitée à concurrence de 356% (exercice d'imposition 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de son Investissement, et plafonnée à 850.000 EUR (exercice d'imposition 2020) ou 1.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021).⁵⁴ Cette exonération nécessite que l'Investissement ait effectivement été versé au Producteur par l'Investisseur dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre.

Cet Avantage Fiscal est réservé par l'Article 194ter CIR92 à certains contribuables.

La présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) qui réalisent des Bénéfices Réservés Imposables en Belgique et qui ne sont pas :

- des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter CIR92, 2°, ou
- des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées, ou
- des sociétés qui sont liées au sens de l'Article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier point qui interviennent dans l'Oeuvre Eligible concernée, ou
- des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92.

La loi ne permet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter et suivants CIR92.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Eligible au sens de l'Article 194ter CIR92. Chaque Investisseur est tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de la Lettre d'Engagement, l'impact de ces taux réduits sur les perspectives de rendement de son Investissement.

L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire (29,58% pour l'exercice d'imposition 2020, 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021). Pour les personnes morales bénéficiant d'un taux d'imposition réduit, le mécanisme du Tax Shelter peut ne pas être intéressant financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80% (exercice d'imposition 2021) ou -27,38% (exercice d'imposition 2020).

Voir à ce sujet les explications détaillées au § 6.3.1.

⁵⁴. Ces plafonds absolus d'exonération sont doublés, suite à la crise sanitaire du COVID-19, pour les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020 (11 juin 2020) et au plus tard le 31 décembre 2021.

Chapitre 6



52

SCOPE Invest - Prospectus du 23 juillet 2020

6. Caractéristiques de l'Offre

6.1. Préambule

6.1.1. Modifications de la législation sur le Tax Shelter en raison de la pandémie du COVID-19

La situation exceptionnelle due à la pandémie du COVID-19 et les mesures y relatives imposées par le gouvernement fédéral ont des conséquences pour le Tax Shelter « œuvres audiovisuelles » et le Tax Shelter « arts de la scène ».

Le Parlement a voté une loi le 20 mai 2020, entrée en vigueur le 11 juin 2020, visant à adopter des mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie.

Dans le texte de loi, le chapitre 4 est consacré au Tax Shelter. Il convient d'y distinguer les adaptations à caractère **permanent** de celles à caractère **temporaire**.

6.1.1.1. Adaptations à caractère permanent

6.1.1.1.1. Antériorité des dépenses éligibles

L'article 194ter § 1 CIR92 permettait jusqu'ici, sous certaines conditions, d'effectuer des dépenses antérieures de maximum 6 mois à la signature d'une Convention-Cadre couvrant ces dépenses. Ce principe d'antériorité n'était pas valable pour les Œuvres Scéniques (article 194ter/1, § 4). Pour toute convention-cadre signée à partir du 12 mars 2020, l'antériorité de 6 mois s'applique désormais également aux Œuvres Scéniques ; les dépenses effectuées avant la date de signature d'une Convention-Cadre ne peuvent dépasser 50% du total des dépenses de production et d'exploitation de l'œuvre concernée.

6.1.1.2. Adaptations à caractère temporaire

Les mesures décrites ci-dessous impliquent des dérogations temporaires à certaines notions contenues dans les articles 194ter et 194ter/1 CIR92, qu'il convient d'adapter comme suit à la lecture de ce Prospectus, dans tous les cas concernés par cette modification de la législation :

6.1.1.2.1. Limitations temporelles

Pour l'application des délais ci-dessous, la société de production éligible doit démontrer que l'œuvre éligible a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

Délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles

- Chaque fois qu'il est question d'un délai de maximum 18 mois pour effectuer les dépenses éligibles après signature de la convention-cadre, ce délai est porté à 24 mois.
- Chaque fois qu'il est question d'un délai de maximum 24 mois pour effectuer les dépenses éligibles après signature de la convention-cadre, ce délai est porté à 30 mois.

Cette mesure d'allongement du délai pour effectuer les dépenses éligibles est applicable aux conventions-cadres relatives aux œuvres éligibles sus-mentionnées, conclues entre le 12 septembre 2018 et le 31 décembre 2020 (œuvres audiovisuelles) ou entre le 12 mars 2018 et le 31 décembre 2020 (œuvres scéniques et projets d'animation), pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

Délai maximum pour délivrer l'attestation Tax Shelter

- Chaque fois qu'il est question d'un délai maximum fixé au « 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre », ce délai est prolongé au « 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre »

Délai maximum pour procéder à l'exonération définitive

- Chaque fois qu'il est question d'un délai maximum fixé à « la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre », ce délai est prolongé à « la cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ».

6.1.1.2.2. Plafonds d'exonération et limites du montant de l'investissement

Les mesures qui suivent sont applicables à toutes les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020⁵⁵ et au plus tard le 31 décembre 2021.

55. La loi du 29 mai 2020 est entrée en vigueur le 11 juin 2020 (date de publication au Moniteur belge).



- Chaque fois qu'il est question d'un plafond d'exonération annuel de 850.000 EUR, ce plafond est porté à 1.700.000 EUR jusqu'aux clôtures du 30 décembre 2020 inclus
- Chaque fois qu'il est question d'un plafond d'exonération annuel de 1.000.000 EUR, ce plafond est porté à 2.000.000 EUR jusqu'aux clôtures du 31 décembre 2021 inclus
- Chaque fois qu'il est question d'un montant d'investissement maximum de 238.764 EUR, ce montant est porté à 477.528 EUR jusqu'aux clôtures du 30 décembre 2020 inclus
- Chaque fois qu'il est question d'un montant d'investissement maximum de 237.529 EUR, ce montant est porté à 475.059 EUR jusqu'aux clôtures du 31 décembre 2021 inclus
- Chaque fois qu'il est question d'un seuil minimum de bénéfices réservés imposables de 1.700.000 EUR pour pouvoir exonérer le montant annuel maximum, ce seuil minimum est porté à 3.400.000 EUR jusqu'aux clôtures du 30 décembre 2020 inclus
- Chaque fois qu'il est question d'un seuil minimum de bénéfices réservés imposables de 2.000.000 EUR pour pouvoir exonérer le montant annuel maximum, ce seuil minimum est porté à 4.000.000 EUR jusqu'aux clôtures du 31 décembre 2021 inclus

6.1.2. Circulaire 2020/C/72 du 25 mai 2020 relative à l'incidence de la crise du COVID-19 sur les régimes Tax Shelter pour la production audiovisuelle et la production scénique

En date du 25 mai 2020, le SPF Finances a publié la circulaire 2020/C/72 qui apporte de nouvelles adaptations temporaires au mécanisme du Tax Shelter.

Le gouvernement fédéral a décidé d'introduire un certain nombre de dispositions fiscales temporaires, qui visent à assouplir les conditions mises à l'octroi et au maintien de l'exonération Tax Shelter. Ces dispositions concernent les obligations à remplir soit par les sociétés de production éligibles, soit par les investisseurs éligibles.

Pour bénéficier de ces mesures, il devra être établi que la production ou l'exploitation des œuvres éligibles a été affectée de manière négative par les décisions prises par le gouvernement pour combattre la propagation du COVID-19.

6.1.2.1. Dépenses éligibles – prolongation

La Circulaire confirme la prolongation temporaire de 12 mois du délai maximum accordé par les articles 194ter et 194ter/1 pour réaliser les dépenses après la date de signature d'une convention-cadre couvrant les dépenses, ainsi que la période durant laquelle les conventions-cadres signées peuvent bénéficier de cette mesure.

6.1.2.2. Versement des sommes – dérogation

La Circulaire prévoit une possibilité de report de maximum 3 mois de la date limite du versement par l'investisseur des sommes prévues dans la convention-cadre.

Pour bénéficier de cette dérogation, les investisseurs concernés doivent être en mesure de démontrer que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 :

- soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance ;
- soit il a affecté ces liquidités au sauvetage et/ou à la relance de son activité.

Cette dérogation ne s'applique pas aux conventions-cadres signées après le 12 mars 2020.

6.1.2.3. Œuvre éligible – modification

Il est admis, via la Circulaire, que les conventions-cadres puissent être modifiées par voie d'avenant, afin de désigner une autre œuvre éligible agréée au sens de l'art. 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 194ter/1, § 2, 1°, CIR92, pour autant que les sommes investies par l'investisseur en application de la convention-cadre que la société de production souhaite modifier, n'aient pas été affectées à l'œuvre initiale. Un seul changement d'œuvre éligible est admis par convention-cadre.

Cette dérogation ne s'applique pas aux conventions-cadres signées après le 12 mars 2020.

6.1.2.4. Mesure spécifique au Tax Shelter pour la production scénique – report des représentations

En cas de report des dates de représentation de l'œuvre scénique, seront considérées comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique dans le mois de la Première, au sens de l'art. 194ter, § 1er, al. 1er, 7°, CIR92, les dépenses qui ont été exposées à l'occasion des représentations (au même nombre) qui étaient programmées pendant le mois de la Première mais qui n'ont pu être données, suite à la fermeture des salles de spectacle et des lieux de représentation. Ces dépenses doivent être effectuées dans le délai prolongé de 12 mois visé plus haut.

La société de production éligible doit prouver que le report des représentations est inhérent aux conséquences de la décision du gouvernement fédéral de fermer les salles de spectacles et les lieux de représentation.

6.2. Investissement dans une Œuvre Eligible

L'Offre consiste en une offre adressée par SCOPE Invest (l'Emetteur) à des destinataires éligibles (les Investisseurs Eligibles), d'une possibilité de participer à concurrence d'un certain montant (l'Investissement) – calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de tout Investisseur Eligible – à la production d'oeuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles (les Œuvres Eligibles), en vertu d'une Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter « Audiovisuel » ou des « Arts de la Scène », conclue entre l'Investisseur d'une part, et SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscopes d'autre part, conformément à l'Article 194ter et suivants CIR92, se composant (i) d'une Convention Type reprise en Annexe 7 de ce Prospectus, (ii) d'une Lettre d'Engagement d'adhésion à cette dernière reprise en Annexe 6 de ce Prospectus, et (iii) des autres Annexes de ce Prospectus (ensemble, la Convention-Cadre), et moyennant le respect des Conditions et Formalités Contractuelles de l'Article 194ter et suivants CIR92 décrites ci-dessous.

L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt. L'Investissement ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures/Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à 30.000.000 EUR.

6.2.1. Base de calcul de l'Investissement et limites du montant

6.2.1.1. Base de calcul de l'Investissement

Le montant pouvant être exonéré dans le cadre de l'Offre est calculé sur base des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur.

Les Bénéfices Réservés Imposables se définissent comme l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via SCOPE Invest pour déterminer le montant maximal que chaque société peut immuniser au cours d'un exercice fiscal dans le respect des conditions légales. Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal.

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient finalement inférieurs à ceux qui avaient été estimés, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et donc une surestimation du montant maximum de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées ci-dessous, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

6.2.1.2. Limites du montant

Le montant maximum absolu de l'Investissement permettant d'atteindre le seuil maximum d'exonération annuelle correspond à 238.764 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou à 237.529 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021) par société et par période imposable. Ce montant correspond à une exonération maximale de 850.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 1.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021). Pour pouvoir bénéficier de ce montant d'Exonération provisoire maximale l'année de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur doit avoir réalisé durant cette période des Bénéfices Réservés Imposables qui dépassent 712% (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 842% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de son Investissement, soit au minimum 1.700.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 2.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021).⁵⁶

SCOPE Invest ne fixe pas de seuil minimum pour l'Investissement.

56. Les plafonds absolus d'exonération sont doublés, suite à la crise sanitaire du COVID-19, pour les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020 (11 juin 2020) et au plus tard le 31 décembre 2021.





• **Exercices d'imposition 2020 (taux d'exonération de 356%)**

	Limites du montant d'une opération Tax Shelter	Limites du montant d'une opération Tax Shelter - COVID-19 ⁽⁴⁾	Simulation pour un Investissement de 100.000 €
Bénéfices réservés imposables	Min. 1.700.000 €	Min. 3.400.000 €	Min. 712.000 €
Exonération fiscale ⁽¹⁾	850.000 €	1.700.000 €	356.000 €
Investissement Tax Shelter ⁽²⁾	238.764 €	477.528 €	100.000 €
Avantage fiscal ⁽³⁾	251.430 €	502.860 €	105.305 €

Avantage fiscal = 105,305% de l'Investissement Tax Shelter

(1) Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables

(2) Montant de l'exonération / 356%

(3) Sur base d'un taux d'ISOC de 29,58%

(4) Plafonds spéciaux qui s'appliquent à toutes les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020 (11 juin 2020) et au plus tard le 30 décembre 2020.

• **A partir de l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)**

	Limites du montant d'une opération Tax Shelter	Limites du montant d'une opération Tax Shelter - COVID-19 ⁽⁴⁾	Simulation pour un Investissement de 100.000 €
Bénéfices réservés imposables	Min. 2.000.000 €	Min. 4.000.000 €	Min. 842.000 €
Exonération fiscale ⁽¹⁾	1.000.000 €	2.000.000 €	421.000 €
Investissement Tax Shelter ⁽²⁾	237.529 €	475.059 €	100.000 €
Avantage fiscal ⁽³⁾	250.000 €	500.000 €	105.250€

Avantage fiscal = 105,25% de l'Investissement Tax Shelter

(1) Maximum 50% des Bénéfices réservés imposables

(2) Montant de l'exonération / 421%

(3) Sur base d'un taux d'ISOC de 25%

(4) Plafonds spéciaux qui s'appliquent à toutes les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021.

6.2.2. Les Œuvres Eligibles

Les Œuvres Eligibles ne peuvent comprendre exclusivement que les oeuvres suivantes :

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle que :
 - un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique ;
 - un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires ;
 - un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes ;
 - une série télévisuelle de fiction ou d'animation ;
 - des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ; ou
 - un programme télévisuel documentaire ;
 qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13/UE) ;
- ou
- une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition :
 - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;

pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1, 7° CIR92, sont effectuées dans un délai :

- prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'Article 194ter, § 1, 5° CIR92 et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée⁵⁷ ; ou
- maximum 18 mois pour ce qui concerne les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation⁵⁸.

ou

- par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale (...), qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:
 - réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'Article 194ter/1, § 2, 1° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

6.3. Avantage Fiscal

6.3.1. Conditions requises

6.3.1.1. Le respect par SCOPE Pictures des conditions prescrites par l'Article 194ter dans le cadre du Tax Shelter « Audiovisuel »

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par SCOPE Pictures à l'Investisseur.

Ces conditions sont plus amplement décrites ci-dessous :

6.3.1.1.1. Objet social et engagements du Producteur

SCOPE Pictures doit avoir pour objet principal le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles. Elle ne peut pas être une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter, § 1er, 2° CIR92 ou une entreprise liée (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) à l'une ou l'autre entreprise de télédiffusion belge ou étrangère.

L'article 1.2 de la Convention Type (Annexe 7) dispose à cet égard que « (SCOPE Pictures) déclare et garantit qu'il est une Société de Production Eligible au sens du § 1er, 2°, de l'Article 194ter, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles, et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts dont un extrait reprenant son objet social est repris en Annexe 4 du Prospectus ». En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de ses statuts:

« SCOPE Pictures a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes oeuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres, elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

57. Ces délais s'appliquent à toutes les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

58. Suite à la crise sanitaire du COVID-19, le délai pour effectuer les dépenses éligibles est prolongé de 12 mois pour toutes les oeuvres éligibles dont le planning des dépenses a été impacté par la crise. Cette mesure est applicable aux conventions-cadres conclues entre le 12 septembre 2018 et le 31 décembre 2020 (oeuvres audiovisuelles) ou entre le 12 mars 2018 et le 31 décembre 2020 (projets d'animation et oeuvres scéniques), pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.



La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toute entreprise, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci même hypothécairement ».

Conformément à son objet social :

SCOPE Pictures s'engage en tant que coproducteur belge auprès de partenaires coproducteurs. Ceci amène SCOPE Pictures à contribuer au financement de productions de Films en Belgique à hauteur d'un montant déterminé entre elle et ses partenaires coproducteurs.

SCOPE Pictures sous-traite à sa société-soeur, SCOPE Invest, l'activité consistant à trouver les financements Tax Shelter permettant de financer cet apport.

SCOPE Pictures s'engage également à gérer la production exécutive en Belgique et les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, soit les Dépenses Belges (telles que définies plus bas), en collaboration avec ses partenaires coproducteurs, afin de garantir un contrôle de la régularité des Dépenses Belges. Cette gestion inclut le recrutement de salariés et de prestataires qui réaliseront des activités et des prestations pour le Film sous le régime Tax Shelter.

SCOPE Pictures s'engage, dans certains cas, à produire ses meilleurs efforts pour que le Film dépose un dossier de candidature dans le but d'obtenir des financements complémentaires auprès d'organismes régionaux belges comme Wallimage ou Screen.Brussels. Cet engagement ne contient pas d'obligation de résultat.

6.3.1.1.2. Convention-Cadre

SCOPE Pictures s'engage à conclure avec l'Investisseur une Convention-Cadre telle que définie à l'Article 194ter, § 1, 5° CIR92, qui reprend toutes les mentions obligatoires prévues à l'Article 194ter, § 10 CIR92. SCOPE Pictures s'engage à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre.

6.3.1.1.3. Budget global du Film

SCOPE Pictures ne peut financer qu'une certaine fraction du budget global d'un Film au moyen de fonds Tax Shelter. Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR92 ne peut pas excéder 50% du Budget global des dépenses de chaque Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur comme le prévoit l'Article 194ter, § 4, 3° CIR92.

Par Budget, il faut entendre le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film, mentionnant la part prise en charge par SCOPE Pictures, la part financée par chacun des Investisseurs Eligibles déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

Par conséquent, l'article 9 troisième tiret de la Convention Type dispose à cet égard que le Producteur s'engage « à limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ».

6.3.1.1.4. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR92 doit être effectivement affecté par SCOPE Pictures à l'exécution du Budget des dépenses globales de chaque Film. L'article 9 quatrième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à affecter la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même budget des dépenses globales du Film ».

6.3.1.1.5. Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes en Belgique

SCOPE Pictures doit effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, et ce dans un délai maximum de douze (12) mois -ou de dix-huit (18) mois si le Film consiste en un film ou une série télévisuelle d'animation- à compter de la Date de la Convention-Cadre, à concurrence d'un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter⁵⁹.

59. Suite à la crise sanitaire du COVID-19, le délai pour effectuer les dépenses éligibles est prolongé de 12 mois pour toutes les œuvres éligibles dont le planning des dépenses a été impacté par la crise.

Constituent des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92 « les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR92 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° CIR92, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° CIR92 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible ».

SCOPE Pictures s'engage aux termes de la Convention-Cadre à effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, en dépenses directement liées à la production visées à l'Article 194ter, § 1er, 8° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92, en dépenses non directement liées à la production visées à l'Article 194ter, § 1er, 9°.

Pour rappel, en vertu de l'Article 194ter, § 1er, 8° CIR92, constituent des « dépenses directement liées à la production » les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Oeuvre Éligible, « telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Oeuvre Éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif ».

En vertu de l'Article 194ter, § 1er, 9° CIR92, constituent des « dépenses non directement liées à la production » « notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'Investisseur, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production ».

SCOPE Pictures s'engage, en vertu de l'article 9, sixième tiret, de la Convention Type, à « respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ».

Jusqu'à la date de la fin du Film, SCOPE Pictures s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'Article 194ter, § 1er, 7° CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter. Bien que cela ne constitue pas une obligation en vertu de l'Article 194ter CIR92, SCOPE Pictures s'engage à informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date d'achèvement du Film.

6.3.1.1.6. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la Date de la Convention-Cadre. L'article 1.2 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures/Sceniscope « déclare et garantit (...) qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation reprise en Annexe 11 du Prospectus ». ⁶⁰



6.3.1.1.7. Agrément

Le Producteur doit avoir été agréé comme Société de Production Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. L'article 1.2 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures déclare et garantit « qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 9 du Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Pictures en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions visées au présent chapitre.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Cependant, ce retrait éventuel ne permettrait plus à la Société de Production Eligible visée par le retrait d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par la Société de Production Eligible après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

6.3.1.1.8. Générique du Film

Le générique final du Film doit mentionner le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter. L'article 9 quatorzième tiret de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures s'engage « à mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ».

6.3.1.1.9. Respect de la Loi

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que SCOPE Pictures « et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'Article 194ter, § 12 CIR92, lequel vise les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. ».

6.3.1.1.10. Attestation Tax Shelter

SCOPE Pictures doit transférer aux Investisseurs, au plus tôt trois (3) mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année⁶¹ qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre, une Attestation Tax Shelter telle que visée par l'Article 194ter CIR92, § 1er, 10°. Il s'agit d'une attestation fiscale, délivrée par le SPF Finances à la demande du Producteur.

Cette Attestation Tax Shelter sera émise par le SPF Finances moyennant le respect des conditions suivantes par le Producteur (Article 194ter, § 7 CIR92) :

- SCOPE Pictures a notifié la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- SCOPE Pictures a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre Eligible telle que définies au § 1er, 6° et 7° de l'Article 194ter CIR92 ;
- SCOPE Pictures a accompagné sa demande de délivrance de cette Attestation Tax Shelter des deux documents suivants :
 - Un document par lequel la Communauté concernée, à savoir soit la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles) soit la Communauté Flamande, atteste que le Film répond à la définition d'une Œuvre Eligible, visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, de l'Article 194ter CIR92, et reprise à l'Annexe C de la Lettre d'Engagement ;
 - Un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que son financement global respecte les conditions et les plafonds visés à l'Article 194ter CIR92, § 4, 3° ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, réalisées par SCOPE Pictures dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- Au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique par SCOPE Pictures sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- SCOPE Pictures n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;

61. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.

- L'investisseur respecte les conditions visées au § 4, 1° et 2°, de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
 - les bénéfices exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter CIR92 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan de l'Investisseur jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 de l'Article 194ter CIR92 ;
 - les bénéfices exonérés visés au § 2 de l'Article 194ter CIR92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques par l'Investisseur jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances au dit Investisseur ;
- SCOPE Pictures respecte les conditions visées au § 4, 3° de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des Bénéfices Réservés Imposables conformément au § 2 de l'Article 194ter CIR92, par l'ensemble des Investisseurs Eligibles, n'excède pas 50% du Budget global des dépenses du Film et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget ;
- SCOPE Pictures s'assure que les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR92 ont été respectées.

L'Investisseur doit également respecter les conditions visées au § 4, 4° de l'Article 194ter CIR92 de manière ininterrompue, à savoir les conditions suivantes :

- les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 172% (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 203% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10° de l'Article 194ter CIR92 est déterminée à :

- 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique.

Si le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par Œuvre Eligible à 15.000.000 EUR maximum.

SCOPE Pictures assure un contrôle du Budget et des dépenses de semaine en semaine. SCOPE Pictures exige des producteurs avec lesquels elle travaille une marge de manœuvre, en exigeant des Dépenses Belges éligibles pour des montants supérieurs à ceux qui sont expressément requis par l'Article 194ter CIR92.

La meilleure garantie de l'Investisseur à cet égard réside dans le fait que SCOPE Pictures gère elle-même l'entièreté de ces dépenses, au départ d'un compte en banque spécifique, dédié à la production de chaque Film, sur lequel sont versés les fonds des Investisseurs. La comptabilité analytique de chacun des Films produit par SCOPE Pictures est parfaitement transparente.

6.3.1.1.11. Versement d'intérêts en faveur de l'Investisseur

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par SCOPE Pictures à l'Investisseur, mais avec un maximum de dix-huit (18) mois, SCOPE Pictures s'engage à exercer la faculté qui lui est offerte par l'Article 194ter, § 6 CIR92.

Cette faculté permet à SCOPE Pictures d'octroyer à l'Investisseur un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui lui a été effectivement versée par l'Investisseur sur base d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter :

- au prorata des jours courus ; et
- sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base (Article 3 de la Convention Type).

Le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut en aucune manière dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter.





6.3.1.1.2. Avantage octroyé à l'Investisseur

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'Investisseur, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

6.3.1.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, l'Investisseur doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.1 de la Convention Type dispose ainsi que « l'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du § 1er, 1°, de l'Article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du § 1er de l'Article 194ter CIR92, ou une société similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société de production éligible qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »).

L'Investisseur déclare et garantit qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film ».

On relèvera que, conformément à l'article 10 de la Convention Type, « l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue », s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter CIR92, de respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

Ces obligations sont les suivantes :

- verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appel de fonds émis par SCOPE Invest, dans les trois (3) mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée (Article 194ter, § 9 CIR92), faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement, en vertu de la Convention-Cadre et visés à l'Article 194ter CIR92, à un compte distinct au passif de son bilan, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date où l'Investisseur revendique l'Exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 CIR92 ;
- veiller à ce que les Bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, § 2 CIR92 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée (Article 194ter, § 4 CIR92) ;
- après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, revendiquer l'Exonération définitive, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans les 3 mois suivant la signature de cette Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable⁶² qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre (Article 194ter, § 5 CIR92) ;
- limiter son Investissement à maximum 238.764 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 237.529 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021), correspondant à une exonération de 850.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 1.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021), étant entendu que, pour un tel Investissement, il doit avoir réalisé, pour la période imposable au cours de laquelle a été signée la Convention-Cadre, des Bénéfices Réservés Imposables qui dépassent 712% (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 842% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de son Investissement, soit au minimum 1.700.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 2.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021) (Article 194ter, § 3 CIR92) ;
- Ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur le ou les Films.

62. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.

6.3.1.3. Le respect par le Film des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, le Film doit satisfaire certaines conditions. L'article 1.3 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une oeuvre éligible au sens du § 1er, 4°, de l'article 194ter CIR92 ». Ces conditions relatives au Film prescrites par l'Article 194ter sont :

6.3.1.3.1. Oeuvre audiovisuelle européenne

Le Film doit consister en une oeuvre audiovisuelle européenne telle que définie à l'Article 194ter, § 1, 4° CIR92, à savoir « un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ».

6.3.1.3.2. Agrément du Film

Le Film doit être agréé par les services compétents de la Communauté concernée, comme oeuvre européenne au sens de l'Article 194ter CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement (Annexe 6 du présent Prospectus).

6.3.1.3.3. Achèvement du Film

Le Film doit être terminé. L'article 1.4 de la Convention Type dispose à cet égard que SCOPE Pictures « déclare et garantit que SCOPE Pictures et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation ».

6.3.1.3.4. Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise pour le Film

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, qui est émise pour le Film concerné, est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de douze (12) mois à partir de la Date de la Convention-Cadre. Pour les films ou les séries télévisuelles d'animation, ce délai de douze (12) mois est prolongé de six (6) mois⁶³.

6.3.1.3.5. Assurance du Film

Tous les risques spécifiques liés à la production et à la pré-production du Film, la responsabilité civile et la protection du négatif du Film sont couverts par une police d'assurance spécialisée, le Film étant par ailleurs assuré contre les risques suivants :

- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes ;
- tous risques « négatifs » ;
- tous risques « meubles et accessoires » ;
- tous risques « matériel et prises de vues ».

L'article 5.2 de la Convention Type indique que « Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes ».

L'article 5.3 de la Convention Type précise que « Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget », de même qu'il prévoit que « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci ».

L'article 5.4 de la Convention Type précise que « le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus dès leur souscription. Le Producteur s'engage à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la Copie Zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire ».

63. Par la loi du 29 mai 2020, le législateur a modifié temporairement (jusqu'aux Conventions-Cadres signées le 31 décembre 2020) le délai dont disposent les Producteurs pour réaliser les dépenses. Ce délai est fixé à 24 mois pour les oeuvres audiovisuelles et à 30 mois pour les oeuvres scéniques et les films d'animation, après signature de la Convention-Cadre. Pour l'application de ces délais étendus, la société de production éligible doit démontrer que l'oeuvre éligible a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

6.3.1.4. Le respect par SCOPE Invest des conditions prescrites par l'Article 194ter

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal susmentionné, SCOPE Invest doit satisfaire certaines conditions.

6.3.1.4.1. Respect de la législation applicable

L'article 1.6 de la Convention Type dispose que « le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'Article 194ter, § 12 CIR92, lequel vise les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. ».

6.3.1.4.2. Agrément

L'article 1.5 de la Convention Type dispose que SCOPE Invest « déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du § 1er, 2°, de l'Article 194ter CIR92 ni un investisseur éligible au sens du § 1er, 1°, de l'Article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 3 au Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme Intermédiaire Eligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8 au Prospectus ».

L'agrément octroyé à SCOPE Invest en date du 23 janvier 2015, est octroyé pour une période indéterminée et a comme objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions susvisées.

Le retrait éventuel de cet agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter des opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Ce retrait éventuel ne permettrait plus à SCOPE Invest d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Lettres d'Engagement.

En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourrait être introduite par SCOPE Invest après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

6.3.1.5. Conditions spécifiques aux « Arts de la Scène »

6.3.1.5.1. Contexte général

La loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Oeuvre Scénique introduit deux nouveaux Articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 étendant l'application de l'Article 194ter CIR92 aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement de productions scéniques originales.

SCOPE Invest a obtenu le 19 avril 2018 du SPF Finances l'agrément comme Intermédiaire Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène » et Sceniscopes a obtenu le 30 mai 2018 celui de Producteur Eligible dans le cadre du régime Tax Shelter « Arts de la Scène ».

La société Sceniscopes a été constituée à cet effet en date du 1er mars 2018.

6.3.1.5.2. Modalités principales de l'extension de l'Article 194ter CIR92

Le nouvel Article 194ter/1 CIR92 étend l'application de l'Article 194ter aux productions scéniques et prévoit des dispositions spécifiques dérogeant à ce dernier article dans la mesure strictement nécessaire à l'extension proposée. Il s'interprète donc en combinaison avec l'Article 194ter CIR92 et s'applique selon les termes de ce dernier, sauf dérogations telles que consacrées par l'Article 194ter/1 et mises en exergue ci-dessous :

- les dispositions et conditions de l'Article 194ter CIR92 pour la production d'œuvres audiovisuelles sont rendues applicables aux productions scéniques originales définies ci-après, sous réserve des adaptations mentionnées ci-après ;
- on entend désormais par Oeuvre Eligible également une production scénique originale, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Oeuvre Scénique européenne, c'est-à-dire :
 - réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7° sont effectuées dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre précitée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Oeuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

- La définition des dépenses directes et indirectes liées à la production et à l'exploitation a été retravaillée afin de prendre en compte les spécificités des Arts de la Scène (voir Annexe 1).
- Le montant maximal de l'exonération prévue à l'Article 194ter, § 2 est, par période imposable, limité à 50%, plafonné à 850.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 1.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 CIR92. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.⁶⁴

En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'oeuvres audiovisuelles et d'oeuvres scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des oeuvres audiovisuelles et sur des oeuvres scéniques.

- Par dérogation à l'Article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève à 2.500.000 euros maximum par Oeuvre Scénique (15.000.000 EUR maximum par Œuvre Audiovisuelle).

6.3.1.5.3. Impact pour l'Investisseur

Les nouveautés introduites par la loi du 25 décembre 2016 ont comme impact pour l'Investisseur que:

- L'Offre concerne un Investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle et/ou d'une oeuvre scénique. Le choix d'affecter l'Investissement à la production d'une oeuvre audiovisuelle et/ou d'une oeuvre scénique est déterminé par l'Investisseur.
- Une Convention-Cadre spécifique sera conclue en fonction du type de projet choisi par l'Investisseur (oeuvre audiovisuelle ou oeuvre scénique). L'Investisseur qui souhaite répartir son Investissement dans une (ou plusieurs) oeuvre(s) audiovisuelle(s) et une (ou plusieurs) oeuvre(s) scénique(s) devra signer des Conventions-Cadres distinctes.
- L'affectation de l'Investissement à une oeuvre audiovisuelle et/ou à une oeuvre scénique donne droit à l'Investisseur à un Avantage Fiscal et un Rendement Complémentaire identiques, et est essentiellement soumis aux mêmes conditions, risques et limitations, compte-tenu des adaptations présentées ci-avant et de ce qui suit.
- Si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'oeuvres audiovisuelles et d'oeuvres scéniques, la limitation et le plafond actuels de l'exonération par Investisseur s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des oeuvres audiovisuelles et sur des oeuvres scéniques.

6.3.1.5.4. Obligations de SCOPE Invest, de l'Investisseur et de Sceniscopes

Pour que l'Investisseur, qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre, puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal lié au Tax Shelter, Sceniscopes s'engage aux termes de la Convention-Cadre à respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux Articles 194ter et suivants CIR92, et ce de manière ininterrompue depuis la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera transférée par Sceniscopes à l'Investisseur.

Il s'agit, en principal, des éléments suivants :

- Objet social du Producteur
- Conclusion d'une Convention-Cadre et notification au SPF Finances dans un délai de 30 jours après sa signature
- Respect des plafonds imposés par la législation, notamment au maximum 50% du Budget du Film ou de l'Oeuvre Scénique peuvent provenir du Tax Shelter et minimum 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation
- Absence d'arriérés auprès de l'O.N.S.S. (voir Annexe 11)
- Agrément de Producteur Eligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions
- Transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans un délai de minimum 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année⁶⁵ qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre

64. Ces plafonds absolus d'exonération sont doublés, suite à la crise sanitaire du COVID-19, pour les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020 (11 juin 2020) et au plus tard le 31 décembre 2021.

65. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.



- Les dérogations aux obligations du Producteur, spécifiques aux « Arts de la Scène » sont les suivantes :
- Délai de maximum 18 mois⁶⁶ (au lieu de 12) après la date de signature de la Convention-Cadre pour effectuer les dépenses de l'Oeuvre Scénique
 - La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par Œuvre Eligible à 2.500.000 EUR maximum (au lieu de 15.000.000 EUR pour les Films)
 - L'Oeuvre Scénique doit avoir été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen pour que la Communauté concernée puisse attester, conformément à l'Article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de l'Oeuvre Scénique est achevée.

Les obligations principales de SCOPE Invest sont inchangées :

- Agrément d'Intermédiaire Eligible délivré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions

Les obligations principales de l'Investisseur sont inchangées :

- Etre un Investisseur Eligible
- Verser l'Investissement dans un délai de maximum trois (3) mois après la Date de Signature de la Convention-Cadre et au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée
- Comptabiliser les Bénéfices exonérés provisoirement à un compte distinct au passif de son bilan
- Revendiquer l'Exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable⁶⁷ qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre
- Conserver l'Attestation Tax Shelter et joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables en vertu de la Convention-Cadre

6.3.1.5.5. Adaptation de la Convention-Cadre pour les Oeuvres Scéniques

Un modèle de Convention-Cadre spécifique aux Oeuvres Scéniques est proposé aux Investisseurs.

Les versions « Oeuvres Scéniques » de la Lettre d'Engagement et de la Convention Type figurent en Annexes 6.2 et 7.2 de ce Prospectus.

6.3.2. Exonération provisoire et définitive, valeur de l'Attestation Tax Shelter et traitement des reports

6.3.2.1. Exonération provisoire

En vertu de l'Article 194ter, § 2 CIR92, tout Investissement sous le régime du Tax Shelter offre à l'Investisseur qui le réalise la possibilité de bénéficier provisoirement d'une Exonération partielle de ses Bénéfices Réservés Imposables, pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée, à concurrence de 356% (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de ladite Convention-Cadre, pour autant que les sommes en question aient effectivement été versées par ledit Investisseur dans les trois (3) mois de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à 850.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 1.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021), des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, § 4 CIR92.⁶⁸

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Exemple lié à l'exercice d'imposition 2020 (taux d'exonération de 356%) : pour un Investissement de 100.000 EUR, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 356% de 100.000 EUR, soit 356.000 EUR. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 356.000 EUR se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un Avantage Fiscal sur la durée de l'Investissement de 356.000 EUR x 29,58%, soit 105.305 EUR (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,30%).

Exemple lié à l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%) : pour un Investissement de 100.000 EUR, l'Investisseur pourra bénéficier d'une exonération provisoire de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 421% de 100.000 EUR, soit 421.000 EUR. Dans sa déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ces 421.000 EUR se retrouveront parmi ses réserves exonérées, ce qui lui offrira un Avantage Fiscal sur la durée de l'Investissement de 421.000 EUR x 25%, soit 105.250 EUR (correspondant à un rendement net sur la durée de l'Investissement de 5,25%).

Afin d'assurer le maintien de l'Exonération provisoire dans l'attente de l'Exonération définitive, il appartient à l'Investisseur de respecter les conditions de l'Article 194ter, § 4, 1° et 2°. Voir à ce sujet le § 6.2.1.1.10.

66. Suite à la crise sanitaire du COVID-19, le délai pour effectuer les dépenses éligibles a été prolongé de 12 mois pour toutes les œuvres éligibles dont le planning des dépenses a été impacté par la crise sanitaire. Pour les œuvres scéniques, ce délai passe ainsi de 18 à 30 mois.

67. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.

68. Les plafonds absolus d'exonération sont doublés, suite à la crise sanitaire du COVID-19, pour les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020 (11 juin 2020) et au plus tard le 31 décembre 2021.

6.3.2.2. Exonération définitive et valeur de l'Attestation Tax Shelter

L'Exonération définitive de 356% (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de l'ensemble des Investissements réalisés par les Investisseurs dans une OEuvre Eligible déterminée doit être inférieure ou égale à 172% (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 203% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de la valeur fiscale des Attestations Tax Shelter de l'Oeuvre Eligible en question. Cette valeur fiscale est fixée à maximum dix neuvièmes des Dépenses Belges éligibles, faites pour la réalisation de l'Oeuvre Eligible déterminée, et qui seront communiquées par le Producteur au SPF Finances lors de la demande d'obtention de ladite Attestation Tax Shelter. En cas de non-respect de cette limite, l'impôt (y compris les éventuels intérêts de retard) sera dû sur les exonérations excédentaires.

À titre d'exemple pour l'exercice d'imposition 2020 (taux d'exonération de 356%), pour un Investissement de 100.000 EUR, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à $356.000 \text{ EUR} / 172\% = 206.976 \text{ EUR}$ et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de $206.976 \text{ EUR} / 10 * 9 = 186.279 \text{ EUR}$.

À titre d'exemple pour l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%), pour un Investissement de 100.000 EUR, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit, au minimum, être égale à $421.000 \text{ EUR} / 203\% = 207.389 \text{ EUR}$ et le minimum de Dépenses Belges éligibles doit être de $207.389 \text{ EUR} / 10 * 9 = 186.650 \text{ EUR}$.

Dans un deuxième temps, ces Bénéfices Réservés Imposables sont définitivement exonérés, en fonction du montant des dépenses de production effectivement réalisées par le Producteur, pour autant que l'Exonération définitive soit revendiquée et que le SPF Finances délivre une Attestation Tax Shelter d'un montant correspondant, et ce au plus tard le 31 décembre de la quatrième année⁶⁹ qui suit la signature de la Convention-Cadre.

Il en résulte que le montant exonéré initialement est soit exonéré de manière définitive et inconditionnelle, soit, s'il apparaît que l'une ou l'autre condition posée par l'Article 194ter et suivants CIR92 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque durant ce délai, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des Bénéfices Réservés Imposables obtenus au cours de cette période imposable.

L'Exonération provisoire obtenue grâce à l'Investissement devient définitive après vérification, par l'Administration fiscale, de l'ensemble de l'Opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR92. Une fois les dépenses réalisées, l'Oeuvre Eligible finalisée et l'attestation de fin de film/oeuvre scénique obtenue auprès de la Communauté concernée, le Producteur dépose le dossier auprès de la Cellule Tax Shelter (partie intégrante du SPF Finances) afin d'être contrôlé en vue de l'obtention des Attestations Tax Shelter à destination des Investisseurs. La loi prévoit un délai maximum de 4 ans entre la signature des Conventions-Cadres et l'obtention des attestations fiscales. Ce délai doit donc être respecté tant par le Producteur que par la Cellule Tax Shelter.

6.3.2.3. Traitement des reports

Il peut arriver que les bénéfices réalisés par un Investisseur Éligible lors d'une période imposable pendant laquelle la Convention-Cadre est signée soient inférieurs à ce qu'il avait estimé, avec pour conséquence une surestimation des Bénéfices Réservés Imposables de l'exercice en cours et une surestimation du montant optimal de l'Investissement.

Dans pareille situation, l'Investisseur ne perd pas l'excédent de déduction. L'exonération fiscale non imputée pour cette période imposable peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'Exonération ne puisse excéder les limites précisées au § 6.1.1.2, et jusqu'à l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

Par la loi du 28 avril 2019, le législateur a procédé à des adaptations techniques afin de garantir le Rendement Fiscal des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur (voir. § 6.6.).

6.3.3. Gestion de la trésorerie

En réalisant un Investissement Tax Shelter, l'Investisseur pourra diminuer le montant des versements anticipés qu'il effectue, tout en bénéficiant grâce au Tax Shelter, de la réduction du taux d'imposition équivalente à celle qu'il aurait obtenue s'il avait effectué ces versements anticipés.

Le moment de prise en compte de l'Avantage Fiscal dans la trésorerie de l'Investisseur est lié à sa politique de versements anticipés d'impôts.

69. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.



6.3.3.1. L'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés

- L'Investisseur bénéficiera de l'Avantage Fiscal au niveau de sa trésorerie au moment où l'impôt des sociétés sera effectivement dû (dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle).
- L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération provisoire au moment de sa déclaration fiscale.
- L'Investisseur, s'il est bien sujet à majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, évitera ladite pénalité sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération provisoire. Cet élément constitue un gain potentiel supplémentaire pour l'Investisseur qui déciderait, dans ces conditions, de réaliser un Investissement.

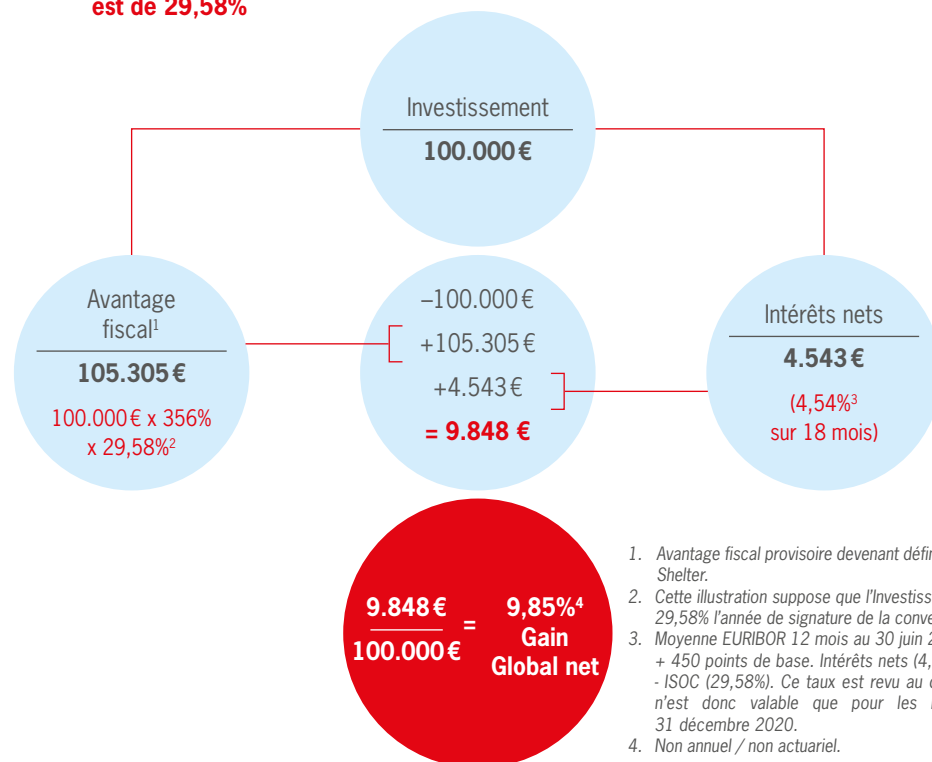
6.3.3.2. L'Investisseur effectue des versements anticipés

- L'Investisseur bénéficiera de l'Avantage Fiscal au niveau de sa trésorerie au moment où il tiendra compte, dans son calcul de versements anticipés, de l'Exonération provisoire liée à son Investissement.
- L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération provisoire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'Avantage Fiscal dès cette prise en compte.
- Dans l'hypothèse où l'Investisseur aurait déjà effectué la totalité de ses versements anticipés avant signature de la Convention-Cadre, il aura la possibilité de demander à l'Administration fiscale un report ou un remboursement de l'excédent de versements anticipés versé.

6.4. Perspectives de rendement de l'Investissement

Exercice d'imposition 2020 (taux d'exonération de 356%)

Cas 1 : versement du Rendement Complémentaire lors d'un exercice fiscal dont le taux d'imposition ordinaire est de 29,58%

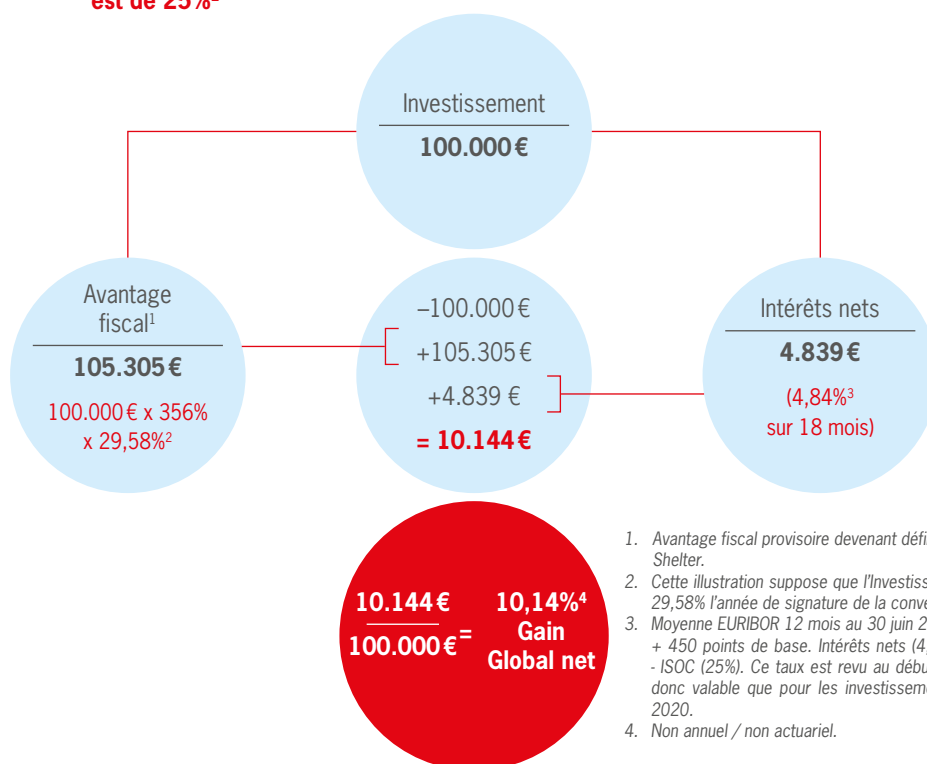


1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 30 juin 2020 (-0,199%) + 450 points de base. Intérêts nets (4,54%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (29,58%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2020.
4. Non annuel / non actuariel.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2020 (-0,199%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 29,58%.

Cas 2 : versement du Rendement Complémentaire lors d'un exercice fiscal dont le taux d'imposition ordinaire est de 25%²

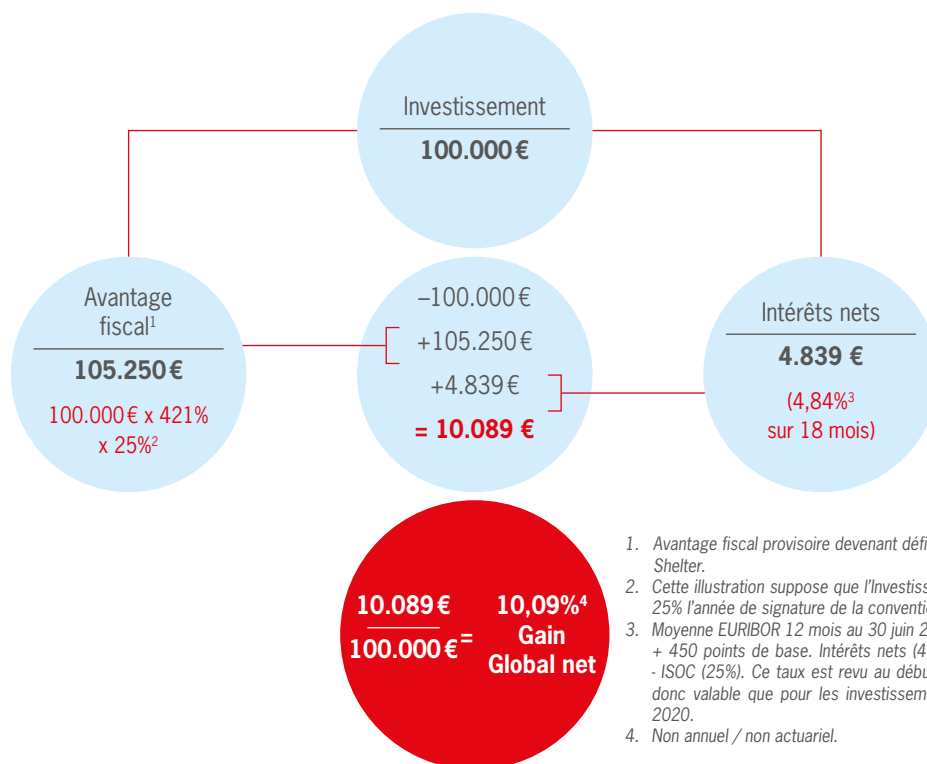


1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 30 juin 2020 (-0,199%) + 450 points de base. Intérêts nets (4,84%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (25%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2020.
4. Non annuel / non actuariel.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 29,58% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2020 (-0,199%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

• Exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)



1. Avantage fiscal provisoire devenant définitif à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.
2. Cette illustration suppose que l'Investisseur soit soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre.
3. Moyenne EURIBOR 12 mois au 30 juin 2020 (-0,199%) + 450 points de base. Intérêts nets (4,84%) = intérêts bruts sur 18 mois - ISOC (25%). Ce taux est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2020.
4. Non annuel / non actuariel.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2020 (-0,199%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.



6.4.1. Avantage Fiscal

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Avantage Fiscal prévu par l'article 194ter CIR92, l'économie d'impôt s'élève à $(356\% \times 29,58\%) = 105,30\%$ (pour l'exercice d'imposition 2020) ou à $(421\% \times 25\%) = 105,25\%$ (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant effectivement versé par l'Investisseur. Cela correspond à un rendement de 5,305% (pour l'exercice d'imposition 2020) ou de 5,25% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) net du montant investi.

L'Investissement proposé s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire (29,58% pour l'exercice d'imposition 2020 et 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021). Pour l'Investisseur, si le taux d'imposition est inférieur à ces valeurs, le Gain Global sur la durée de l'Investissement dont il est question dans le présent Prospectus peut être considérablement plus bas, voire négatif. Le Gain Global sur la durée de l'Opération peut, dans certains cas, être négatif jusque -27,38%.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à participer à l'Offre.

Exercice d'imposition 2020 (taux d'exonération de 356%)

	Taux d'imposition	Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
		Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
Régime du taux normal d'imposition	29,58%	5,305%	4,84%	10,14%	5,305%	0,81%	6,115%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable) - de 0 à 100.000 €	20,40%	-27,38%	5,16%	-22,22%	-27,38%	0,86%	-26,52%

*Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 31 décembre 2020. Taux revu semestriellement.

70

• A partir de l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)

	Taux d'imposition	Gain sur une période d'investissement de 18 mois			Gain sur une période d'investissement de 3 mois		
		Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total	Rendement fiscal	Rendement complémentaire*	Rendement total
Régime du taux normal d'imposition	25%	5,25%	4,84%	10,09%	5,25%	0,81%	6,06%
Régime du taux réduit d'imposition (par tranche de base imposable) - de 0 à 100.000 €	20%	-15,80%	5,16%	-10,64%	-15,80%	0,86%	-14,94%

*Ce taux est valable pour tous les investissements versés avant le 31 décembre 2020. Taux revu semestriellement.

6.4.2. Rendement Complémentaire

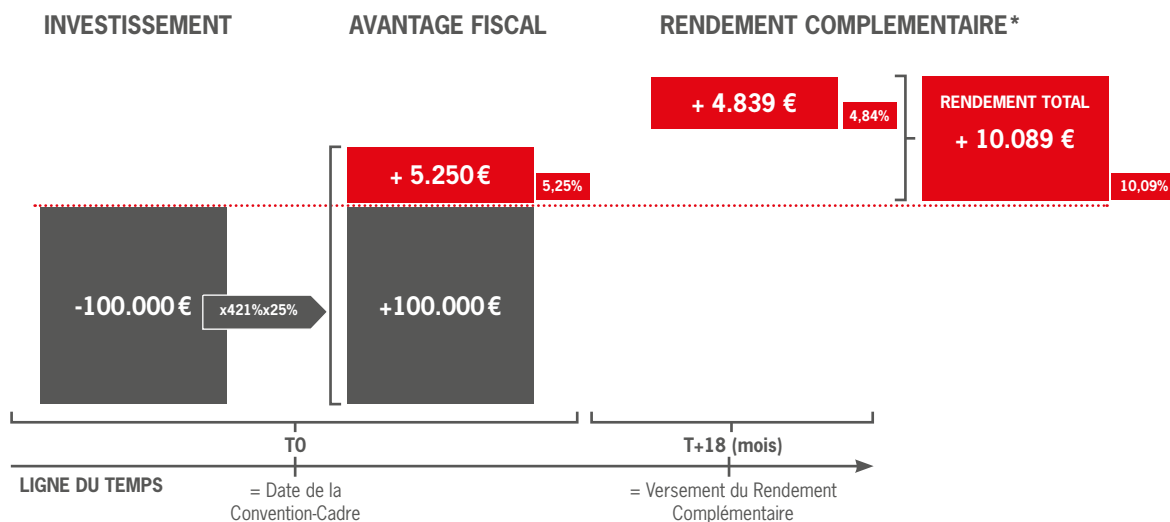
Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement au Producteur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur versera à l'Investisseur, conformément à l'article 194ter, § 6 CIR92, un Rendement Complémentaire calculé sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur :

- au prorata des jours courus; et
- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement au Producteur, majoré de 450 points de base.

En aucune manière le Rendement Complémentaire payé à l'Investisseur ne peut dépasser cette limite au risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir l'Attestation Tax Shelter. Le Rendement Complémentaire sera versé à l'Investisseur au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter. Ce Rendement Complémentaire est calculé sur une période maximale de 18 mois. Il sera payé 18 mois après le versement de l'Investissement ou, si l'Attestation Tax Shelter est remise plus tôt, au moment de la réception de cette attestation par le Producteur. Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter est rendue avant l'échéance de la période de 18 mois, le Rendement Complémentaire sera calculé au prorata des mois s'étant écoulés entre le moment du versement de l'Investissement et celui de la remise de l'Attestation Tax Shelter, avec un minimum de trois (3) mois.

6.4.3. Perspectives de rendement de l'Investissement expliqué de façon chronologique

- A partir de l'exercice d'imposition 2021 (taux d'exonération de 421%)



* Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 31 décembre 2020. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement.

Hypothèses du calcul du Gain Global:

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de la signature de la convention-cadre
- Période de Rémunération max. de 18 mois
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 30 juin 2020 (-0,199%).
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

6.5. Conditions et formalités contractuelles

Pour bénéficier de l'Avantage Fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable. L'Investissement doit ensuite être versé dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

L'ensemble des formalités et étapes relatives à l'Investissement sont détaillées ci-après.

6.5.1. Sélection des oeuvres éligibles

SCOPE Pictures ou Sceniscopes sélectionne des coproductions européennes et valide leur agrément comme oeuvres audiovisuelles ou scéniques européennes au sens de l'article 194ter et suivants CIR92.

Pour faciliter le processus d'investissement, SCOPE Invest s'efforcera, dans la mesure du possible, d'investir la totalité du montant versé par un Investisseur dans une seule OEuvre Eligible. Ceci n'affecte en rien les perspectives de rendement perçu par l'Investisseur, dès lors que celui-ci n'est pas lié aux résultats de l'Oeuvre Eligible concernée.

6.5.2. Signature de la Convention-Cadre

L'Investissement sera matérialisé par la signature par l'Investisseur de la Lettre d'Engagement reprise en Annexe 6 au présent Prospectus, emportant ratification de la Convention Type, reprise en Annexe 7 du présent Prospectus.

Dès que SCOPE Invest aura déterminé la ou les coproduction(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) elle participera en tant qu'Intermédiaire Eligible (au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter CIR92), ensemble avec SCOPE Pictures ou Sceniscopes (en tant que Société de Production Eligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter CIR92 et du § 1er de l'Article 194ter/1 CIR92) et l'Investisseur (en tant qu'Investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter CIR92) (les OEuvres Eligibles), et à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera effectivement affecté, SCOPE Invest communiquera l'identité de cette ou de ces OEuvres Eligibles à l'Investisseur. Cette communication se fera comme suit :



SCOPE Invest photocopiera la Lettre d'Engagement, telle que signée par l'Investisseur, en autant d'exemplaires que le nombre de Films et/ou d'Oeuvres Scéniques au financement desquel(le)s l'Investissement sera effectivement affecté ;

SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes contresigneront le ou les exemplaires de la Lettre d'Engagement et compléteront l'espace prévu relatif à la Date de la Convention-Cadre, soit la date à laquelle SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes contresignent la Lettre d'Engagement et communiquent à l'Investisseur l'identité de la ou des Oeuvres Eligibles au(x)quelle(s) l'Investissement sera effectivement affecté ;

SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes joindront à chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement à communiquer aux Investisseurs les Annexes relatives à l'Oeuvre Eligible visée par chaque exemplaire de la Lettre d'Engagement.

Les étapes de (i) signature de la lettre d'engagement et de (ii) contresignature par SCOPE Invest et SCOPE Pictures ou Sceniscopes avec spécification de la ou des Oeuvre(s) Eligible(s) auxquelles l'Investissement est affecté peuvent être selon les cas réalisées en même temps ou de façon dissociée.

En signant la Lettre d'Engagement, l'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest, reconnaissent que l'ensemble des documents composant la Convention-Cadre en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties et constitue une Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92. La Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

Si tout ou partie de l'Investissement d'un Investisseur n'a pas été alloué à une (ou plusieurs) Oeuvre(s) Eligible(s) en exécution d'une (ou plusieurs) Convention(s)-Cadre(s) signées au plus tard la veille de la fin de l'année fiscale au cours de laquelle il a signé la Lettre d'Engagement, l'Investisseur sera délié de son engagement de souscription pour la partie non allouée de son Investissement et renonce à tout recours ou indemnité de ce chef à l'encontre de SCOPE Invest.

La Convention-Cadre est signée en un exemplaire original qui est conservé par SCOPE Invest.

L'Investisseur et le Producteur en reçoivent chacun une copie.

6.5.3. Versement de l'Investissement

Tout Investisseur dispose de trois (3) mois après la Date de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement sur le compte indiqué dans la Convention-Cadre, et doit avoir effectué le versement au plus tard trois (3) mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

S'il ne verse pas son Investissement sur le compte du Producteur dans le délai de 3 mois imparti, l'Investisseur ne pourra en aucun cas obtenir l'Attestation Tax Shelter, et perdra de facto le Rendement Complémentaire lié à l'Opération.

6.6. Traitement comptable et fiscal

Dès la signature de la Convention-Cadre, l'intégralité du montant de l'Exonération provisoire devra être comptabilisé dans un compte distinct au passif du bilan au titre de réserves immunisées jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera obtenue (Article 194ter, § 4, CIR92). Voir l'Annexe 18 pour les écritures comptables dites simples et avec report.

Par Bénéfices Réservés Imposables, il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 1080 PN de la déclaration à l'impôt des sociétés (voir l'Annexe 19). Le montant maximal exonéré provisoirement (soit l'Investissement x 356% pour l'exercice d'imposition 2020 ou x 421% à partir de l'exercice d'imposition 2021) doit être repris au code 1122 de la déclaration et être limité à maximum 50% des Bénéfices Réservés Imposables (code 1080 PN), tels que déterminés avant constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, avec un plafond maximum de 850.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 1.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021). Dans la pratique, après la constitution de la réserve exonérée via l'Investissement, ceci signifie que le montant inscrit au code 1122 ne peut excéder ni le montant du code 1080 PN (tel que déterminé après prise en compte de l'Investissement) ni le plafond de 850.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 1.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021) ⁷⁰.

70. Les plafonds absolus d'exonération sont doublés, suite à la crise sanitaire du COVID-19, pour les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020 (11 juin 2020) et au plus tard le 31 décembre 2021.

Lorsque le montant maximal à exonérer (soit l'Investissement x 356% pour l'exercice d'imposition 2020 ou x 421% à partir de l'exercice d'imposition 2021) dépasse la limite fixée par la loi (voir ci-dessus), le montant à inscrire au code 1122 doit être limité au maximum autorisé et la différence doit être reprise au code 1010. Cet excédent n'étant pas exonéré pour la période imposable en cause, son inscription en augmentation du mouvement des réserves imposables de la période engendre une augmentation du revenu imposable à due concurrence. L'exonération de cet excédent est reportable pour les exercices ultérieurs. Ainsi, le cas échéant, ce montant excédentaire pourra être transféré des réserves imposables (code 1010) vers les réserves exonérées (code 1122 oeuvres audio-visuelles/scéniques agréées), pour bénéficier du report de l'exonération au cours d'un exercice bénéficiaire ultérieur (diminution à due concurrence du bénéfice réservé imposable pour la période imposable concernée, voir l'Annexe 20). Les limites présentées ci-dessus s'appliquent également à l'année où l'on entend bénéficier de l'exonération provisoire pour des montants reportés des années précédentes. Le montant excédentaire ne peut toutefois être reporté que jusqu'à la quatrième période imposable⁷¹ qui suit celle au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée.

Par la loi du 28 avril 2019, le législateur a procédé à des adaptations techniques afin de garantir le Rendement Fiscal des éventuels reports vers des exercices d'imposition taxés à un taux ordinaire inférieur⁷².

Lors de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, les réserves immunisées « oeuvres audio-visuelles agréées Tax Shelter » (code 1122) réintègrent les Bénéfices Réservés Imposables (par exemple comme réserves disponibles – code 1007) et il convient de majorer la situation de début de réserves via le code 1053 afin de neutraliser l'effet de cette réintégration. Il faudra aussi réduire le code 1122 du même montant (voir l'Annexe 21).

6.7. Informations complémentaires concernant l'Offre

6.7.1. Contexte de l'Offre

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de SCOPE Invest en date du 25 mai 2020.

6.7.2. Structure de l'Offre

L'Offre consiste en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'une OEuvre Eligible Audiovisuelle ou d'une OEuvre Eligible Scénique sous le régime du Tax Shelter.

6.7.3. Raisons de l'Offre

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés) de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les montants levés par SCOPE Invest dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'OEuvres Eligibles Audiovisuelles ou d'OEuvres Eligibles Scéniques, conformément au budget de l'OEuvre Eligible.

6.7.4. Restrictions de l'Offre

Un Investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

6.7.5. Période de l'Offre

La période de souscription de l'Offre court du 23 juillet 2020 au 22 juillet 2021 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Son montant est limité à un maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 22 juillet 2021).

SCOPE Invest se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, SCOPE Invest publiera un supplément au présent Prospectus.

71. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.

72. Afin de garantir un Rendement Fiscal équivalent de la partie de l'Investissement reportée vers un exercice d'imposition ultérieur dont le taux ordinaire d'imposition serait inférieur à celui en vigueur l'année de signature de la Convention-Cadre, la loi Tax Shelter permet d'y appliquer un coefficient multiplicateur calculé comme suit:

- 356/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 29%
- 421/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%
- 421/356 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 29% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%



6.7.6. Frais de l'Offre

Les frais de l'Offre représentent environ 25.000 EUR (comprenant les frais de rédaction, de traduction, de mise en page et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par SCOPE Invest.

6.7.7. Forme de l'Offre

Le Placement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature d'une convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Eligible (la Convention-Cadre). La convention se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante.

6.7.8. Droit applicable et juridiction compétente pour les Conventions-Cadres

La convention tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92. Elle dispose que le droit belge est applicable et qu'en cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

6.7.9. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

6.7.10. Montant maximal de l'Offre

Le montant maximal de l'Offre est de 30.000.000 EUR.

Si SCOPE Invest a reçu des engagements de souscriptions pour un montant de 30.000.000 EUR et a effectivement perçu le paiement de ces souscriptions, l'Offre sera automatiquement clôturée.

Les engagements de souscriptions au-delà du montant maximal seront refusées et les montants correspondants seront remboursés. Le Conseil d'Administration décidera, sans nécessité de publier un Supplément au Prospectus, de clôturer l'Offre anticipativement dès que le montant maximum de 30.000.000 EUR est souscrit et entièrement libéré. Les personnes concernées par des souscriptions refusées seront informées par e-mail que leur souscription a été refusée et que les montants correspondants leur ont été remboursés.

Chapitre 7



75

SCOPE Images > Prospectus du 23 juillet 2020

7. Services Customer Care

7.1. Planification de l'investissement

Avec SCOPE Invest, les Investisseurs bénéficient d'un accompagnement personnalisé et d'une prise en charge complète par un conseiller Tax Shelter expérimenté qui leur présente en détail le produit Tax Shelter développé par SCOPE Invest.

- Ces conseillers accompagnent les Investisseurs tout au long de leur Investissement :
 - Ils leur présentent de façon détaillée l'offre Tax Shelter de SCOPE Invest et les Œuvres Eligibles disponibles correspondant à la période durant laquelle ils choisissent d'investir ;
 - Ils répondent à toutes leurs questions (comptabilité, fiscalité, législation) et les relaient si besoin auprès des spécialistes internes de SCOPE Invest ou au sein de cabinets de conseil ;
 - Ils prennent contact avec leur comptable pour déterminer le montant optimal d'Investissement grâce à l'outil de simulation développé par SCOPE Invest.
- Les Investisseurs souscrivent leur Investissement Tax Shelter directement avec leur conseiller.
- SCOPE Invest notifie leur Investissement auprès de la cellule de contrôle Tax Shelter et les invite à effectuer le versement endéans les 3 mois qui suivent la signature de leur Convention-Cadre.

7.2. Gestion & suivi de l'investissement

SCOPE Invest a développé un outil de simulation très performant, qui permet de calculer de façon précise le montant optimal à investir en Tax Shelter, compte tenu des informations disponibles au moment de la simulation.

Dès publication par l'investisseur de ses comptes annuels, SCOPE Invest procède à une validation des montants investis lors de l'exercice précédent, et propose à l'investisseur et/ou à son conseiller fiscal de planifier un nouvel investissement Tax Shelter, tenant compte des montants éventuels à reporter des exercices précédents.

Ce suivi effectué de manière proactive auprès des Investisseurs permet de valider les Investissements antérieurs et d'affiner si nécessaire la simulation préalable à chaque décision d'Investissement.

7.3. Plateforme MyTaxShelter

Se déconnecter Français ▾

SCOPE INVEST

MY TAX SHELTER

Mes opérations

Mes coordonnées

Le Tax Shelter

Admin

Film:

Année:

Société:

Statut investissement:

Filtrer

Effacer

Régime à partir de 2015

Documents

Données financières

Données générales						Contrat	Attestation	
Société	Film	Date signature convention	Montant investissement	Avantage fiscal	Statut Investissement	Convention	Attestation Tax Shelter	
					?			?
Nom de l'investisseur	Abracadabra	31/12/2015	10.000€	10.537€	Actif		Au plus tard le 31/12/2019	-



Pour permettre aux Investisseurs de suivre aisément l'évolution de leurs investissements Tax Shelter, SCOPE met à leur disposition et à celle de leurs conseillers fiscaux une plateforme web sécurisée qui permet de suivre en temps réel l'évolution du portefeuille d'Investissements.

L'ensemble des éléments liés aux Opérations Tax Shelter menées avec SCOPE sont accessibles de façon permanente et en temps réel.

<https://mytaxshelter.be> est accessible 24/7 via un identifiant et un mot de passe fourni sur simple demande de l'Investisseur.

Chapitre 8



8. Lexique

Article 194ter CIR92

L'Article 194ter du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002, et tel que modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013, la loi du 12 mai 2014, la loi du 26 mai 2016, la loi du 25 décembre 2017, la loi du 17 mars 2019, la loi du 28 avril 2019 et la loi du 20 mai 2020, texte coordonné repris en Annexe 1 au présent Prospectus (coordination officieuse réalisée par l'Emetteur en date du 2 juin 2020).

Article 194ter/1 CIR92

L'Article 194ter/1 du Code Belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016, et couvrant l'extension du mécanisme du Tax Shelter aux « Arts de la Scène ».

Arts de la Scène

Par opposition au terme « Audiovisuel », le Tax Shelter des « Arts de la Scène » désigne le type de productions scéniques originales couvertes par l'Article 194ter/1 CIR92.

Attestation Plafond

Attestation délivrée par la Communauté concernée attestant l'achèvement de l'œuvre éligible et le respect des plafonds de dépenses imposés par la législation Tax Shelter.

Attestation Tax Shelter

L'attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter CIR92, § 1er, 10°.

Avantage Fiscal

Le montant d'impôt économisé par l'Investisseur grâce à l'Exonération consécutive à une Opération Tax Shelter.

Bénéfices Réservés Imposables

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période imposable durant laquelle il signe la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, soit le code 1080PN de la déclaration fiscale.

Budget

Le budget global prévisionnel des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film ou de l'Oeuvre Scénique, mentionnant la part prise en charge par le Producteur, la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés, de même que le montant minimum des Dépenses Belges à réaliser après la Date de la Convention-Cadre.

Cellule

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a été créée en 2015 et assure le contrôle des dépenses des œuvres éligibles et délivre les attestations fiscales aux investisseurs.

CIR92

Code belge des Impôts sur les Revenus - 1992.

Communauté

La Communauté Française ou la Communauté Flamande qui agrée le Film ou l'Oeuvre Scénique en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

Conditions et Formalités Contractuelles

L'ensemble des conditions imposées par l'Article 194ter et suivants CIR92 permettant d'établir une Convention-Cadre respectant le cadre légal.

Convention-Cadre

La Convention-Cadre est une convention tripartite entre l'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire Eligible (SCOPE Invest). La convention qui se décompose en (a) une Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 du présent Prospectus, ainsi que ses Annexes, (b) une Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus, et (c) les autres Annexes au présent Prospectus, qui en font partie intégrante. Celle-ci tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR92.



Convention Type

La Convention Type telle que reprise en Annexe 7 du présent Prospectus.

Copie Zéro

La première copie du Film tirée depuis l'inter négatif. En comptabilité, la date de tirage de la Copie Zéro marque le moment à compter duquel le Producteur peut commencer à amortir les dépenses immobilisées.

Coproducteur

La société de production mentionnée au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Tax Shelter Audiovisuel » ou au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement « Arts de la Scène » (le Producteur et le Coproducteur étant collectivement dénommés les Coproducteurs).

Date de la Convention-Cadre

La date à laquelle SCOPE Invest et le Producteur contresigneront la Lettre d'Engagement suite à quoi ils communiqueront à l'Investisseur l'identité de la ou des Œuvres Eligibles de même que la version contresignée de la Lettre d'Engagement et de ses annexes, en autant d'exemplaires que d'Œuvres Eligibles.

Dépenses Belges

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une Œuvre Eligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, telles que définies par l'Article 194ter § 1, 7° CIR92.

Emetteur

L'Emetteur est la société qui a développé l'Offre visée par le présent Prospectus. Il s'agit de la société SCOPE Invest SA.

Engagement contractuel solidaire d'indemnisation

Mécanisme de limitation des risques prévu contractuellement par SCOPE pour couvrir le risque de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'Attestation Tax Shelter par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Scenisphere s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

Exonération (provisoire ou définitive)

Montant exonéré, dans le chef de l'Investisseur, de l'impôt des sociétés suite à l'Opération. L'exonération est sujette à une double limite : (i) elle ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve exonérée (ii) et elle est limitée à 356% (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de l'Investissement avec un plafond de 850.000 EUR (pour l'exercice d'imposition 2020) ou 1.000.000 EUR (à partir de l'exercice d'imposition 2021).⁷³

L'Exonération est dite provisoire tant que l'Investisseur n'a pas obtenu l'attestation Tax Shelter qui la rend définitive.

Film(s)

La ou les coproduction(s) européenne(s) audiovisuelle(s) à laquelle (auxquelles) participeront SCOPE Pictures (en tant que société de production éligible au sens du § 1er, 2° de l'Article 194ter CIR92), SCOPE Invest (en tant qu'Intermédiaire Eligible au sens du § 1er, 3° de l'Article 194ter CIR92) et l'Investisseur (en tant qu'investisseur au sens du § 1er, 1° de l'Article 194ter CIR92) après avoir signé la Convention-Cadre y afférente.

FSMA

L'Autorité des Services et Marchés Financiers (Financial Services and Markets Authority).

Gain Global

Le rendement net réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'un Investissement et qui consiste en la combinaison du Rendement Fiscal et du Rendement Complémentaire.

Greenlight

Procédure de validation d'un projet préalable à la phase de levée des fonds Tax Shelter.

Indemnité

La somme versée à l'Investisseur dans le cadre de l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation suite à la non-délivrance ou à la délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter.

73. Les plafonds absolus d'exonération sont doublés, suite à la crise sanitaire du COVID-19, pour les conventions-cadres signées durant une période imposable qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2020 (11 juin 2020) et au plus tard le 31 décembre 2021.

Instrument de Placement Proposé

La formule d'investissement proposée à l'Investisseur dans ce Prospectus.

Intermédiaire Eligible

La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 3° CIR92 (voir SCOPE Invest).

Investissement

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'une Œuvre Eligible aux termes de la Convention-Cadre. L'Investissement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

Investisseur ou Investisseur Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée, ou qu'une société qui lui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations dans le cas où elle intervient dans l'œuvre éligible concernée, ou qu'une entreprise de télédiffusion, et qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 1° CIR92.

Lettre d'Engagement

La Lettre d'Engagement telle que reprise en Annexe 6 au présent Prospectus.

Loi Belge Prospectus

Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Notification de l'Investisseur

Démarche administrative incombant à l'Investisseur dans le cadre de l'appel à l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation et au cautionnement tels que visés aux articles 1.5 et 4 de la Convention Type.

Œuvre Eligible

Une oeuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film ou un téléfilm de fiction, documentaire ou d'animation, destinée à une exploitation cinématographique, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée et qui répond aux critères du § 1er, 4° de l'Article 194ter CIR92 ou, par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Oeuvre Scénique européenne, et qui répond aux critères de l'Article 194ter/1, § 2, CIR92.

Oeuvre Scénique

Une production scénique originale, soit une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un « Spectacle Total », dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation.

Offre

L'Offre en souscription publique, des Instruments de Placement Proposés, réalisée en continu par SCOPE Invest SA durant maximum un an à partir du 23 juillet 2020 ou jusqu'à la clôture anticipée si le montant maximum de l'Offre est atteint, telle que visée par le présent Prospectus.

Opération

Le fait pour l'Investisseur de procéder à un Investissement, matérialisé par la signature d'une Convention-Cadre, dans le cadre de l'Offre décrite dans ce Prospectus.

Période de Rémunération

Période de référence pour le calcul du Rendement Complémentaire.

Première

La première représentation de l'Oeuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.





Producteur ou Société de Production Eligible

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2° CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles (Tax Shelter « Audiovisuel ») ou une société de production dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales (Tax Shelter « Arts de la Scène »), et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi, tel que défini par l'Article 194ter § 1, 2° CIR92. Dans le cadre de l'Offre, il s'agit de SCOPE Pictures (Tax Shelter « Audiovisuel ») et de Sceniscopes (Tax Shelter « Arts de la Scène »).

Prospectus

Le Prospectus approuvé par la FSMA en date du 23 juillet 2020.

Rendement Fiscal

La différence entre l'Avantage Fiscal et l'Investissement.

Rendement Complémentaire

Somme versée par le Producteur à l'Investisseur, calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, au prorata des jours courus avec une limite de minimum 3 mois et de maximum 18 mois, et sur base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

Sceniscopes

La société de production Sceniscopes agréée le 30 mai 2018 (voir Annexe 10 du présent Prospectus), une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0691.718.975. La société qui, lorsqu'elle agit en tant que Société de Production Eligible, investit les fonds levés dans les Œuvres Scéniques.

SCOPE

Le terme générique SCOPE est utilisé pour désigner le « groupe » SCOPE, composé des sociétés SCOPE Invest, SCOPE Pictures, Sceniscopes, Production Services Belgium, SCOPE Immo et Telescope Film Distribution.

SCOPE Immo

La société immobilière SCOPE Immo est une société anonyme de droit belge dont le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, et est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0438.054.374. SCOPE Immo SA est détenue à 100% par SCOPE Invest avec laquelle elle a conclu un contrat de bail en date du 1er février 2013. La société détient et gère le bâtiment dans lequel est situé le groupe SCOPE et intervient dans l'engagement contractuel solidaire d'indemnisation donné aux investisseurs.

SCOPE Invest

La société d'intermédiation SCOPE Invest agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 8.1 du Prospectus) pour le Tax Shelter « Audiovisuel » et le 19 avril 2018 (voir Annexe 8.2 du Prospectus) pour le Tax Shelter des « Arts de la Scène », une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0865.234.456. La société qui assure les démarches auprès des investisseurs.

SCOPE Pictures

La société de production SCOPE Pictures agréée le 23 janvier 2015 (voir Annexe 9 du présent Prospectus), une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite à la BCE sous le n°0876.249.894. La société qui, lorsqu'elle agit en tant que Société de Production Eligible, investit les fonds levés dans les Films.

Spectacle Total

La combinaison de différents Arts de la Scène visés sous le terme « Œuvre Scénique », éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, des effets spéciaux, des effets pyrotechniques et des technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Tax Shelter

Le régime belge du Tax Shelter tel que défini aux Articles 194ter et suivants CIR92.

AnnexesAnnexes





Annexe 1

Article 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

Article 194ter

Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
 - l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;
- autre:
- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
 - qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
 - qu'une entreprise de télédiffusion,
- qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation;

Par dérogation, les délais visés à l'alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 pct des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;





- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros. Par dérogation à cet alinéa, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi du 20 mai 2020 jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros. Par dérogation à cet alinéa, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre. Par dérogation à cet alinéa, lorsque les délais fixés au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret sont prolongés de douze mois, l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre. Dans ce cas, l'exonération visée à l'alinéa 2 peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;





4° bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement. Par dérogation à cet alinéa, lorsque les délais fixés au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret sont prolongés de douze mois, le délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6. Par dérogation à cet alinéa, lorsque les délais fixés au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret sont prolongés de douze mois, cette prolongation s'applique également.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois. Par dérogation à cet alinéa, lorsque les délais fixés au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret sont prolongés de douze mois, cette prolongation s'applique également.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.





Article 194ter/1

Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation;

Par dérogation, les délais visés à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:
notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros. Par dérogation à cet alinéa, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi du 20 mai 2020 jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros. Par dérogation à cet alinéa, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 5. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Article 194ter/2

Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par « Communauté concernée » l'« Autorité compétente de l'Etat fédéral ».

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.





Annexe 2

Arrêté Royal du 19 décembre 2014 (extrait)

19 DECEMBRE 2014. — (Extrait de l') Arrêté royal portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour but d'exécuter l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a été modifié par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.

L'article 10 de la loi précitée du 12 mai 2014 dispose que son entrée en vigueur est « fixée par le Roi le 1er jour du 2e mois qui suit l'approbation de la Commission européenne et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date ».

A compter de cette date et pour pouvoir conclure des conventions-cadres en application de l'article 194ter nouveau du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par Vous.

L'objet du présent arrêté est de déterminer ces modalités et conditions.

Il importe dès lors que les sociétés de production et les intermédiaires éligibles puissent introduire dès à présent leur demande d'agrément, afin d'éviter un blocage des levées de fonds dans le cadre du régime de tax shelter. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi qu'il exécute mais dès la publication au Moniteur belge de cet arrêté, les sociétés de production et les intermédiaires qui le souhaitent peuvent déjà introduire leur demande d'agrément, celui-ci leur sera délivré au plus tôt dès l'entrée en vigueur de ladite loi et du présent arrêté.

Il est précisé que l'entrée en vigueur de ladite loi du 12 mai 2014 interrompt toute possibilité de conclure des conventions-cadres sous l'ancien régime et que la conclusion de conventions-cadres sous le nouveau régime n'est pas possible sans que les agréments visés par le présent arrêté soient octroyés. Or la date de l'entrée en vigueur est dépendante de l'accord de la Commission européenne et si celui-ci est donné en début de mois, il y aura un délai de maximum deux mois (le premier jour du deuxième mois qui suit l'accord de la Commission européenne) mais si celui-ci est donné en fin de mois, ce délai sera pratiquement réduit de moitié et il ne resterait alors qu'un mois pour éviter une période durant laquelle aucune convention-cadre ne peut plus être conclue. Il est dès lors important que le présent arrêté puisse être pris le plus vite possible.

La demande d'agrément est faite d'une façon simplifiée. Les demandeurs adressent de préférence par voie électronique leur demande d'agrément qui, outre des renseignements d'identification, contient quelques autres renseignements et engagements tels que déterminés dans le présent arrêté.

Le but de ces agréments est, outre le fait d'apporter déjà certaines informations sur une partie des intervenants aux conventions-cadres, de permettre le retrait de l'agrément à la société de production ou à l'intermédiaire qui ne respecte pas la loi dans le cadre de l'application du régime de tax shelter.

Dans la loi sur le tax shelter, il est fait référence explicitement à la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cet engagement de respecter la loi dans le cadre de l'application du régime de tax shelter vise non seulement la loi sur le tax shelter (article 194ter, CIR 92) et la loi susmentionnée relative aux offres publiques. Cela vise aussi toutes les autres lois fiscales, financières, économiques, ... en application dudit régime.

Ainsi par exemple, l'article 29 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, stipule que l'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe ne peut de quelque façon que ce soit attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages, en rapport avec ses missions. Le non-respect de cet article peut entraîner dans le chef de l'expert-comptable des peines disciplinaires visées dans la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux mais la société de production par exemple qui verserait malgré tout une commission à cet expert-comptable pour mise en contact de clients risque de son côté de perdre son agrément.

Les agréments sont accordés pour une durée indéterminée pour autant qu'ils ne soient pas retirés, auxquels cas, un nouvel agrément ne peut être accordé que pour une période de trois ans renouvelable.





Annexe 3

Statuts de SCOPE Invest S.A.

SCOPE Invest
société anonyme
rue Defacqz 50 1050 Ixelles
TVA BE 0865.234.456 RPM Bruxelles.

TEXTE COORDONNE DES STATUTS
en date du 1er mars 2018

Acte constitutif

Société constituée suivant acte dressé par Maître Eric NEVEN, Notaire à Forest, le sept mai deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2004-05-25 / 0076738.

Actes modificatifs

- suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2005-07-20/0105605 ;
- suivant procès-verbal établi par Maître Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, notaire à Bruxelles, le quinze janvier deux mille neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le numéro 2009-02-09 / 0020879
- suivant procès verbal établi par Maître Frederic CONVENT, notaire associé à Ixelles, le premier mars deux mille dix-huit, en voie de publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société existe sous la forme d'une société anonyme, et est dénommée « SCOPE INVEST ».

La société revêt la qualité d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Defacqz, 50. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique au de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles et scéniques. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL**Article 5 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social souscrit est fixé à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE euros (€ 65.000,00) et est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale représentant toutes une fraction identique du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 6 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux

dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES**Article 8 : NATURE DES ACTIONS**

Les actions entièrement libérées sont au porteur. Les actions ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les propriétaires d'actions ou d'autres titres au porteur peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en actions ou titres nominatifs. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.





Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

1. RÈGLES COMMUNES

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non-actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littera B (cessions entre vifs) et sous littera C (transmissions pour cause de mort). Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions. Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

2. CESSION ENTRE VIFS

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession. Dans le mois de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à la majorité simple de ses membres. La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires. Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant. Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai. Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession. Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant. A défaut d'accord, le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale. A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, la valeur des actions sera déterminée par un réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Le réviseur remettra son rapport motivé dans les trente jours de sa désignation. Si le prix déterminé par le réviseur est inférieur ou supérieur de plus de dix pour-cent (10%) à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif. L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure. Les frais de procédure sont à charge de cédant.

3. TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la

décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Article 13 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 15 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.
2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.
3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.



Article 17 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 : GESTION JOURNALIERE

1. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:
 - soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
 - soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe des attributions respectives.

2. En outre, le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.
3. Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
4. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 20 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 21 : INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 22 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES**Article 23 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 24 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures (14h00). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 25 : FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait. Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote. Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire nonactionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 27 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société. Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 28 : COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.





Article 29 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée ; celle-ci statue définitivement.

Article 30 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 31 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 32 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se clôture le trente et un mars de l'année suivante, et ce à compter de l'exercice commencé le premier juillet deux mille huit, exceptionnellement réduit de trois mois. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 33 : REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10) du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 34 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 36 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES**Article 37 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Pour Statuts coordonnés conformes
Frederic CONVENT
Notaire



Annexe 4

Statuts de SCOPE Pictures S.P.R.L.

SCOPE Pictures

société privée à responsabilité limitée
rue de Limal 63 à 1330 Rixensart
TVA BE 0876.249.894/RPM Nivelles

STATUTS COORDONNES
en date du 16 janvier 2009

Acte constitutif

Société constituée par acte du notaire soussigné en date du vingt et un septembre deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous les numéros 2005-10-04 / 0137684 et 2006-08-02 / 0125490 (rectificatif).

Actes modificatifs

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Gérald Snyers d'Attenhoven, prénommé, le 15 janvier 2009, actuellement déposé en vue de publication.

102

SCOPE Invest - Prospectus du 23 juillet 2020

Article 1 : NATURE - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : « SCOPE Pictures ». Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social et du numéro d'entreprise et s'il échet, de TVA.

Article 2 : SIEGE

Le siège social de la société est établi rue de Limal 63 à 1330 Rixensart. Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue. La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres audiovisuelles. La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques. Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation. La société peut, dans le sens

le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés. Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers. Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.

Article 4 : CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION

Le capital social est fixé au montant de 18.600 €, et est divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 5 : DUREE

La société est constituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Article 6 : DES PARTS SOCIALES ET DE LEUR TRANSMISSION

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article sept ci-après. Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7 :

1. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société ne comprend qu'un associé.
 - Cession entre vifs.
 - Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.
 - Transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi.





2. Cession entre vifs et transmission pour cause de mort des parts, au cas où la société comprend plus d'un associé. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand les parts sont cédées ou transmises par un associé :

- A son conjoint.
- A des ascendants ou descendants en ligne directe.
- A des collatéraux.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi. En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s) propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui doivent recueillir en outre l'accord du nu-propriétaire.

Article 8 :

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de souscription. L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des voix.

Article 9 :

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers peut prendre connaissance.

Article 10 : GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les gérants non statutaires sont révocables en tous temps par l'assemblée générale. Le gérant, s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11 :

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12 :

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions légales applicables à la présente société en la matière. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfèrera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ». Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de

celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent. Il sera tenu, vis-à-vis tant de la société que des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 13 : CONTROLE

Le contrôle de la société est assuré conformément aux dispositions légales applicables à la présente société. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que les critères légaux ne sont pas dépassés, la société n'est pas tenue de nommer de commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires. L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents. L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant. L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier vendredi du mois de juin à quinze heures. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire). Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel. Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article sept. Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

105

SCOPE Invest - Prospectus du 23 juillet 2020

Article 15 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de l'année suivante. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16 :

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.



**Article 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement ; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Article 19 : DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, celles auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte, et les clauses contraires à des dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 20 :

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Pour coordination conforme en suite de mon procès-verbal du 15 janvier 2009,
Gérald Snyers d'Attenhoven
Notaire associé à Bruxelles

Annexe 5

Statuts de Sceniscopes S.P.R.L.

Sceniscopes

société privée à responsabilité limitée
rue Defacqz 50 à 1050 Ixelles
TVA BE 0691 718 975

TEXTE COORDONNE DES STATUTS
en date du 1er mars 2018

Acte constitutif

Société constituée suivant acte dressé par Maître Frederic CONVENT, Notaire associé de résidence à Ixelles, le premier mars 2018, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2018-03-07 / 0307283.

Actes modificatifs

Néant

Article 1 : FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « SCENISCOPE ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, rue Defacqz, 50

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissements, sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers le développement, la production, l'exploitation, la distribution, la vente et la recherche de financement de toutes œuvres scéniques.

La société a également pour objet toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises, en matière financière, commerciale, technique, de ressources humaines ou de relations publiques.

Plus généralement, la société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer par voie d'emprunt ou d'intervention financière sur fonds propres ; elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire ou connexe à son propre objet, ou contribuant à sa réalisation.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus, elle peut exercer des fonctions d'administration en toutes entreprises, ou encore prendre en charge l'exécution de missions spécifiques pour compte de tiers.

Pour autant qu'elle y trouve un intérêt, même indirect, elle peut prêter à toutes personnes physiques ou morales et se porter caution pour celles-ci, même hypothécairement.



Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Article 6 : VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément et préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

1. CESSION ENTRE VIFS

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au point A/, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus de l'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Si les associés n'agrément pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, aux prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

2. TRANSMISSION PAR DÉCÈS

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès aux héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts.

La demande d'agrément sera fait par le ou les héritiers ou par les légataires des parts, autres que ceux visés au point A/. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 8 : REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 9 : DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

Article 10 : POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 11 : REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 13 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à dix-huit (18) heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 14 : DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 15 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.





Article 16 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 17 : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 18 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 19 : LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 21 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Annexe 6

Lettre d'Engagement relative à la Convention-Cadre en vue du financement d'une œuvre éligible sous le régime du Tax Shelter

6.1. ŒUVRE AUDIOVISUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____ : une société _____,
dont le siège social est établi à _____,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE _____, ci-après valablement représentée
par M./Mme _____,
agissant en sa qualité de _____, (l'Investisseur) ;

D'une part,

ET :

SCOPE Pictures : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0876 249 894, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (le Producteur) ;

D'autre part,

ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communications Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).

De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 23 juillet 2020 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 7.1 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles (le ou les Films), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.



Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'un ou de plusieurs de ces Films sous le régime organisé par l'article 194ter et suivants CIR92, qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 7.1 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter CIR92, § 1er, 5°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR92, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR92, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de _____ € (l'Investissement) aux fins du financement du ou des Films précisés dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.

Le ou les Films auxquels l'Investissement sera affecté sera déterminé librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de ce ou de ces Films, de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement à effectuer dans un délai de maximum 3 mois après la « Date de la Convention-Cadre », le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter CIR92.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter CIR92, un avantage fiscal correspondant à 356% (exercice d'imposition 2020) ou à 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, sur le compte bancaire IBAN : BE XX XXXX XXXX XXXX BIC : XXXX XX XX au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le ____/____/____, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Investisseur

Prénom _____ Nom _____

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 24 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Producteur
Geneviève LEMAL

Pour SCOPE Invest
Martin DETRY





- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
 - B. Caractéristiques artistiques et techniques du Film
 - C. Budget et plan de financement du Film
 - D. Agrément du Film

Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques du Film

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Genre : _____
3. Durée : _____ minutes
4. Nationalité : déposé pour être agréé ou agréé comme « œuvre audiovisuelle belge » auprès de la Communauté :
_____ le : __/__/__
5. Version originale : _____
6. Format : _____
7. Réalisateur : _____
8. Scénariste(s) : _____
9. Interprètes principaux : _____
10. Lieu de tournage : Belgique, _____
11. Début de tournage : __/__/__
12. Durée du tournage : _____ jours
13. Date de livraison de la copie zéro : __/__/__
14. Date de sortie du Film en salles en Belgique ou date de diffusion pour une œuvre télévisuelle : __/__/__
15. Le négatif sera développé et/ou détenu par le laboratoire : _____
16. Le devis de production du Film est actuellement estimé à _____ € hors taxes, dont minimum _____ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de _____ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de _____ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
17. Responsable de la Production Déléguée Belge : _____
18. Version du scénario remise à SCOPE Invest : __/__/__
19. Coproducteur : _____
20. Durée des droits d'auteurs : 30 ans
21. Numéro de compte du Producteur : IBAN _____
22. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement du Film
23. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : _____
24. Date signature Convention-Cadre : _____

Annexe C : Budget et Plan de financement du Film

1) Budget

		Belgique	Hors Belgique	Total
1.	DROITS ET PRÉPARATION			
2.	ÉQUIPE TECHNIQUE			
3.	INTERPRÉTATION			
4.	CHARGES PATRONALES			
5.	DÉCORS ET COSTUMES			
6.	RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7.	MOYENS TECHNIQUES			
8.	PELLICULE ET LABORATOIRE			
9.	ASSURANCE ET DIVERS			
	SOUS TOTAL A			
	IMPRÉVUS			
	AUTEURS			
	SOUS TOTAL B			
	PRODUCTEURS			
	SOUS TOTAL C			
	FRAIS GÉNÉRAUX			
	TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
TOTAL		





Bruxelles, le

16 AOUT 2017

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Madame Geneviève Lemal

Scope Pictures
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

FD/JB/MS/ 02500

Annexe(s)

Objet : Groupe d'agrément du mercredi 16 août 2017 - Tax shelter

Madame,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : Vidocq

Réalisateur(s) : Jean-François Richet

Producteur : Scope Pictures

Long métrage de fiction, 100 min, HD Couleur, dossier déposé le 01-08-2017

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : Scope Pictures et Scope Invest - déjà transmis

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique essentiellement françaises.

Devis : 21.725.816,00 €

Dépenses annoncées comme éligibles : 433.474,00 €

DDL 309.459 €.

Plan de financement : Belgique : 271.224,00 € (1,25%)
France : 21.454.592,00 € (98,75%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 233.050 €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement : - memo deal entre Mandarin Production et Scope Pictures,
27/7/2017.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.

Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

6.2. ŒUVRE SCÉNIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

_____ : une société _____,
dont le siège social est établi à _____,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE _____, ci-après valablement représentée
par M./Mme _____,
agissant en sa qualité de _____, (l'Investisseur) ;

D'une part,

ET :

Sceniscopie : une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0691 718 975, ci-après valablement représentée par Mme Geneviève Lemal, agissant en sa qualité de Gérante, et agréée par le Ministère des Finances le 30 mai 2018 (le Producteur) ;

D'autre part,

ET :

SCOPE Invest : une société anonyme, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Rue Defacqz 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0865 234 456, ci-après valablement représentée par Monsieur Martin Detry, Marketing & Communications Director, et agréée par le Ministère des Finances le 23 janvier 2015 (SCOPE Invest).

De troisième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Attendu que l'Investisseur déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre scénique sous le régime du « Tax Shelter » approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers en date du 23 juillet 2020 (la FSMA), et en particulier après avoir pris connaissance des facteurs de risque et des avertissements qui figurent en préambule dudit Prospectus, ainsi que de la convention type qui figure en Annexe 7.2 dudit Prospectus (la Convention Type).

Attendu que le Producteur souhaite produire, en coproduction avec une ou plusieurs sociétés de production, une ou plusieurs œuvres scéniques (la ou les Œuvres Scéniques), agréée(s) par la Communauté concernée, dont il a acquis et/ou s'engage à acquérir avec les producteurs en question en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.

Attendu que l'Investisseur souhaite investir dans la production d'une ou de plusieurs de ces Œuvre(s) Scénique(s) sous le régime organisé par l'article 194ter et suivants CIR92, qui permet à l'Investisseur, aux conditions et dans les limites fixées par cette disposition, une exonération de ses bénéfices réservés imposables.

Qu'en conséquence, le Producteur et l'Investisseur se sont rapprochés par l'intermédiaire de SCOPE Invest et ont négocié les termes de la présente Lettre d'Engagement qui, avec ses annexes, la Convention Type (Annexe 7.2 au dudit Prospectus) et les autres annexes du Prospectus, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'article 194ter CIR92, § 1er, 5°.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest concluent la présente Lettre d'Engagement, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, la Convention Type et les annexes du Prospectus, en font partie intégrante, l'ensemble de ces documents constituant un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente et constitue une convention-cadre au sens de l'article 194ter du CIR 1992, § 1er, 5°.

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter et suivants CIR92, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de _____ € (l'Investissement) aux fins du financement de la ou des Œuvre(s) Scénique(s) précisée(s) dans les annexes de la présente Lettre d'Engagement.



La ou les Œuvre(s) Scénique(s) à laquelle (auxquelles) l'Investissement sera affecté sera (seront) déterminée(s) librement par SCOPE Invest, qui communiquera à l'Investisseur ce choix dans les plus brefs délais. La date à laquelle SCOPE Invest communiquera à l'Investisseur l'identité de cette ou de ces Œuvre(s) Scénique(s), de même que la version contresignée de la présente Lettre d'Engagement et de ses annexes, constituera la « Date de la Convention-Cadre ». La présente Lettre d'Engagement reste valable pendant maximum un an à dater de sa signature, et au plus tard jusqu'à la 1ère de ces dates (i) la clôture fiscale de l'Investisseur ou (ii) la clôture de l'Offre, à des fins de finalisation de la Convention-Cadre.

En contrepartie du paiement intégral de cet Investissement à effectuer dans un délai de maximum 3 mois après la « Date de la Convention-Cadre », le Producteur s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter dans les limites de l'article 194ter et suivants CIR92.

Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.

Cette Attestation Tax Shelter ou une part d'une Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter et suivants CIR92, un avantage fiscal correspondant à 356% (exercice d'imposition 2020) ou à 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant de l'Investissement.

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera en outre à l'Investisseur, sur le compte bancaire IBAN : BE XX XXXX XXXX XXXX BIC : XXXX XX XX au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

Les termes repris dans la Convention Type en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans la présente Lettre d'Engagement et ses annexes, et vice-versa.

Fait à Bruxelles, le ____/____/____, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Investisseur

Prénom _____ Nom _____

Contresigné à Bruxelles, à la date reprise au point 13 de l'annexe B, en trois (3) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Producteur
Geneviève LEMAL

Pour SCOPE Invest
Martin DETRY

- Annexes :
- A. Extraits des statuts de l'Investisseur
 - B. Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre
 - C. Budget et plan de financement de l'Œuvre
 - D. Agrément de l'Œuvre

Annexe A : Extrait des statuts de l'investisseur

Annexe B : Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre

1. Titre provisoire ou définitif : _____
2. Type : _____
3. Nationalité : déposé pour être agréé comme « œuvre scénique européenne » auprès de la Communauté :
_____ le : __/__/__
4. Coproducteur : _____
5. Metteur en scène : _____
6. Scénariste(s) : _____
7. Interprètes principaux : _____
8. Date de la première : __/__/__
9. Le devis de production de l'Œuvre est actuellement estimé à _____ € hors taxes, dont minimum _____ € de dépenses belges. Ce budget contient une part de _____ € qui sera prise en charge par le Producteur et ses Coproducteurs ainsi qu'une part de _____ € (l'Investissement) qui sera prise en charge par l'Investisseur.
10. Numéro de compte du Producteur : IBAN _____
11. Montant de l'Investissement effectivement affecté au financement de l'Œuvre : _____ €
12. Article 194ter §10 5° communication des parts financées par chacun des investisseurs éligibles déjà engagés : _____
13. Date de signature de la Convention-Cadre : __/__/__



Annexe C : Budget et Plan de financement de l'Œuvre

1) Budget

		Belgique	Hors Belgique	Total
1.	DROITS ET PRÉPARATION			
2.	ÉQUIPE TECHNIQUE			
3.	INTERPRÉTATION			
4.	CHARGES PATRONALES			
5.	DÉCORS ET COSTUMES			
6.	RÉGIE, TRANSPORT, DEFRAIEMENTS			
7.	MOYENS TECHNIQUES			
8.	PELLICULE ET LABORATOIRE			
9.	ASSURANCE ET DIVERS			
	SOUS TOTAL A			
	IMPRÉVUS			
	AUTEURS			
	SOUS TOTAL B			
	PRODUCTEURS			
	SOUS TOTAL C			
	FRAIS GÉNÉRAUX			
	TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			

2) Plan de financement

INVESTISSEURS	MG	Pré-achats
Préventes & MG		
Coproducteurs		
Subsides		
SCOPE Invest & INVESTISSEUR		
TOTAL		



Bruxelles, le 5 avril 2019

Gestionnaire du dossier :

Sarah SANDRON
Tél. : 02/413.21.10
sarah.sandron@cfwb.be

Nos réf. : PM/SS/SGCA/Aff.gén 2019/TS 2019-0018/

Objet : Tax Shelter – notification d’agrément – projet « The Ultimate Carmina Burana »

Monsieur l’Administrateur délégué,

Suite à l’examen de votre dossier, nous vous informons que le projet de spectacle intitulé « The Ultimate Carmina Burana » dont la première représentation est prévue le 12 juin 2019 à l’Abbaye de Villers-la-Ville (Belgique) est agréé comme œuvre scénique européenne.

Il s’agit en effet d’une production originale de spectacle total au sens de la sous-section IV, article 194/ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Cette production scénique, mise en scène par Monsieur Johan Nus, est produite par _____ qualifiée de producteur principal et établie en Belgique. Il n’y a pas de coproducteur identifié.

Je vous prie d’agréer, Monsieur l’Administrateur délégué, l’expression de mes meilleures salutations.



Pol MARESCHAL
Directeur

Annexe 7

Convention Type

7.1. ŒUVRE AUDIOVISUELLE

CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

ARTICLE 194TER CIR92

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter CIR92, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur le Film.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter CIR92, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 4 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention, comme en témoigne l'attestation datée du xx xx 2019 reprise en Annexe 11.1 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 23 janvier 2015 comme société de production éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 9 du Prospectus.

- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que le Film, tel qu'identifié et défini à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §1er, 4°, de l'article 194ter CIR92. En particulier, le Producteur déclare et garantit que le Film consiste en une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage non publicitaire, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que le Film a été agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme œuvre européenne au sens de l'article 194ter CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.
- 1.4.** Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 19 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin du Film conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison pour la date précisée au point 13 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, de l'ensemble du matériel de tirage du Film conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, avec tous les visas de contrôle nécessaires à son exploitation.
- 1.5.** SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 3 du Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 23 janvier 2015 comme intermédiaire éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8.1 du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6.** Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter, et en particulier l'article 194ter, §12, CIR92, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2.** Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.
- 2.3.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût du Film par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter CIR92, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.4.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du Film. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement au Film.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.





4. Garantie

Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que le Film bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et sera assuré contre les risques suivants :
- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes,
 - tous risques « négatifs »,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production du Film pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au réalisateur et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que le Film est insuffisamment assuré, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris

par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

9. Engagements du Producteur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, CIR92 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production du Film, des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, et ce dans un délai de 12 mois (ou 18 mois si le Film consiste en un film d'animation) à compter de la Date de la Convention-Cadre, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter¹ ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales du Film pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales du Film ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1er, 8° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter, §1er, 9° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'article 194ter CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que le Film répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §1er, alinéa 1er, 4°, de l'article 194ter CIR92, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation du Film est achevée et que le financement global du Film respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter CIR92.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes au Film à 15 millions d'euros ;

1. Par la loi du 29 mai 2020, le législateur a modifié temporairement (jusqu'aux Conventions-Cadres signées le 31 décembre 2020) le délai dont disposent les Producteurs pour réaliser les dépenses. Ce délai est fixé à 24 mois pour les œuvres audiovisuelles et à 30 mois pour les œuvres scéniques et les films d'animation, après signature de la Convention-Cadre. Pour l'application de ces délais étendus, la société de production éligible doit démontrer que l'œuvre éligible a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.



- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À mentionner dans le générique final du Film le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er CIR92 ;
- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement du Film ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la fin du Film. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées par l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 21 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée, faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son nom soit mentionné au générique de fin du Film, de la façon qui sera déterminée par le Producteur conformément aux usages de la profession. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le producteur délégué du Film.
- 11.2.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche du Film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition du Film sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour l'avant-première éventuelle du Film si une telle avant-première est organisée par le Producteur.
- 11.3** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel du Film utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production du Film. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée par le Producteur délégué du Film.

12. Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____, le _____

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

ENTRE

SCOPE Pictures, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 876.249.894, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE PICTURES » ou « le débiteur »,

ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

ET :

L'INVESTISSEUR,
ci-après dénommé « l'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. SCOPE Pictures est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° CIR92, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles.
2. SCOPE Pictures et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter CIR92 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des conventions-cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter CIR92, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre audiovisuelle, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 356% (exercice d'imposition 2020) ou de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° CIR92, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :
« Faut pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production du Film (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.
Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à SCOPE Pictures, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par SCOPE Pictures à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition

éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance par SCOPE Pictures à l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par SCOPE Pictures à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production du Film non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par SCOPE Pictures aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par SCOPE Pictures, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre SCOPE Pictures, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par SCOPE Pictures et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où SCOPE Pictures n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées.

Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où SCOPE Pictures perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à _____, le _____,

SCOPE PICTURES

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR





7.2. ŒUVRE SCENIQUE

CONVENTION TYPE EN VUE DE L'OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

ŒUVRE SCENIQUE

ARTICLES 194 TER ET 194TER/1 CIR92

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Investisseur

_____ D'une part,

ET :

Le Producteur

_____ D'autre part,

ET :

SCOPE Invest

_____ De troisième part,

L'Investisseur, le Producteur et SCOPE Invest sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Déclarations

- 1.1.** L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR92. L'Investisseur déclare et garantit par ailleurs qu'il est un « Investisseur Eligible » au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter CIR92 en ce sens qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2° du §1er de l'article 194ter CIR92, ni une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92, comme en attestent ses statuts dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe A de la lettre d'engagement préalable à la présente convention (ci-après la « Lettre d'Engagement »). L'Investisseur déclare et garantit enfin qu'il n'a pas détenu ni ne détient, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre Scénique.
- 1.2.** Le Producteur déclare et garantit qu'il est une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter CIR92 et du §1er de l'article 194ter/1 CIR92, à savoir une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227, 2°, CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion au sens de l'article 194ter CIR92 ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1 : 20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et/ou de productions scéniques originales et qui a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances, comme en attestent ses statuts, dont un extrait, reprenant son objet social, est repris en Annexe 5 du Prospectus. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs qu'il n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la présente convention comme en témoigne l'attestation datée du xx xx 2019 reprise en Annexe 11.2 au Prospectus et qu'il a été agréé en date du 30 mai 2018 comme société de production éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 10 du Prospectus.
- 1.3.** Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre Scénique, tel qu'identifiée et définie à l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, constitue une œuvre éligible au sens du §2, 1°, de l'article 194ter/1 CIR92. En particulier, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre Scénique consiste en une production scénique originale européenne telle qu'une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la

scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Le Producteur déclare et garantit par ailleurs que l'Œuvre Eligible a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande (ci-après, la « Communauté »), comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'article 194ter/1 CIR92, comme en atteste l'agrément repris à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement.

- 1.4.** Le Producteur déclare et garantit que le Producteur et les Coproducteurs mentionnés au point 4 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement (ci-après, ensemble, les « Coproducteurs ») ont réuni ou réuniront les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget et se portent garants de la bonne fin de l'Œuvre Scénique conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'espace économique européen pour la date précisée au point 8 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement.
- 1.5** SCOPE Invest déclare et garantit qu'elle n'est pas une société de production éligible au sens du §1er, 2°, de l'article 194ter ni un investisseur éligible au sens du §1er, 1°, de l'article 194ter, comme en attestent ses statuts repris en Annexe 3 du Prospectus et qu'elle a été agréée en date du 19 avril 2018 comme intermédiaire éligible au Tax Shelter « arts de la scène » par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, comme en témoigne l'attestation qui figure en Annexe 8.2 du Prospectus. SCOPE Invest garantit le versement par le Producteur de la somme visée à l'article 3 de la présente convention, et le respect, par le Producteur, des engagements visés à l'article 9 de la présente convention, de manière à permettre l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter visée à ce même article 9.
- 1.6.** Le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter « arts de la scène », et en particulier l'article 194ter, §12, CIR92, lequel vise essentiellement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

2. Investissement

- 2.1.** L'Investissement sera versé par l'Investisseur, sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de la Date de la Convention-Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée.
- 2.2.** Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus.
- 2.3.** L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre Scénique par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur que les Coproducteurs auront seuls la charge de trouver, dans le respect de l'article 194ter CIR92, §10, 8°, deuxième tiret, les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit à ce titre. Il est précisé que, dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre Scénique telles qu'elles figurent en Annexe B de la Lettre d'Engagement, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique telles qu'elles figurent à l'article 9 de la présente convention, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.
- 2.4.** Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, les éditeurs, les réalisateurs, les artistes, les interprètes ou les exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre Scénique. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre Scénique, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque relativement à l'Œuvre Scénique.

3. Rémunération des sommes affectées à l'exécution de la présente convention

Pour la période écoulée entre la date du versement de l'Investissement visée à l'article 2.1 et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur payera à l'Investisseur, au plus tard 21 mois après la Date de la Convention-Cadre ou dans les 30 jours de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.

4. Garantie

Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans



le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat.

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur).

5. Assurances

- 5.1.** Le Producteur garantit à l'Investisseur que l'Œuvre Scénique bénéficiera de toutes les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile et sera assuré contre les risques suivants :
- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du metteur en scène et des principaux interprètes,
 - tous risques « meubles et accessoires »,
 - tous risques « matériel et prises de vues ».
- 5.2.** Ces assurances couvriront un montant correspondant aux montants encaissés pendant la production de l'Œuvre Scénique pour son financement et le versement du solde de leur rémunération ou salaire, au metteur en scène et aux principaux interprètes.
- 5.3.** Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge des Coproducteurs, et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la mise en scène de l'Œuvre Scénique ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre Scénique pour être utilisées à l'achèvement de celle-ci.
- 5.4.** Le Producteur s'engage à remettre à SCOPE Invest une copie des contrats d'assurance énumérés ci-dessus, et ce dès leur souscription. Le Producteur s'engage par ailleurs à maintenir en vigueur les polices susmentionnées jusqu'à la Première de l'Œuvre Scénique, le Producteur veillant au paiement des primes. S'il apparaissait que l'Œuvre Scénique est insuffisamment assurée, le Producteur s'engage à souscrire le complément d'assurance nécessaire.

6. Résolution

- 6.1.** Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'Investisseur aux termes de la présente convention, la présente convention sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées au Producteur lui restant définitivement acquises.
- 6.2.** En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou d'une procédure de mise en faillite du Producteur, et dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas encore été versés, la présente convention sera résolue avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par simple notification adressée par l'Investisseur. La résolution a comme effet d'éteindre les droits et obligations réciproques du Producteur et de l'Investisseur. L'objectif de cette clause est de protéger l'Investisseur, notamment en cas d'appel de fonds d'un éventuel curateur, dans le cas où il n'aurait pas encore versé les fonds. En tout état de cause, que la Convention-Cadre ait été résolue ou pas, les fonds versés au Producteur, notamment dans le cas d'un paiement morcelé de l'Investissement, restent acquis au Producteur.

7. Absence de société entre les parties

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune des Parties étant strictement limitée aux seuls engagements pris par elle dans la présente convention, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la présente convention, sans laquelle celle-ci n'aurait pas été conclue.

8. Durée

La présente convention prend effet à compter de la Date de la Convention-Cadre. Elle perdurera aussi longtemps que les droits conférés par la présente convention ne seront pas épuisés, sauf résolution anticipée conformément à l'article 6 de la présente convention.

9. Engagements du Producteur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, le Producteur garantit inconditionnellement et de manière ininterrompue et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties :

- À effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes conformément à l'article 194ter, §1er, al.1er, 6°, CIR92 ;
- À effectuer en Belgique, dans le cadre de la production de l'Œuvre Scénique, des dépenses de production et d'exploitation visées aux Articles 194ter, §1er, 7° et 194ter/1, §3 CIR92, et ce dans un délai de 18 mois à compter de la Date de la Convention-Cadre et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique, et ce pour un montant équivalent à minimum 90% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter¹ ;
- À limiter le total des sommes effectivement versées en exécution de la présente convention à 50% du Budget des dépenses globales de l'Œuvre Scénique pour l'ensemble des investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur ;
- À affecter effectivement la totalité des sommes versées par ces mêmes investisseurs éligibles, en ce compris l'Investisseur, à l'exécution de ce même Budget des dépenses globales de l'Œuvre Scénique ;
- À effectuer au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses directement liées à la production visées à l'article 194ter/1, §3, 1° CIR92, et donc a contrario à n'effectuer que maximum 30% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92, en dépenses non directement liées à la production visées à l'article 194ter/1, §3, 2° ;
- À respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées aux articles 194ter et 194ter/1 CIR92, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur ;
- À notifier la Lettre d'Engagement, la présente convention et leurs annexes au Service Public Fédéral Finances dans le mois de la Date de la Convention-Cadre ;
- À demander en vue d'une délivrance au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances et, avec cette demande, à remettre au Service Public Fédéral Finances :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre Scénique répond à la définition d'une œuvre éligible, visée au §2, 1°, de l'article 194ter/1 CIR92, et reprise à l'Annexe D de la Lettre d'Engagement ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Première de l'Œuvre Scénique a eu lieu conformément au §6 de l'article 194ter/1 CIR92 et que le financement global de l'Œuvre Scénique respecte les conditions et les plafonds visés au §4, 3° de l'article 194ter CIR92.
- À transférer l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur au plus tôt 3 mois après le versement de l'Investissement et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année² qui suit celle de la Date de la Convention-Cadre ;
- À notifier le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur dans le mois de son exécution au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'Investisseur ;
- À conserver une copie de l'Attestation Tax Shelter à son siège social ;
- À limiter les valeurs fiscales maximales des Attestations Tax Shelter afférentes à l'Œuvre Scénique à 2,5 millions d'euros ;
- À veiller à ce que l'Intermédiaire ne transfère qu'une fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, ou à plusieurs investisseurs éligibles, dont l'Investisseur, lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts ;
- À n'accorder aucun avantage économique ou financier à l'Investisseur, autre que des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1er, alinéa 1er, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, notamment ceux visés par l'article 194ter, §11, alinéa 1er CIR92 ;

1. Par la loi du 29 mai 2020, le législateur a modifié temporairement (jusqu'aux Conventions-Cadres signées le 31 décembre 2020) le délai dont disposent les Producteurs pour réaliser les dépenses. Ce délai est fixé à 24 mois pour les œuvres audiovisuelles et à 30 mois pour les œuvres scéniques et les films d'animation, après signature de la Convention-Cadre. Pour l'application de ces délais étendus, la société de production éligible doit démontrer que l'œuvre éligible a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2. La loi du 29 mai 2020 prévoit une extension au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre lorsque celle-ci bénéficie d'une extension du délai maximum pour effectuer les dépenses éligibles suite à la crise sanitaire du COVID-19.



- À ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la présente Convention, sous réserve des engagements pris pour le financement de l'Œuvre Scénique ;
- À informer sans délai SCOPE Invest et l'Investisseur de la date de la Première de l'Œuvre Scénique. Jusqu'à cette date, il s'engage à communiquer au moins une fois par mois à SCOPE Invest l'évolution des dépenses de production et d'exploitation visées à l'article 194ter, §1er, 7°, CIR92 et à l'informer de toute difficulté budgétaire qui pourrait se présenter.

10. Engagements de l'Investisseur

Sans préjudice à l'application des autres dispositions de la présente convention, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- De verser l'Investissement sur le compte du Producteur qui figure au point 10 de l'Annexe B de la Lettre d'Engagement, sur appels de fonds émis par SCOPE Invest, dans les 3 mois de Date de la Convention- Cadre, et au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter ne soit délivrée, faute de quoi une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu dans la Convention-Cadre lui sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans les délais légaux décrits ci-dessus ;
- De comptabiliser les bénéfices exonérés en vertu de la présente convention à un compte distinct au passif de son bilan, et à ce que ceux-ci ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, et ce de manière ininterrompue de la Date de la Convention-Cadre jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
- De conserver l'Attestation Tax Shelter et de joindre celle-ci à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive de ses bénéfices sur pied de la présente convention.

11. Obligations Publicitaires

- 11.1.** Le Producteur s'engage à remettre gratuitement à SCOPE Invest et à l'Investisseur, quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :
- 1 affiche de l'Œuvre Scénique (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
 - 2 DVD destinés à l'usage privé, lorsqu'il aura été procédé à l'édition de l'Œuvre Scénique sur ce support ;
 - 1 invitation pour deux personnes pour une représentation de l'Œuvre Scénique.
- 11.2.** L'Investisseur se réserve le droit de demander au Producteur que son logo figure sur le matériel promotionnel de l'Œuvre Scénique utilisé en Belgique, à condition qu'il ait investi un minimum de 150.000 euros dans la production de l'Œuvre Scénique. Le Producteur et SCOPE Invest réaliseront leurs meilleurs efforts pour qu'une telle demande soit acceptée.

12. Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée aux adresses reprises en première page de la présente convention, ou remises avec accusé de réception. Chacune des Parties est tenue de notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par voie électronique.

12.2. Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la présente convention ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.3. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la présente convention, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la présente convention ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.4. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la présente convention était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la présente convention, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.5. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la Date de la Convention-Cadre. La présente convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

13. Loi Applicable et Compétence

La présente convention sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français, sauf si la loi sur l'emploi des langues en matière administrative s'y oppose.

Fait à _____, le _____,

Le Producteur

SCOPE Invest

L'Investisseur





LA GARANTIE DU RISQUE TAX SHELTER / CAUTIONNEMENT

ENTRE

Sceniscopes, SPRL enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0691.718.975, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « Sceniscopes » ou « le débiteur »,

ET :

SCOPE IMMO, SA enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0438.054.374, dont le siège social est situé 50 rue Defacqz à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Mademoiselle Geneviève Lemal, en sa qualité de Gérante, ci-après dénommée « SCOPE IMMO » ou « la caution »,

D'une part,

ET :

L'INVESTISSEUR,
ci-après dénommé « l'INVESTISSEUR », ou « le créancier »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Sceniscopes est une société belge éligible visée par l'art. 227, 2° CIR92, agréée par le Ministère des Finances, et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres scéniques originales.
2. Sceniscopes et SCOPE Invest, société intermédiaire éligible au sens du §1er, 1° de l'article 194ter CIR92 et agréée par le Ministère des Finances, concluent des Conventions-Cadres avec des Investisseurs, au sens de l'art. 194ter et 194ter/1 CIR92, par lesquelles l'INVESTISSEUR qui souhaite obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre Scénique, s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties. En contrepartie de son investissement, il obtient une exonération fiscale à concurrence de 356% (exercice d'imposition 2020) ou de 421% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) du montant investi. En plus, le Producteur lui versera, pour la période écoulée entre la date du versement de l'investissement et la livraison de l'Attestation Tax Shelter, une somme calculée selon les versements effectués sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 4,5%.
3. On entend par Investisseur, toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° CIR92, et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.
4. A l'article 4 de la Convention Type, il est prévu une garantie de Sceniscopes à l'égard de l'INVESTISSEUR, libellée comme suit :
« Faute pour le Producteur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Oeuvre Scénique (non couverte par une assurance) ou d'inexactitude d'une déclaration donnée par le Producteur aux termes de la présente convention, ayant pour conséquence la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter, ou la délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, le Producteur et SCOPE Invest s'engagent à indemniser l'Investisseur en lui versant une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette obligation d'indemnisation est cautionnée par SCOPE Immo conformément à la garantie figurant en annexe de la présente. Le paiement de l'indemnité visée entraînera automatiquement la résolution du contrat. Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande par courrier recommandé à Sceniscopes, SCOPE Invest et SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cette demande justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Notification de l'Investisseur). »

CECI ÉTANT DIT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Etendue de la garantie

La garantie du risque pris par Sceniscopes à l'égard de l'INVESTISSEUR, conformément à l'article 4 de la Convention Type, s'entend du remboursement à l'INVESTISSEUR d'une somme égale à l'Investissement initial majorée du Rendement Fiscal prévu dont est soustrait le « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes. Le solde du Rendement Fiscal qui aurait dû être obtenu est lui-même bruté (majoré de l'ISOC), afin de couvrir l'imposition éventuelle de cette compensation du Rendement Fiscal dans le chef de l'Investisseur. Cette garantie fonctionne en cas de non-délivrance par Sceniscopes à

l'INVESTISSEUR de l'Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter partielle, soit en cas de manquement par Sceniscopie à ses obligations découlant de la Convention-Cadre signée avec l'INVESTISSEUR, soit en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre Scénique non couverte par l'Assurance, ou soit encore en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par Sceniscopie aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, l'indemnité maximale qui serait éventuellement due à l'INVESTISSEUR par Sceniscopie, est par conséquent égale :

- au montant de l'Avantage Fiscal non obtenu par l'INVESTISSEUR, sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR était soumis à la date de la signature de la Convention-Cadre, déduction faite du « Gain Global » potentiel généré par la capacité d'investissement supplémentaire en Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur, en conséquence de la réintégration des réserves immunisées correspondantes;
- aux éventuels intérêts de retard dus à l'administration fiscale suite à cette situation ; et
- à la majoration correspondant au « brutage » du Rendement Fiscal initialement lié à l'Investissement, afin de prendre en compte les éventuels impôts qui devraient être payés par l'INVESTISSEUR sur l'indemnité qu'il percevrait. Cette majoration sera, le cas échéant, calculée sur base du taux d'imposition auquel l'INVESTISSEUR sera soumis au cours de l'année qui précède l'année du paiement de l'indemnité (à savoir soit le taux standard soit son taux effectif d'imposition résultant de l'application des taux réduits tels que prévus à l'article 215 CIR92).

Article 2 - Cautionnement solidaire de SCOPE IMMO

- 2.1.** SCOPE Immo déclare avoir pris connaissance de la Convention-Cadre conclue entre Sceniscopie, SCOPE Invest et l'INVESTISSEUR.
- 2.2.** SCOPE Immo se porte caution solidaire au sens des articles 2011 et suivants du Code Civil, sur ses fonds propres, des engagements pris par Sceniscopie et SCOPE Invest à l'égard des Investisseurs au terme de l'article 4 de la Convention Type. Dans l'hypothèse où Sceniscopie n'exécuterait pas tout ou partie de ses obligations telles que visées à l'article 9 de la Convention Type, et ce dans les 15 jours suivant la mise en demeure restée sans effet adressée par l'INVESTISSEUR, ce dernier aurait le droit de faire appel au présent Cautionnement.
- 2.3.** L'INVESTISSEUR doit notifier son appel au cautionnement par courrier recommandé à SCOPE Immo à l'aide de tous les documents établissant le fondement de cet appel justifiant le montant de l'indemnisation réclamée (Appel au Cautionnement de l'Investisseur).
- 2.4.** En aucun cas, la responsabilité de la Caution ne pourra excéder le montant des obligations précitées

Article 3 - Durée

Ce cautionnement entre en vigueur au moment où Sceniscopie perçoit sur son compte en banque le montant de l'investissement en Tax Shelter de l'Investisseur et demeure en vigueur jusqu'au moment où les obligations visées à l'article 9 de la Convention Type ont été remplies.

Article 4 - Dispositions générales

- 4.1.** Le présent cautionnement et toute obligation non-contractuelle découlant de ou en relation avec celui-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge. Tout différend découlant de ou relatif au cautionnement sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
- 4.2.** L'Investisseur ne peut céder ni transférer aucun de ses droits aux termes du présent cautionnement sans l'accord écrit et préalable de SCOPE Immo.
- 4.3.** Chacune des dispositions du présent cautionnement est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit. Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les parties concernées négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent cautionnement et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Fait à _____, le _____,

SCENISCOPIE

SCOPE IMMO

L'INVESTISSEUR



Annexe 8

Agrément de SCOPE Invest

8.1. INTERMEDIAIRE TAX SHELTER « AUDIOVISUEL »



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Invest SA
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0865.234.456/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2 de l'AR/CIR 92.

Scope Invest SA, NN. 0865.234.456 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlanger
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlanger@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 19 avril 2018

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Invest SA
A l'att. de Monsieur Nicolas Keusters
Rue Defacqz 50
1050 Ixelles

Votre courrier du
Courriel du 16/4/2018

Vos références

Nos références
BE0865.234.456 / 157

Annexe(s)

Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 16 avril 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

Scope Invest SA (BE0865.234.456) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe 9

Agrément de SCOPE Pictures



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Scope Pictures SPRL
Rue Defacqz 50
1050 Bruxelles

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0876.249.894/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1 de l'AR/CIR 92.

Scope Pictures SPRL, NN. 0876.249.894 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe 10

Agrément de Sceniscope



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 30 mai 2018

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Sceniscope SPRL
A l'attention de Monsieur Nicolas Keusters
Rue Defacqz 50

1050 Ixelles

Votre courrier du
Mail du 09.05.2018

Vos références

Nos références
0691.718.975 / 152

Annexe(s)

Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier et tenant compte des éléments repris ci-dessous votre demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime tax shelter arts de la scène est acceptée :

- il s'avère que votre demande du 30 mars 2018 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er} de l'AR/CIR 92;
- il est bien précisé dans le FAQ n° 11, publié le 27.04.2018, qu'une entité nouvellement constituée pour être agréée en tant que société de production éligible ne doit pas démontrer qu'une production a déjà été réalisée.

Sceniscope SPRL (BE0691.718.975) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, nous vous rappelons que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

De plus on réfère au FAQ n° 1 (circulaire 701.416) publié le 13.09.2017 et ainsi repris dans la lettre envoyée à Sceniscope SPRL le 19.04.2018 qui définit bien ce qui doit être entendu par « société de production ».

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Katy De Cloedt
Tél. : 0257 52967

.be

Il ressort aussi de manière évident que les sociétés de production « administratives » (c.-à-d. celles dont l'activité principale est le paiement de dépenses qui lui sont facturées ou refacturées) ne répondent pas à la notion de société de production éligible au sens de l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, CIR 92.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Anja Berlangier
Conseiller – Chef de service
Cellule Tax Shelter

Annexe 11

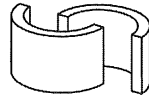
Preuve de l'absence de dettes ONSS du Producteur

11.1. SCOPE PICTURES

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 59 59 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2618 1108 BIC: PCHQBEBB - Heures de visite: de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE LA PERCEPTION

Votre correspondant(e) :

Analyse financière et contractants

Tél: 02 509 20 61

Fax: 02 509 36 97

E-mail: dg2-sectionattestations@onss.fgov.be

SCOPE PICTURES

Rue Defacqz 50

1050 Ixelles

A rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Numéro d'entreprise: 876.249.894

Notre référence : DGII/2C02/278006VG4T0SZ-1

Bruxelles, le 23/04/2020

Votre demande du
23/04/2020

Vos références

Concerne : ATTESTATION MARCHÉS PUBLICS délivrée en exécution de l'article 62 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 (M.B. du 9 mai 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques tel que modifié par l'Arrêté Royal du 15 avril 2018 (M.B. du 18 avril 2018), et de l'article 68 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2017 (M.B. du 23 juin 2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, entrés en vigueur le 30 juin 2017, et en exécution de l'article 33 §4 de la loi relative à la continuité des entreprises tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 27 mai 2013 (M.B. du 22 juillet 2013).

Chère Madame,
Cher Monsieur,

L'Office National de Sécurité Sociale atteste que, d'après les écritures enregistrées à la date du 21/04/2020 et sur base des cotisations a déclarer jusqu'au 4ème trimestre 2019 inclus, l'employeur n'a pas de dette en cotisations.

Veuillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Digitally signed by

cn=Onss-Rsz (signature) 2018, c=BE, l=Sint-Gillis, st=Brussel-Hoofdstad, o=RSZ -
ONSS, ou=Belgian Federal Government
2020.04.23 10:07:00 +02'00'



11.2. SCENISCOPE

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

PLACE VICTOR MORTA 11 - 1060 BRUXELLES - TEL. 02 509 59 59 - FAX 02 509 30 19 - Internet www.onss.fgov.be

Heures de visite : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



ONSS CONTACT

Tel : 02 509 59 59

E-mail : contact@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p.:

Numéro d'entreprise : 691718975

Notre référence : DG IV

SCENISCOPE

Rue Defacqz 50

1050 Ixelles

BE

Bruxelles, le 20/05/2019

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT : -Employeur : SCENISCOPE, Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles

-N° d'entreprise : 691718975

Demandé par Madame SABRINA TOUSSAINT de chez SCOPE INVEST SA

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre demande du 17/05/2019, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

<Le répertoire des employeurs reprend tous les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.>

**l'Administrateur général,
par délégation,**

Ann Boonen
2019.05.20 13:58:05 +02'00'

**Ann Boonen
Attaché**

Annexe 12

Comptes annuels SCOPE Invest

(2 derniers exercices – Format BNB)

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: SCOPE INVEST

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Rue Defacqz N°: 50 Boîte: _____

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹: _____

Numéro d'entreprise BE 0865.234.456

DATE 08 / 03 / 2018 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

approuvés par l'assemblée générale du 06 / 07 / 2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01 / 04 / 2019 au 31 / 03 / 2020

Exercice précédent du 01 / 04 / 2018 au 31 / 03 / 2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont~~ / ~~ne sont pas~~ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: 54 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1.6.2.1.6.2.2.6.2.4.6.2.5.6.3.1.6.3.2.6.3.4.6.3.6.6.4.2.6.5.2.6.8.6.11.6.14.6.18.2.9.11.12.13.14.15.16.

ELISAL SCRL (Lemal Geneviève)

Administrateur Délégué

Signature

(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Biffer la mention inutile.

OCR9002



N°	BE 0865.234.456	C 1
----	-----------------	-----

SITUATION DE L'ENTREPRISE

Ces comptes annuels concernent-ils une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 ? non

N°	BE 0865.234.456	C 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

ELISAL SCRL
N°: BE 0841.084.624
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

Administrateur délégué
02/06/2017 - 02/06/2023

Représenté(es) par:

Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

SCOPE PICTURES SRL
N°: BE 0876.249.894
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique

Administrateur
21/02/2014 - 05/06/2020

Représenté(es) par:

Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

Philippe Lhomme
(Administrateur de sociétés)
Avenue de L'Espinette 26, 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belgique

Administrateur
06/06/2014 - 04/07/2019

Virginie Paillet
(Administratrice de sociétés)
Rue Jouffroy d'Abbans 26, 75017 Paris, Belgique

Administrateur
06/06/2014 - 05/06/2020

Dimitri Coumaros
(Administrateur de sociétés)
Boulevard St Michel 63, 75005 Paris, France

Administrateur
06/06/2014 - 05/06/2020

BMS & C° SRL
N°: BE 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B 690

Commissaire
26/04/2018 - 05/06/2020

Représenté(es) par:

Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710



N°	BE 0865.234.456	C 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~xxx~~ / **n'ont pas*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermينياux SA N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i>	220035 3 F 72	B
<i>Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Conseil Fiscal) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	13772 2 F 88	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

N° BE 0865.234.456

C 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	1.744.988,87	1.878.548,68
Immobilisations incorporelles	6.2	21	54.185,60	174.007,30
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	38.021,99	51.760,10
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	34.537,19	47.653,84
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	3.484,80	4.106,26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	1.652.781,28	1.652.781,28
Entreprises liées	6.15	280/1	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations		280	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	62,00	62,00
Actions et parts		284	62,00	62,00
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		





N°	BE 0865.234.456	C 3.1
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	4.351.676,55	5.950.794,89
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	3.706.140,77	2.378.210,88
Créances commerciales		40	1.392.003,17	2.123.562,67
Autres créances		41	2.314.137,60	254.648,21
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	634.443,22	3.564.367,73
Comptes de régularisation	6.6	490/1	11.092,56	8.216,28
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	6.096.665,42	7.829.343,57

N°	BE 0865.234.456	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	5.253.898,94	5.591.415,44
Capital	6.7.1	10	65.000,00	65.000,00
Capital souscrit		100	65.000,00	65.000,00
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	5.188.898,94	5.526.415,44
Réserve légale		130	6.500,00	6.500,00
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	5.182.398,94	5.519.915,44
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		





N°	BE 0865.234.456	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	842.766,48	2.237.928,13
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	842.766,48	2.237.928,13
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	817.286,49	2.132.105,54
Fournisseurs		440/4	817.286,49	2.132.105,54
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	25.479,99	105.822,59
Impôts		450/3	1.317,05	98.699,30
Rémunérations et charges sociales		454/9	24.162,94	7.123,29
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation	6.9	492/3		
TOTAL DU PASSIF		10/49	6.096.665,42	7.829.343,57

N° BE 0865.234.456

C 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	1.368.426,39	3.903.309,23
Chiffre d'affaires	6.10	70	1.354.787,81	3.886.707,23
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	13.638,58	16.497,48
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		104,52
Coût des ventes et des prestations		60/66A	1.703.738,10	3.633.516,79
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.369.172,15	2.846.496,12
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62	189.466,33	69.590,44
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	136.252,81	701.667,98
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	8.846,81	15.762,25
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	-335.311,71	269.792,44



N°	BE 0865.234.456	C 4
----	-----------------	-----

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	538,21	743,74
Produits financiers récurrents		75	538,21	743,74
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	376,43	743,74
Autres produits financiers	6.11	752/9	161,78	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	1.672,84	104.188,38
Charges financières récurrentes	6.11	65	1.672,84	4.188,38
Charges des dettes		650		270,00
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651		
Autres charges financières		652/9	1.672,84	3.918,38
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		100.000,00
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	-336.446,34	166.347,80
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	6.13	67/77	1.070,16	97.876,15
Impôts		670/3	1.132,36	97.876,15
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales ...		77	62,20	
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	-337.516,50	68.471,65
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	-337.516,50	68.471,65

N° BE 0865.234.456

C 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-337.516,50	68.471,65
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-337.516,50	68.471,65
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2	337.516,50	
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792	337.516,50	
Affectations aux capitaux propres	691/2		68.471,65
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		68.471,65
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		





N°	BE 0865.234.456	C 6.2.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.953.548,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022		
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	2.953.548,00	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.779.540,70
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	119.821,70	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	2.899.362,40	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	54.185,60	

N°	BE 0865.234.456	C 6.3.3		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	xxxxxxxxxxxxxxxx	215.340,74
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163	2.693,00	
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	218.033,74	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	xxxxxxxxxxxxxxxx	167.686,90
Mutations de l'exercice				
Actés		8273	15.809,65	
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	183.496,55	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)	34.537,19	



N°	BE 0865.234.456	C 6.3.5
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	xxxxxxxxxxxxxxxx	6.214,60
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195	6.214,60	
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	xxxxxxxxxxxxxxxx	2.108,34
Mutations de l'exercice			
Actés	8275	621,46	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325	2.729,80	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(26)	3.484,80	

N°	BE 0865.234.456	C 6.4.1
----	-----------------	---------

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.652.719,28
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8381		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8391	1.652.719,28	
Plus-values au terme de l'exercice	8451P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8441		
Plus-values au terme de l'exercice	8451		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8511		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8521		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8541		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8551		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(280)	1.652.719,28	
ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	281P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change(+)/(-)	8621		
Autres(+)/(-)	8631		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(281)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8651		





N° BE 0865.234.456

C 6.4.3

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	81.602,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	81.602,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	81.540,00
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523	81.540,00	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)	62,00	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change(+)/(-)	8623		
Autres(+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N°	BE 0865.234.456	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+ ou -) (en unités)	
SCOPE IMMO BE 0438.054.374 Société anonyme Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Actions SDVN	1.250	100,0	0,0	31/03/2020	EUR	2.351.097,32	-723.170,94
TELESCOPE FILM DISTRIBUTION BE 0650.743.108 Société à responsabilité limitée Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Actions SDVN	99	99,0	0,0	31/03/2019	EUR	-353.678,19	-221.738,02
PRODUCTION SERVICES BELGIUM BE 0808.347.223 Société à responsabilité limitée Rue de Limal 63 1330 Rixensart Belgique	Actions SDVN	1	1,0	0,0	31/03/2019	EUR	1.577.544,84	-116.265,41
LE 142 Entreprise étrangère Rue du Paradis 40 75010 Paris France	Actions	906	0,0	0,0		EUR	0,00	0,00



N°	BE 0865.234.456	C 6.6
----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts - Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

<i>Charges diverses à reporter</i>	11.092,56
.....	
.....	
.....	

N° BE 0865.234.456

C 6.7.1

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**ETAT DU CAPITAL****Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	xxxxxxxxxxxxxx	65.000,00
(100)	65.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

.....

.....

.....

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans désignation de valeur nominale

.....

.....

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Valeur	Nombre d'actions
		
		
		
	65.000,00	1.000
		
		
8702	xxxxxxxxxxxxxx	1.000
8703	xxxxxxxxxxxxxx	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

.....

.....

.....

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)		xxxxxxxxxxxxxx
8712	xxxxxxxxxxxxxx	
		
		
		

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

First - C2019b - 19 / 54



N°	BE 0865.234.456	C 6.7.1
----	-----------------	---------

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

8761

.....

Nombre de voix qui y sont attachées

8762

.....

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

8771

.....

Nombre de parts détenues par les filiales

8781

.....

N°. BE 0865.234.456

C 6.7.2

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
ELISAL SCRL BE 0841.084.624 Rue Faider 52 1050 Ixelles Belgique	Actions SDVN	560	0	56,0
MEDIA CONSULTING & INVESTMENT SA FR 349 140 962 Rue de l'Amiral Hamelin 6 75116 Paris France	Actions SDVN	240	0	24,0





N° BE 0865.234.456

C 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE****Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année (42)**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir 8912**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir 8913

N°	BE 0865.234.456	C 6.9
----	-----------------	-------

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	
	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubrique 450/3 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	184,69
Dettes fiscales estimées	450	1.132,36
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	24.162,94



N°	BE 0865.234.456	C 6.9
----	-----------------	-------

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

.....
.....
.....
.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

N° BE 0865.234.456

C 6.10

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
<i>Prestations de services</i>		1.354.787,81	3.886.707,23
.....			
.....			
.....			
Ventilation par marché géographique			
.....			
.....			
.....			
.....			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	3	1
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	2,3	1,4
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	3.679	1.885
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	127.305,39	58.548,73
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	29.280,50	10.640,41
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel(+)/(-)	623	32.880,44	401,30
Pensions de retraite et de survie	624		





N°	BE 0865.234.456	C 6.10
----	-----------------	--------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	7.582,41	4.154,69
Autres	641/8	1.264,40	11.607,56
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

N° BE 0865.234.456

C 6.12

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76		104,52
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		104,52
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		104,52
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		100.000,00
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ...	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		100.000,00
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		100.000,00
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691		





N°	BE 0865.234.456	C 6.13
----	-----------------	--------

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	1.132,36
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	1.132,36
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé		
.....		
.....		
.....		

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

	Exercice
.....	
.....	
.....	
.....	

Sources de latences fiscales

	Codes	Exercice
Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Autres latences actives		
.....		
.....		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		
.....		
.....		
.....		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)	9145	207.413,95	303.569,83
Par l'entreprise	9146	31.585,52	13.096,91

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	9147	35.711,50	15.952,70
Précompte mobilier	9148		

N° BE 0865.234.456

C 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)	1.652.719,28	1.652.719,28
Participations	(280)	1.652.719,28	1.652.719,28
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	3.073.754,33	2.160.404,99
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	3.073.754,33	2.160.404,99
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		1.891.542,14
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		1.891.542,14
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		





N° BE 0865.234.456

C 6.15

ENTREPRISES ASSOCIÉES**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION****Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

.....

.....

.....

.....

Exercice

N° BE 0865.234.456

C 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500	7.828,87
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé <i>Durée illimitée et taux fiscal en vigueur (8,78%)</i>		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	3.500,00
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés





N°	BE 0865.234.456	C 6.17
----	-----------------	--------

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

POUR CHAQUE CATÉGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS NON ÉVALUÉS À LA JUSTE VALEUR

Catégorie d'instruments financiers dérivés	Risque couvert	Spéculation / couverture	Volume	Exercice : Valeur comptable	Exercice: Juste valeur	Exercice précédent: Valeur comptable	Exercice précédent: Juste valeur
.....							
.....							
.....							
.....							

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES COMPTABILISÉES À UN MONTANT SUPÉRIEUR À LA JUSTE VALEUR

Montants des actifs pris isolément ou regroupés de manière adéquate

Nihil
.....
.....
.....

Valeur comptable	Juste de valeur
0,00	0,00
.....	
.....	
.....	

Raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite

Eléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera recouvrée

N°	BE 0865.234.456	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés





N° BE 0865.234.456

C 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [ont] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Amortissements actés pendant l'exercice :





N°	BE 0865.234.456	C 6.19
----	-----------------	--------

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les actifs et passifs monétaires sont convertis au cours du dernier jour de l'exercice comptable.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Sauf pour les comptes bancaires où les écarts sont considérés comme réalisés et portés immédiatement en résultats, les écarts sur

les autres actifs et passifs monétaires sont portés en compte de régularisation. Si sur une devise déterminée la société est en

situation de perte potentielle, les écarts de conversion constatés sur cette devise sont portés au compte de résultats. En cas de

bénéfice latent, l'écart est maintenu en comptes de régularisation.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0 milliers EUR

Informations complémentaires

Les commissions d'intermédiation revenant à Scope Invest SA font l'objet d'une facturation dès lors que le financement des œuvres est finalisé et, en tout état de cause, dès lors que les levées de fonds relatives aux dites œuvres ont été suspendues par le producteur.

N° BE 0865.234.456

C 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Evènements post-clôture :

L'organe d'administration tient à préciser que la crise sanitaire que connaît la Belgique, et plus globalement le monde, pourrait être de nature à impacter les comptes annuels du prochain exercice.

Il n'est toutefois, à ce stade, pas possible d'en évaluer concrètement les impacts.

Les mesures nécessaires prises par le gouvernement ayant entraînées l'obligation de mettre en standby les activités de production des oeuvres audiovisuelles et ce durant plusieurs mois, l'organe d'administration a tenté de prendre les mesures adéquates afin de subvenir aux frais fixes de la société et d'en limiter les effets néfastes puisque les évènements impacteront probablement de plein fouet les prochaines levées de fonds.

Aucun impact chiffré de la crise du Covid-19 n'a été traduit dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020.





N°	BE 0865.234.456	C 7
----	-----------------	-----

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Voir page suivante

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2020**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le lundi 6 juillet à 14h par vidéoconférence, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2020.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2020 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2020	31/03/2019
Chiffres d'affaires	1.354.788	3.886.707
Autres produits d'exploitation	13.639	16.497
Produits d'exploitation non récurrents	0	105
Approvisionnements	0	0
Services et biens divers	-1.369.172	-2.846.496
Rémunérations et charges sociales	-189.466	-69.590
Amortissements	-136.253	-701.668
Réductions de valeurs	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0
Autres charges d'exploitation	-8.847	-15.762
Charges d'exploitation non récurrentes	0	0
Bénéfice d'exploitation	-335.312	269.793
Produits financiers	538	744
Charges financières	-1.673	-4.188
Charges financières non récurrentes	0	-100.000
Impôts sur le résultat	-1.070	-97.876
Bénéfice de l'exercice avant affectation	-337.517	68.472



N° BE 0865.234.456

C 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2020	31/03/2019
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	54.186	174.007
Immobilisations corporelles	38.022	51.760
Immobilisations financières	1.652.781	1.652.781
Créances à an au plus	3.706.141	2.378.211
Valeurs disponibles	634.443	3.564.368
Comptes de régularisation	11.093	8.216
PASSIF		
Capital	65.000	65.000
Réserves	5.188.899	5.526.415
Dettes à court terme (< 1 an)	842.766	2.237.928
Comptes de régularisation	0	0
TOTAL BILAN	6.096.665	7.829.344

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)**1. Faits marquants de l'exercice écoulé**

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2020 a été impacté par les faits marquants suivants :

Suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 et en 2015, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

Une citation en référé a été déposée par SCOPE en octobre 2019 devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, visant des rejets de dépenses sur des dossiers de 2015. Dans son arrêt rendu le 30 décembre 2019, la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en référé, a déclaré la demande de SCOPE non fondée et a renvoyé les parties dans le débat au fond.

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2020 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique.

Le Management de SCOPE a pris des mesures de réduction des coûts en utilisant les dispositifs mis à sa disposition par le gouvernement (et en particulier le mécanisme du chômage temporaire pour force majeure).

SCOPE INVEST

Société anonyme

Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles

BE 0865.234.456

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auxquels est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

Risques liés au personnel : La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend de sa capacité à attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises, ainsi que les personnes clés. Notamment, les personnes qui sont souvent très recherchées sur le marché pour leurs qualifications. Les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence importante sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.

(b) Risques spécifiques liés à la filiale de la Société

La Société est soumise indirectement aux mêmes risques que sa filiale. Les risques spécifiques et non mentionnés ci-avant auquel cette filiale est confrontée sont de natures différentes que ceux de la Société en raison du domaine d'activité distinct. En cas de défaillance de la filiale, la responsabilité de la Société pourrait être engagée.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment ceux stipulés dans le présent rapport.

C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

Les prochaines échéances des procédures judiciaires mentionnées au point 1 sont fixées comme suit :





N° BE 0865.234.456

C 7

SCOPE INVEST
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

Les plaidoiries initialement fixées au 7 mai 2020 concernant l'action intentée par SCOPE au sujet de 3 (trois) films pour lesquels des Conventions-Cadres signées en 2014 ont dû être annulées ont été reportées au 7 juillet 2020 suite au confinement. Cette requête ne concerne pas la problématique de la commission d'intermédiation.

Les plaidoiries liées à 4 (quatre) films pour lesquels des Conventions-Cadres signées en 2015 se sont vues délivrer des attestations partielles sont fixées au 5 novembre 2020 et aucun report n'a jusqu'à présent été communiqué aux parties. La problématique de la commission d'intermédiation sera traitée lors de ces plaidoiries.

L'impact de la crise sanitaire sur l'activité de SCOPE Invest reste difficile à déterminer. Le management est confiant du fait que les mesures prises par les gouvernements (notamment l'augmentation des plafonds d'exonération Tax Shelter) permettront de limiter l'impact négatif de cette crise sur les résultats de la société.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance du conseil d'administration, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La Société ne se trouve pas dans une situation dans laquelle elle devrait justifier de sa continuité.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés et des Associations (art. 96, 7° C.soc.)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 7:96 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la Société ne dispose d'aucun crédit auprès d'organisme de crédit ou assimilé. La société dispose de liquidités placées, cependant les produits financiers générés par ces placements sont minimes par rapport au total des revenus de la Société, de sorte qu'une fluctuation de taux n'aurait qu'un effet négligeable.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses clients, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. La Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *





N° BE 0865.234.456

C 7

SCOPE INVEST

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 17 juin 2020.

ELISAL SCRL, administratrice-déléguée
Geneviève LEMAL, Représentante permanente

Dimitri COUMAROS
Administrateur

SCOPE PICTURES SRL, Administrateur
Geneviève LEMAL, Représentante permanente

Virginie PAILLET
Administratrice

N° BE 0865.234.456

C 7

SCOPE INVEST

*Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0865.234.456*

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2020.

_____ ELISAL SCRL, administratrice-déléguée Geneviève LEMAL, Représentante permanente	_____ Dimitri COUMAROS Administrateur
_____ SCOPE PICTURES SRL, Administrateur Geneviève LEMAL, Représentante permanente	 _____ Virginie PAILLET Administratrice





N°	BE 0865.234.456	C 7
----	-----------------	-----



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Annik Bossaert

Paul Moreau

Reviseurs d'entreprises

DE LA SOCIETE ANONYME

SCOPE INVEST

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Scope Invest (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 26 avril 2018, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Scope Invest durant trois exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 6.096.665,42 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 337.516,50.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2020 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

B M S & C°

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888 971 841
Société civile ayant emprunté la forme srl





BMS&C°

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion, qui fait état des effets potentiels des événements survenus dès le mois de février 2020 suite à la crise sanitaire du COVID-19, sur l'organisation et la rentabilité future de la société. La direction y mentionne également les mesures qu'elle a prises actuellement ainsi que celles qu'elle compte prendre.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la

BMS&C°

collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.





Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 22 juin 2020

BMS & C° srl
Commissaire
Représentée par
Paul MOREAU
Réviseur d'entreprises

N°	BE 0865.234.456	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 218

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES**TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	2,3	1,3	1,0
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	2,3	1,3	1,0
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	3.679	2.037	1.642
Temps partiel	1012			
Total	1013	3.679	2.037	1.642
Frais de personnel				
Temps plein	1021	189.466,33	104.911,11	84.555,22
Temps partiel	1022			
Total	1023	189.466,33	104.911,11	84.555,22
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	1,4		1,4
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	1.885		1.885
Frais de personnel	1023	69.590,44		69.590,44
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			



N°	BE 0865.234.456	C 10
----	-----------------	------

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	3		3,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	3		3,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2,0
de niveau primaire	1200	2		2,0
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1,0
de niveau primaire	1210	1		1,0
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	3		3,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

N° BE 0865.234.456

C 10

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	2		2,0
210	2		2,0
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension
 Chômage avec complément d'entreprise
 Licenciement
 Autre motif
 le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			





N°	BE 0865.234.456	C 10
----	-----------------	------

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803	40,51	5813	19,35
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	40,51	58132	19,35
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

Annexe 13 Comptes annuels SCOPE Pictures

(2 derniers exercices – Format BNB)

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: *SCOPE PICTURES*

Forme juridique: *Société à responsabilité limitée*

Adresse: *Rue Defacqz* N°: *50* Boîte:

Code postal: *1050* Commune: *Ixelles*

Pays: *Belgique*

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de *Bruxelles, francophone*

Adresse Internet¹:

Numéro d'entreprise **BE 0876.249.894**

DATE **02 / 08 / 2006** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

approuvés par l'assemblée générale du

06 / 07 / 2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01 / 04 / 2019

au

31 / 03 / 2020

Exercice précédent du

01 / 04 / 2018

au

31 / 03 / 2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont~~ **ne sont pas**² identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: *55* Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: *6.1. 6.2.1. 6.2.2. 6.2.4. 6.2.5. 6.3.1. 6.3.2. 6.3.4. 6.3.5. 6.3.6. 6.4.1. 6.5.2. 6.8. 6.17. 6.18.2. 9. 11. 12. 13. 14. 15. 16.*

ELISAL SCRL (Lemal Geneviève)
Administrateur

Signature
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Biffer la mention inutile.



N°	BE 0876.249.894	C 1
----	-----------------	-----

SITUATION DE L'ENTREPRISE

Ces comptes annuels concernent-ils une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 ? oui

Les sociétés tenues d'établir et de déposer leurs comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations utilisent également ce modèle. Les informations suivantes sont dès lors d'application:

- 'Code des sociétés' doit se lire 'Code des sociétés et des associations'
- Dans les sections ci-dessous, les articles du Code des sociétés renvoient aux articles suivants du Code des sociétés et des associations.

Section	Code des Sociétés	Code des Sociétés et Associations
C 6.7.2	art. 631, §2 et 632, §2	art. 7:225
C 6.16	art. 134	art. 3:64, §2 et §4
C 6.18.1	art. 16	art. 1:26
	art. 110	art. 3:23
	art. 113, §2 et §3	art. 3:26, §2 et §3
C 6.18.2	art. 134, §4 et §5	art. 3:65, §4 et §5
	art. 134	art. 3:64, §2 et §4
C 11	art. 100, §1, 6°/3	art. 3:12, §1, 9°
C 12	art. 261, alinéa 1 et 3	art. 5:77, §1
C 13	art. 646, §2, alinéa 4	art. 7:231, alinéa 3
C 14	art. 938 et art. 1001	art. 15:29 et art. 16:27
C 15	art. 100, §1, 6°/1	art. 3:12, §1, 7°

- La rubrique 11 'Primes d'émission' doit être lue comme 'Apport (- hors capital)'.
- La rubrique 6503 'Intérêts portés à l'actif' doit être lue comme la rubrique 6502 'Intérêts portés à l'actif' en raison du nouveau plan comptable minimum normalisé

La société est-elle une société sans capital ? oui

Si oui, une ventilation des montants figurant sous la rubrique 11 'Primes d'émission' par 'Apport - Disponible' et 'Apport - Indisponible' est requise.

	Exercice
Apport	
Disponible	0,00
Indisponible	6.200,00

N°	BE 0876.249.894	C 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

ELISAL SCRL
N°: BE 0841.084.624
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

Administrateur
01/12/2011 -

Représenté(es) par:

Geneviève Lemal
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique

BMS & C° SRL
N°: BE 0888.971.841
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: B 690

Commissaire
01/06/2018 - 04/06/2021

Représenté(es) par:

Paul Moreau
(Réviseur d'entreprises)
Chaussée de Waterloo 757, 1180 Uccle, Belgique
N° de membre: A 710





N°	BE 0876.249.894	C 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~xxx~~ / n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<i>Bureau Fiduciaire Lermaniaux SA</i> <i>N°: BE 0456.681.245</i> <i>Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique</i> <i>Représenté(es) par:</i> <i>Alexandre Deschuyteneer</i> <i>(Expert-Comptable & Conseil Fiscal)</i> <i>Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique</i>	<i>220035 3 F 72</i> <i>13772 2 F 88</i>	<i>B</i>

* Biffer la mention inutile.
** Mention facultative.

N° BE 0876.249.894

C 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
Frais d'établissement	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	19.987.717,80	15.820.197,59
Immobilisations incorporelles	6.2	21	19.225.497,50	15.052.001,12
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	11.280,75	17.256,77
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	11.280,75	17.256,77
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	750.939,55	750.939,70
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3	940,00	940,00
Participations		282	940,00	940,00
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	749.999,55	749.999,70
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	749.999,55	749.999,70





N°		BE 0876.249.894		C 3.1	
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	8.825.144,45	14.177.181,98	
Créances à plus d'un an		29			
Créances commerciales		290			
Autres créances		291			
Stocks et commandes en cours d'exécution		3			
Stocks		30/36			
Approvisionnements		30/31			
En-cours de fabrication		32			
Produits finis		33			
Marchandises		34			
Immeubles destinés à la vente		35			
Acomptes versés		36			
Commandes en cours d'exécution		37			
Créances à un an au plus		40/41	6.226.675,60	6.228.944,95	
Créances commerciales		40	3.262.238,42	3.649.263,51	
Autres créances		41	2.964.437,18	2.579.681,44	
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53			
Actions propres		50			
Autres placements		51/53			
Valeurs disponibles		54/58	1.135.969,87	7.275.993,47	
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.462.498,98	672.243,56	
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	28.812.862,25	29.997.379,57	

N°	BE 0876.249.894	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	1.485.733,09	1.792.627,67
Capital	6.7.1	10		6.200,00
Capital souscrit		100		18.600,00
Capital non appelé		101		12.400,00
Primes d'émission		11	6.200,00	
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.479.533,09	1.786.427,67
Réserve légale		130		1.860,00
Réserves indisponibles		131	1.860,00	
Pour actions propres		1310		
Autres		1311	1.860,00	
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	1.477.673,09	1.784.567,67
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		





N°	BE 0876.249.894	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	27.327.129,16	28.204.751,90
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	6.478.116,55	3.301.204,50
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		10,00
Etablissements de crédit		430/8		10,00
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	3.550.416,00	2.995.346,50
Fournisseurs		440/4	3.550.416,00	2.995.346,50
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	13.060,09	31.100,37
Impôts		450/3	116,58	292,57
Rémunérations et charges sociales		454/9	12.943,51	30.807,80
Autres dettes		47/48	2.914.640,46	274.747,63
Comptes de régularisation	6.9	492/3	20.849.012,61	24.903.547,40
TOTAL DU PASSIF		10/49	28.812.862,25	29.997.379,57

N° BE 0876.249.894

C 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	50.541.083,56	45.914.623,19
Chiffre d'affaires	6.10	70	15.158.004,30	17.947.723,89
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)(+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	31.588.994,36	24.912.355,30
Autres produits d'exploitation	6.10	74	1.907.294,32	3.054.544,00
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	1.886.790,58	
Coût des ventes et des prestations		60/66A	50.924.102,34	46.790.547,12
Approvisionnements et marchandises		60	31.282.253,28	24.671.368,62
Achats		600/8	31.282.253,28	24.671.368,62
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	214.060,93	195.472,19
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	6.10	62	232.475,09	307.749,81
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	13.146.063,15	19.715.964,32
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	6.10	631/4	61.886,18	
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	921.879,50	1.899.992,18
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	5.065.484,21	
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	-383.018,78	-875.923,93



N°	BE 0876.249.894	C 4
----	-----------------	-----

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	81.840,74	4.536,41
Produits financiers récurrents		75	75.715,81	4.536,41
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	63.508,14	
Autres produits financiers	6.11	752/9	12.207,67	4.536,41
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	6.124,93	
Charges financières		65/66B	5.592,98	20.002,50
Charges financières récurrentes	6.11	65	5.592,98	20.002,50
Charges des dettes		650	2.894,90	7.672,35
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)		651		
Autres charges financières		652/9	2.698,08	12.330,15
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	-306.771,02	-891.390,02
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	6.13	67/77	123,56	292,58
Impôts		670/3	123,56	292,58
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales ...		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	-306.894,58	-891.682,60
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	-306.894,58	-891.682,60

N° BE 0876.249.894

C 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-306.894,58	-891.682,60
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-306.894,58	-891.682,60
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2	306.894,58	891.682,60
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792	306.894,58	891.682,60
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		





N°	BE 0876.249.894	C 6.2.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	56.074.971,79
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	32.624.749,77	
Cessions et désaffectations	8032	19.879.229,45	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	68.820.492,11	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxx	41.022.970,67
Mutations de l'exercice			
Actés	8072	13.140.087,13	
Repris	8082	465.449,14	
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	4.102.614,05	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	49.594.994,61	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	19.225.497,50	

N°	BE 0876.249.894	C 6.3.3		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	23.904,07
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8163		
Cessions et désaffectations		8173		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8193	23.904,07	
Plus-values au terme de l'exercice		8253P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées		8213		
Acquises de tiers		8223		
Annulées		8233		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8243		
Plus-values au terme de l'exercice		8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	6.647,30
Mutations de l'exercice				
Actés		8273	5.976,02	
Repris		8283		
Acquis de tiers		8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8303		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8323	12.623,32	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(24)	11.280,75	



N°	BE 0876.249.894	C 6.4.2
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392P	xxxxxxxxxxxxxxx	940,00
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8362		
Cessions et retraits	8372		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8382		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8392	940,00	
Plus-values au terme de l'exercice	8452P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8412		
Acquises de tiers	8422		
Annulées	8432		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8442		
Plus-values au terme de l'exercice	8452		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8472		
Reprises	8482		
Acquises de tiers	8492		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8502		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8512		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8522		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8542		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8552		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(282)	940,00	
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	283P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Additions	8582		
Remboursements	8592		
Réductions de valeur actées	8602		
Réductions de valeur reprises	8612		
Différences de change(+)/(-)	8622		
Autres(+)/(-)	8632		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(283)		
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8652		

N°	BE 0876.249.894	C 6.4.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393		
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxx	749.999,70
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593	0,15	
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change(+)/(-)	8623		
Autres(+)/(-)	8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	749.999,55	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		



N°	BE 0876.249.894	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
SCOPE INVEST BE 0865.234.456 Société anonyme Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Actions SDVN	1	0,1	0,0	31/03/2020	EUR	5.253.898,94	-337.516,50
TELESCOPE FILM DISTRIBUTION BE 0650.743.108 Société à responsabilité limitée Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Parts sociales SDVN	1	1,0	0,0	31/03/2020	EUR	-173.863,65	179.814,54

N° BE 0876.249.894

C 6.6

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts - Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

	Exercice
<i>Charges à reporter</i>	16.157,54
<i>Produits acquis</i>	1.446.341,44
.....	
.....	



N°	BE 0876.249.894	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	xxxxxxxxxxxxxxx	18.600,00
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)		

Modifications au cours de l'exercice

Suppression capital - Passage au CSA		-18.600,00	100
.....			
.....			
.....			

Représentation du capital

Catégories d'actions

.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
Actions nominatives	8702	xxxxxxxxxxxxxxx	100
Actions dématérialisées	8703	xxxxxxxxxxxxxxx	

Capital non libéré

Capital non appelé	(101)		xxxxxxxxxxxxxxx
Capital appelé, non versé	8712	xxxxxxxxxxxxxxx	
Actionnaires redevables de libération			
.....			
.....			
.....			
.....			

Actions propres

Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	

Capital autorisé non souscrit	8751	
-------------------------------------	------	-------

N° BE 0876.249.894

C 6.7.1

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	





N°.	BE 0876.249.894	C 6.7.2
-----	-----------------	---------

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
<i>ELISAL SCRL</i> <i>BE 0841.084.624</i> <i>Rue Faider 52</i> <i>1050 Ixelles</i> <i>Belgique</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>56</i>	<i>0</i>	<i>56,0</i>
<i>MEDIA CONSULTING & INVESTMENT SA</i> <i>FR 349 140 962</i> <i>Rue de l'Amiral Hamelin 6</i> <i>75116 Paris</i> <i>France</i>	<i>Actions SDVN</i>	<i>24</i>	<i>0</i>	<i>24,0</i>

N° BE 0876.249.894

C 6.9

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	





N°	BE 0876.249.894	C 6.9
----	-----------------	-------

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubrique 450/3 du passif)

Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	
Dettes fiscales estimées	450	116,58

Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	12.943,51

N°	BE 0876.249.894	C 6.9
----	-----------------	-------

COMPTES DE RÉGULARISATION**Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

Produits à reporter	20.391.887,15
Proratas d'intérêts	457.125,46
.....	
.....	





N°	BE 0876.249.894	C 6.10
----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
<i>Tax Shelter - Equity</i>		14.504.504,30	17.344.750,44
<i>Ventes et prestations</i>		653.500,00	602.973,45
.....			
.....			
Ventilation par marché géographique			
.....			
.....			
.....			
.....			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	2	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	3,3	4,4
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	5.393	7.418
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	191.209,78	231.379,22
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	40.755,16	50.498,13
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	510,15	25.872,46
Pensions de retraite et de survie	624		

N°	BE 0876.249.894	C 6.10
----	-----------------	--------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112	61.886,18	
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	11.309,71	3.386,04
Autres	641/8	910.569,79	1.896.606,14
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		





N°	BE 0876.249.894	C 6.11
----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
.....			
.....			
.....			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503	1.035.755,41	1.210.312,57
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
.....			
.....			
.....			

N° BE 0876.249.894

C 6.12

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	1.892.915,51	
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	1.886.790,58	
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	465.449,14	
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	1.421.341,44	
Produits financiers non récurrents	(76B)	6.124,93	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769	6.124,93	
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	5.065.484,21	
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	5.065.484,21	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations)	6620	(+)/(-)	
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles ...	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7	5.065.484,21	
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6690	(-)	
Charges financières non récurrentes	(66B)		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations)	6621	(+)/(-)	
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration	6691	(-)	





N°	BE 0876.249.894	C 6.13
----	-----------------	--------

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	123,56
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	6,98
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	116,58
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

.....	
.....	
.....	
.....	

Codes	Exercice
9134	123,56
9135	6,98
9136	
9137	116,58
9138	
9139	
9140	

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

.....	
.....	
.....	
.....	

Exercice
.....
.....
.....
.....

Sources de latences fiscales

Latences actives	9141	863.975,53
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	863.975,53
Autres latences actives		
.....		
.....		
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		
.....		
.....		

Codes	Exercice
9141	863.975,53
9142	863.975,53
.....	
.....	
.....	
9144	
.....	
.....	
.....	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)	9145	1.011.525,17	431.965,76
Par l'entreprise	9146	230.596,37	29.256,87

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	9147	53.896,82	65.961,48
Précompte mobilier	9148		

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	1.011.525,17	431.965,76
9146	230.596,37	29.256,87
9147	53.896,82	65.961,48
9148		

N° BE 0876.249.894

C 6.14

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	



N° BE 0876.249.894

C 6.14

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

.....

.....

.....

.....

Exercice

.....

.....

.....

.....

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

.....

.....

.....

.....

Exercice

.....

.....

.....

.....

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**Description succincte****Mesures prises pour en couvrir la charge****PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME****Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées**

Bases et méthodes de cette estimation

.....

.....

.....

.....

Codes	Exercice
9220	

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS

.....

.....

.....

.....

Exercice

.....

.....

.....

.....





N°	BE 0876.249.894	C 6.14
----	-----------------	--------

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

.....
.....
.....
.....

Exercice

.....
.....
.....
.....

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....
.....
.....
.....

Exercice

.....
.....
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Garanties bancaires accordées par l'entreprise
.....
.....
.....

Exercice

1.684.653,00

.....
.....
.....

N° BE 0876.249.894

C 6.15

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291	2.670.386,56	3.173.891,03
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	2.670.386,56	3.173.891,03
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	2.859.749,23	3.057.683,04
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	2.859.749,23	3.057.683,04
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		



N°	BE 0876.249.894	C 6.15
----	-----------------	--------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252	940,00	940,00
Participations	9262	940,00	940,00
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Nihil	0,00
.....	
.....	
.....	

N° BE 0876.249.894

C 6.16

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	6.000,00
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083	

Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés



N°	BE 0876.249.894	C 6.18.1
----	-----------------	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés

N°	BE 0876.249.894
----	-----------------

C 6.19

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : la méthode d'amortissements des oeuvres cinématographiques.

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de 0 milliers EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

First - C2019b - 37 / 55



N°	BE 0876.249.894	C 6.19
----	-----------------	--------

	Méthode	Base	Taux en %
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	
	D (dégressive)	réévaluée)	Principal
	A (autres)	G (réévaluée)	Min. - Max.
			Frais accessoires
			Min. - Max.
Actifs			
1. Frais d'établissement	L	NR	20.00 - 20.00
2. Immobilisations incorporelles ..	L	NR	5.00 - 33.33
	A	NR	10.00 - 100.00
3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux *			
4. Installations, machines et outillage *	L	NR	20.00 - 33.33
5. Matériel roulant *	L	NR	20.00 - 33.33
6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00 - 50.00
7. Autres immobilisations corp. * ..	L	NR	20.00 - 33.33

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : milliers EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

- Approvisionnements :
- En cours de fabrication - produits finis :
- Marchandises :
- Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ

N°	BE 0876.249.894	C 6.19
----	-----------------	--------

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : milliers EUR

Informations complémentaires :

Il a été décidé par l'organe d'administration de la société de ne pas adapter les méthodes de comptabilisation des sommes perçues sous la forme d'investissements en Tax Shelter conformément à l'avis de la CNC 2015/7 mais bien de poursuivre la comptabilisation de ces sommes conformément à l'avis de la CNC 2012/6.
Cette décision n'altère toutefois ni la lecture ni l'interprétation des comptes annuels quant à la situation économique et financière de la société.

Modification des règles d'évaluation liée aux apports Scope Pictures :

Pour l'établissement de ces comptes annuels, l'administrateur a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur à l'exception du fait qu'il a été procédé à la comptabilisation des apports de Scope Pictures dans les films produits. Ces apports ont fait l'objet d'une comptabilisation en produits à concurrence de 100% au cours de l'exercice et d'un amortissement suivant la règle de 80% durant l'exercice au cours duquel la copie zéro a été remise et 10% au cours des deux exercices suivants.

Ceci n'a toutefois pas pour conséquences d'altérer la lecture des comptes annuels dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une opération ayant pour but d'aligner la compatibilité aux projets de financements des films concernés.





N°	BE 0876.249.894
----	-----------------

C 6.20

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Evènements post-clôture :

*L'organe d'administration tient à préciser que la crise sanitaire que connaît la Belgique, et plus globalement le monde, pourrait être de nature à impacter les comptes annuels du prochain exercice.
Il n'est toutefois, à ce stade, pas possible d'en évaluer concrètement les impacts.*

Les mesures nécessaires prises par le gouvernement ayant entraîné l'obligation de mettre en standby les activités de production des oeuvres audiovisuelles et ce durant plusieurs mois, l'organe d'administration a tenté de prendre les mesures adéquates afin de subvenir aux frais fixes de la société et d'en limiter les effets néfastes.

Aucun impact chiffré de la crise du Covid-19 n'a été traduit dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020.

N°	BE 0876.249.894	C 7
----	-----------------	-----

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Voir page suivante





N° BE 0876.249.894

C 7

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

**RAPPORT DE GESTION DE L'ADMINISTRATEUR
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2020**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité d'administrateur de la Société, j'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le lundi 6 juillet à 14h par vidéoconférence, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2020.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2020 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, l'administrateur a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur à l'exception du fait qu'il a été procédé à la comptabilisation des apports de Scope Pictures dans les films produits. Ces apports ont fait l'objet d'une comptabilisation en produits à concurrence de 100% au cours de l'exercice et d'un amortissement suivant la règle de 80% durant l'exercice au cours duquel la copie zéro a été remise et 10% au cours des deux exercices suivants. Ceci n'a toutefois pas pour conséquences d'altérer la lecture des comptes annuels dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une opération ayant pour but d'aligner la compatibilité aux projets de financements des films concernés.

N° BE 0876.249.894

C 7

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
 Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
 BE 0876.249.894

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2020	31/03/2019
Chiffres d'affaires	15.158.004	17.947.724
Production immobilisée	31.588.994	24.912.355
Autres produits d'exploitation	1.907.294	3.054.544
Autres produits non récurrents	1.886.791	0
Coûts directs	-31.282.253	-24.671.369
Services et biens divers	-214.061	-195.472
Rémunérations et charges sociales	-232.475	-307.750
Amortissements et réductions de valeurs	-13.207.949	-19.715.964
Autres charges d'exploitation	-921.880	-1.899.992
Autres charges non récurrentes	-5.065.484	0
Bénéfice d'exploitation	-383.019	-875.924
Produits financiers (dont non récurrents)	81.841	4.536
Charges financières	-5.593	-20.002
Autres charges non récurrentes	0	0
Autres produits non récurrents	0	0
Impôts sur le résultat	-124	-293
Résultat de l'exercice avant affectation	-306.895	-891.683

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2020	31/03/2019
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	19.225.498	15.052.001
Immobilisations corporelles	11.281	17.257
Immobilisations financières	750.940	750.940
Créances à an au plus	6.226.676	6.228.945
Valeurs disponibles	1.135.970	7.275.993
Comptes de régularisation	1.462.499	672.244
PASSIF		
Fonds propres statutairement indisponibles	6.200	6.200
Réserves	1.479.533	1.786.428
Dettes à court terme (< 1 an)	6.478.117	3.301.205
Comptes de régularisation	20.849.013	24.903.547
TOTAL BILAN	28.812.862	29.997.380



N° BE 0876.249.894

C 7

SCOPE PICTURES

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 et en 2015, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

Une citation en référé a été déposée par SCOPE en octobre 2019 devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, visant des rejets de dépenses sur des dossiers de 2015. Dans son arrêt rendu le 30 décembre 2019, la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en référé, a déclaré la demande de SCOPE non fondée et a renvoyé les parties dans le débat au fond.

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2020 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique.

Le Management de SCOPE a pris des mesures de réduction des coûts en utilisant les dispositifs du gouvernement (et en particulier le mécanisme du chômage temporaire pour force majeure).

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Sans être exhaustif, les principaux facteurs de risques auxquels est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Actuellement, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.

Risques liés au personnel : La Société occupe du personnel, de sorte que son risque y afférent est important. Le succès de la Société dépend de sa capacité à attirer, motiver et fidéliser un personnel qualifié ayant les capacités et l'expérience requises. Les charges de personnel représentant une part importante des dépenses, une augmentation de ces charges (en raison de changement de la législation, de la politique ou de tensions dans le secteur) pourrait avoir une incidence sur la marge d'exploitation et avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, le résultat et la croissance.

SCOPE PICTURES
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894

(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière

La Société est partie à de nombreux et importants contrats de prêt avec des sociétés liées. Les instruments utilisés afin d'atteindre cet objectif de financement ne sont et ne seront pas de nature spéculative.

(c) Risques liés à la sous-traitance et risques juridiques

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

L'administrateur signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

Les prochaines échéances des procédures judiciaires sont fixées comme suit :

Les plaidoiries initialement fixées au 7 mai 2020 concernant l'action intentée par SCOPE au sujet de 3 (trois) films pour lesquels des Conventions-Cadres signées en 2014 ont dû être annulées ont été reportées au 7 juillet 2020 suite au confinement. Cette requête ne concerne pas la problématique de la commission d'intermédiation.

Les plaidoiries liées à 4 (quatre) films pour lesquels des Conventions-Cadres signées en 2015 se sont vues délivrer des attestations partielles sont fixées au 5 novembre 2020 et aucun report n'a jusqu'à présent été communiqué aux parties. La problématique de la commission d'intermédiation sera traitée lors de ces plaidoiries.

Cette crise sanitaire a eu pour conséquence de mettre à l'arrêt complet les tournages. La post-production a quant à elle pu se poursuivre. L'impact sur les projets en cours a été extrêmement limité. Il pourrait y avoir un impact sur les activités de l'exercice suivant si un reconfinement devait avoir lieu durant l'automne ou l'hiver ou si le fond de garantie mis en place pour 3 mois par la FWB pour palier au refus des assureurs de couvrir les risques liés au COVID ne pouvait pas être reconduit pour une période plus longue.



N° BE 0876.249.894

C 7

SCOPE PICTURES

*Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894*

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° C)

L'administrateur confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La société clôturant son second exercice consécutif par une perte de l'exercice, nous demandons à l'assemblée générale de bien vouloir approuver la poursuite des activités.

La société n'ayant pas de problème de trésorerie et étant soutenue par ses sociétés liées, celle-ci pourra faire face à l'ensemble de ses dettes à court terme.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés et des Associations (art. 3:6, 7° CSA)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : L'administrateur signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 5:76 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

L'administrateur synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la société a une ligne de crédit caution et sollicite des « crédits par caution » dans le cadre de l'obtention des garanties bancaires de remboursement des prêts que lui accorde les investisseurs tax shelter avec lesquels elle signe des conventions d'investissement. Ces crédits sont systématiquement couverts par des placements bloqués pour des montants équivalents, et ne présentent donc aucun risque. Pour le reste, la société ne bénéficie d'aucun crédit, et tout porte à penser qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour autofinancer son activité au cours des prochains exercices.

N°

BE 0876.249.894

C 7

SCOPE PICTURES

*Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0876.249.894*

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *

L'administrateur vous demande de bien vouloir lui accorder votre décharge pour l'exercice de sa fonction au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 14 mai 2020

ELISAL SCRL, Administrateur
Geneviève LEMAL, Représentante permanente





N° BE 0876.249.894

C 8

BMS&C°

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Annik Bossaert

Paul Moreau

Reviseurs d'entreprises

DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SCOPE PICTURES

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Scope Pictures (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2018, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société Scope Pictures durant 11 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 28.812.862,25 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 306.894,58.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2020 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

B M S & C °

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841
Société civile ayant emprunté la forme srl



Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Modification des règles d'évaluation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur la modification des règles d'évaluation survenue au cours de l'exercice. Conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution de Code des sociétés, la justification ainsi que l'impact de cette modification sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société sont indiqués dans l'annexe 6.19 des comptes annuels.

Paragraphe d'observation – Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion, qui fait état des effets potentiels des événements survenus dès le mois de février 2020 suite à la crise sanitaire du COVID-19, sur l'organisation et la rentabilité future de la société. La direction y mentionne également les mesures qu'elle a prises actuellement ainsi que celles qu'elle compte prendre.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines



dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 22 juin 2020


BMS&C° srl
Commissaire
Représentée par
Paul MOREAU

4/5



N°	BE 0876.249.894	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 30301

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	3,1	1,6	1,5
Temps partiel	1002	0,4	0,4	
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	3,3	1,8	1,5
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	4.940	2.569	2.371
Temps partiel	1012	453	453	
Total	1013	5.393	3.022	2.371
Frais de personnel				
Temps plein	1021	212.931,91	110.724,59	102.207,32
Temps partiel	1022	19.543,18	19.453,18	
Total	1023	232.475,09	130.177,77	102.207,32
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	4,4	2,2	2,2
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	7.418	3.937	3.481
Frais de personnel	1023	307.749,81	163.334,43	144.415,38
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

N° BE 0876.249.894

C 10

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (suite)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	2		2,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2		2,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2,0
de niveau primaire	1200	2		2,0
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121			
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2		2,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice			
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		



N°	BE 0876.249.894	C 10
----	-----------------	------

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1	1	1,5
210	1		1,0
211		1	0,5
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	3	1	3,5
310	3		3,0
311		1	0,5
312			
313			
340			
341			
342			
343	3	1	3,5
350			

N°	BE 0876.249.894	C 10
----	-----------------	------

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803	44,27	5813	37,59
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	44,27	58132	37,59
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	



Annexe 14

Comptes annuels SCOPE Immo

(2 derniers exercices – Format BNB)

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: SCOPE IMMO

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Rue Defacqz N°: 50 Boîte:

Code postal: 1050 Commune: Ixelles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles francophone

Adresse Internet¹:

Numéro d'entreprise BE 0438.054.374

DATE 04 / 09 / 2017 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

approuvés par l'assemblée générale du

06 / 07 / 2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01 / 04 / 2019

au

31 / 03 / 2020

Exercice précédent du

01 / 04 / 2018

au

31 / 03 / 2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont~~ ne sont pas identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: 24 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1.1., 6.1.3., 6.2., 6.3., 6.5., 6.6., 6.9., 7.1., 7.2., 9., 11., 13., 14., 15., 16., 17., 18., 19.

ELISAL CVBA (Geneviève Lemal)
Administrateur

Signature
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Biffer la mention inutile.

N° BE 0438.054.374

A 1

SITUATION DE L'ENTREPRISE**Ces comptes annuels concernent-ils une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 ? oui**

Les sociétés tenues d'établir et de déposer leurs comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations utilisent également ce modèle. Les informations suivantes sont dès lors d'application:

- 'Code des sociétés' doit se lire 'Code des sociétés et des associations'
- Dans les sections ci-dessous, les articles du Code des sociétés renvoient aux articles suivants du Code des sociétés et des associations.

<u>Section</u>	<u>Code des Sociétés</u>	<u>Code des Sociétés et Associations</u>
A 8	art. 631, §2 et. 632, §2	art. 7:225
A 13	art. 100, §1, 6°/3	art. 3:12, §1, 9°
A 14	art. 259, §1 et §3, art. 523 §1 et §3, art.524/ter et art. 915, §1 et §3	art. 5:77, §1, art. 6:65, §1, art. 7:96, §1 et art. 7:103, §1
A 15	art. 261, alinéa 1 et 3	art. 5:77, §1
A 16	art. 646, §2, alinéa 4	art. 7:231, alinéa 3
A 17	art. 938 et art. 1001	art. 15:29 et art. 16:27
A 18	art. 100, §1, 6°/1	art. 3:12, §1, 7°

- La rubrique 11 'Primes d'émission' doit être lue comme 'Apport (- hors capital)'.
- La rubrique 6503 'Intérêts portés à l'actif' doit être lue comme la rubrique 6502 'Intérêts portés à l'actif' en raison du nouveau plan comptable minimum normalisé

La société est-elle une société sans capital ? non



N°	BE 0438.054.374	A 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

*ELISAL SCRL
N°: BE 0841.084.624
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
22/06/2018 - 28/06/2024*

Représenté(es) par:

*Geneviève Lemal
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Virginie Paillet
Rue Jouffroy d'Abbans 41, 75017 Paris, France*

*Administrateur
22/06/2018 - 28/06/2024*

*Dimitri Coumaros
Boulevard Saint-Michel 63, 75005 Paris, France*

*Administrateur
22/06/2018 - 28/06/2024*

N°	BE 0438.054.374	A 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~aux~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
Bureau Fiduciaire Lermينياux SA N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique	220035 3 F 72	B
Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Conseil Fiscal) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique	13772 2 F 88	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.





N°	BE 0438.054.374	A 3.1
----	-----------------	-------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	2.854.101,72	394.766,22
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	2.854.101,72	394.766,22
Terrains et constructions		22	2.850.000,00	394.766,22
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	4.101,72	
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.324.845,85	1.334.626,73
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	532.642,55	5.438,33
Créances commerciales		40	132.265,10	4.588,00
Autres créances		41	400.377,45	850,33
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	788.536,29	1.325.706,34
Comptes de régularisation		490/1	3.667,01	3.482,06
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	4.178.947,57	1.729.392,95

N°	BE 0438.054.374	A 3.2
----	-----------------	-------

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES	10/15	1.868.435,32	605.696,16
Capital	10	62.000,00	62.000,00
Capital souscrit	100	62.000,00	62.000,00
Capital non appelé ⁴	101		
Primes d'émission	11		
Plus-values de réévaluation	12	2.469.312,10	
Réserves	13	6.200,00	6.200,00
Réserve légale	130	6.200,00	6.200,00
Réserves indisponibles	131		
Pour actions propres	1310		
Autres	1311		
Réserves immunisées	132		
Réserves disponibles	133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	14	-672.776,78	533.056,16
Subsides en capital	15	3.700,00	4.440,00
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵	19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	16	482.662,00	421.021,40
Provisions pour risques et charges	160/5	482.662,00	421.021,40
Pensions et obligations similaires	160		
Charges fiscales	161		
Grosses réparations et gros entretien	162		
Obligations environnementales	163		
Autres risques et charges	164/5	482.662,00	421.021,40
Impôts différés	168		

4 Montant venant en déduction du capital souscrit

5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres



N°	BE 0438.054.374	A 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	1.827.850,25	702.675,39
Dettes à plus d'un an	6.3	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	406.508,81	61.552,05
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	25.750,74	49.462,00
Fournisseurs		440/4	25.750,74	49.462,00
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	12.188,97	12.090,05
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9	12.188,97	12.090,05
Autres dettes		47/48	368.569,10	
Comptes de régularisation		492/3	1.421.341,44	641.123,34
TOTAL DU PASSIF		10/49	4.178.947,57	1.729.392,95

N° BE 0438.054.374

A 4

COMPTE DE RÉSULTATS

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation			
	9900	73.850,53	82.362,89
	76A		
	70		
	60/61		
6.4	62	85.985,73	86.709,69
	630	14.408,60	13.007,80
	631/4		
	635/8	61.640,60	-3.613,57
	640/8	14.514,32	8.209,61
	649		
	66A		
	9901	-102.698,72	-21.950,64
6.4	75/76B	318.427,62	531.497,33
	75	318.427,62	531.497,33
	753	740,00	740,00
	76B		
6.4	65/66B	1.421.561,84	709.144,66
	65	220,40	1.608,02
	66B	1.421.341,44	707.536,64
	9903	-1.205.832,94	-199.597,97
	780		
	680		
	67/77		
	9904	-1.205.832,94	-199.597,97
	789		
	689		
	9905	-1.205.832,94	-199.597,97

* Mention facultative.

First - A2019b - 8 / 24





N°	BE 0438.054.374	A 5
----	-----------------	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-672.776,78	533.056,16
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-1.205.832,94	-199.597,97
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	533.056,16	732.654,13
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	(14)	-672.776,78	533.056,16
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N°	BE 0438.054.374	A 6.1.2		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8199P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	962.586,55
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8169	4.432,00	
Cessions et désaffectations		8179		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8199	967.018,55	
Plus-values au terme de l'exercice		8259P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actées		8219	2.469.312,10	
Acquises de tiers		8229		
Annulées		8239		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8249		
Plus-values au terme de l'exercice		8259	2.469.312,10	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8329P	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	567.820,33
Mutations de l'exercice				
Actés		8279	14.408,60	
Repris		8289		
Acquis de tiers		8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8309		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)		8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8329	582.228,93	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(22/27)	2.854.101,72	



N°	BE 0438.054.374	A 6.4
----	-----------------	-------

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	2,0	2,0
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76		
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Charges non récurrentes	66	1.421.341,44	707.536,64
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Charges financières non récurrentes	(66B)	1.421.341,44	707.536,64
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503		

N° BE 0438.054.374

A 6.7

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE**

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

1. *Scope Invest SA* *N'établit pas des comptes consolidés*
BE 0865.234.456
Rue Defacqz 50, 1050 Ixelles, Belgique

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont le société associée fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.





N°	BE 0438.054.374	A 6.8
----	-----------------	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : Nihil

Ces dérogations se justifient comme suit : Nihil

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise: Nihil

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne : Nihil
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de / EUR

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : Nihil

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : Nihil

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : Nihil

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend 0,00 EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Immobilisations corporelles :

Les immobilisations corporelles, et plus précisément les constructions ont fait l'objet d'une réévaluation au cours de l'exercice. Cette réévaluation est basée sur une estimation objective établie par un expert immobilier et se justifie par la volonté de l'organe d'administration de faire correspondre la valeur comptable des immobilisations à leur valeur réelle.

Amortissements actés pendant l'exercice :

+-----+-----+-----+-----+

N°		BE 0438.054.374			A 6.8			
+		+	Méthode	+	Base	+	Taux en %	+
+	Actifs	+	L (linéaire)	+	NR (non	+		+
+		+	D (dégressive)	+	réévaluée)	+	Principal	+
+		+	A (autres)	+	G (réévaluée)	+	Min. - Max.	+
+		+		+		+	Min. - Max.	+
+		+		+		+		+
+	1. Frais d'établissement	+	L	+	NR	+	100,00	+
+		+		+		+		+
+	2. Immobilisations incorporelles ..	+	L	+	NR	+	10,00 - 20,00	+
+		+		+		+		+
+	3. Bâtiments industriels, admini-	+		+		+		+
+	stratifs ou commerciaux *	+	L	+	NR	+	3,33 - 10,00	+
+		+		+		+		+
+	4. Installations, machines et	+		+		+		+
+	outillage *	+	L	+	NR	+	10,00 - 33,33	+
+		+		+		+		+
+	5. Matériel roulant *	+	L	+	NR	+	20,00 - 50,00	+
+		+		+		+		+
+	6. Matériel de bureau et mobilier*	+	L	+	NR	+	10,00 - 33,33	+
+		+		+		+		+
+	7. Autres immobilisations corp. *	+	L	+	NR	+	10,00 - 20,00	+
+		+		+		+		+
* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.								
Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :								
- montant pour l'exercice : 0 EUR								
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR								
Immobilisations financières :								
Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme								
suit : Nihil								
Stocks :								
Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,								
d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :								
1. Approvisionnements :								
2. En cours de fabrication - produits finis : 0								
3. Marchandises : 0								
4. Immeubles destinés à la vente : 0								
Fabrications :								
- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.								
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux								
empruntés pour les financer.								
En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.								
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).								
Commandes en cours d'exécution :								
First - A2019b - 14 / 24								





N°	BE 0438.054.374	A 6.8
----	-----------------	-------

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

Continuité :

Bien que les comptes de la société présentent une perte de l'exercice depuis deux exercices consécutifs, ceux-ci ont été établis en respect des principes de continuité, cela dans la mesure où la société dispose de liquidités suffisantes lui permettant de faire face à ses dettes. D'autre part, la société est soutenue financièrement par sa société mère.

Engagements :

Scope Immo SA est caution solidaire de Scope Pictures SRL en ce qui concerne les obligations qui lient Scope Pictures SRL aux investisseurs Tax Shelter (non-délivrance d'attestation finale). Cet engagement ne pouvant toutefois être quantifié à la date de clôture, il n'est pas possible de l'inscrire à l'annexe 6.6 des comptes annuels.

N°. BE 0438.054.374

A 8

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 dernier alinéa et art. 632 §2 dernier alinéa; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			
	Nature	Nombre de droits de vote		%
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
Scope Invest SA BE 0865.234.456 Rue Defacqz 50 1050 Ixelles Belgique	Actions SDVN	1.250	0	100,0





SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2020**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'administrateurs de la Société, nous avons l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le lundi 6 juillet à 14h par vidéoconférence, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2020.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2020 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ces comptes annuels, le conseil d'administration a appliqué les mêmes règles d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur à l'exception des règles relatives aux provisions techniques qui n'ont pas été constituées au cours de cet exercice, estimant que celle-ci n'avait pas lieu d'être cette année.

Le conseil d'administration tient également à mettre en évidence la comptabilisation au cours de l'exercice d'une plus-value de réévaluation de son immeuble, afin que sa valeur comptable concorde avec sa valeur réelle et ayant fait l'objet d'une valorisation objective.

IP

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2020	31/03/2019
Chiffres d'affaires	87.305	85.712
Autres produits d'exploitation	5.185	6.649
Approvisionnements	0	0
Services et biens divers	-18.639	-9.999
Rémunération et charges sociales	-85.986	-86.710
Amortissements et provisions	-76049	-9.394
Autres charges d'exploitation	-14.514	-8.210
Résultat d'exploitation	-102.699	-21.951
Produits financiers	318.428	531.497
Charges financières et non récurrentes	-1.421.562	-709.145
Produit non récurrents	0	0
Impôt sur le résultat	0	0
Résultat de l'exercice avant affectation	-1.205.833	-199.598

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2020	31/03/2019
ACTIF		
Immobilisations corporelles	2.856.102	394.766
Immobilisations financières	0	0
Créances à an au plus	532.643	5.438
Valeurs disponibles	788.536	1.325.706
Comptes de régularisation	3.667	3.482
PASSIF		
Capital	62.000	62.000
Plus-values de réévaluation	2.469.312	0
Réserves	6.200	6.200
Résultats reportés	-672.777	533.056
Subsides en capital	3.700	4.460
Provisions	482.662	4.21.021
Dettes à court terme (< 1 an)	406.509	62.552
Comptes de régularisation	1.421.341	641.123
TOTAL BILAN	4.178.948	1.729.393

R



SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

1. Faits marquants de l'exercice écoulé

Le conseil d'administration indique que l'exercice social clôturé au 31 mars 2020 a été marqué par les faits suivants :

- En charges financières non récurrentes se trouve l'impact des indemnisations auxquelles la société a dû faire face dans le cadre de rejets d'attestations Tax Shelter liés à des conventions cadres signées par SCOPE Invest et SCOPE Pictures.

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2020 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique.

Le Management de SCOPE a pris des mesures de réduction des coûts en utilisant les dispositifs mis en place par le gouvernement (et en particulier le mécanisme du chômage temporaire pour force majeure).

Il n'y a eu aucun impact sur l'activité opérationnelle de SCOPE IMMO

Suite au rejet par la Cellule Tax Shelter de certaines dépenses sur des Films pour lesquels des fonds Tax Shelter ont été levés en 2014 et en 2015, SCOPE (via ses sociétés Pictures, Invest et Immo) a saisi le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles pour faire valoir ses droits et obtenir réparation des dommages subis.

Une citation en référé a été déposée par SCOPE en octobre 2019 devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, visant des rejets de dépenses sur des dossiers de 2015. Dans son arrêt rendu le 30 décembre 2019, la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant en référé, a déclaré la demande de SCOPE non fondée et a renvoyé les parties dans le débat au fond.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients mais exclusivement des sociétés liées et en bonne santé financière. Sauf une dégradation soudaine de l'activité des locataires, il ne devrait pas y avoir d'impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société.

Ce risque apparaît donc comme faible.

W

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

Risques fournisseurs : La Société n'est que très peu liée avec des tiers prestataires, ce qui diminue fortement son exposition.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

Le conseil d'administration signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, dont ceux stipulés dans le présent rapport.

C. Evénements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

Les prochaines échéances des procédures judiciaires mentionnées au point 1 sont fixées comme suit :

Les plaidoiries fixées au 7 mai 2020 concernant l'action intentée par SCOPE au sujet de 3 (trois) films pour lesquels des Conventions-Cadres signées en 2014 ont dû être annulées ont été reportées au 7 juillet 2020 suite au confinement. Cette requête ne concerne pas la problématique de la commission d'intermédiation.

Les plaidoiries liées à 4 (quatre) films pour lesquels des Conventions-Cadres signées en 2015 se sont vues délivrer des attestations partielles sont fixées au 5 novembre 2020 et aucun report n'a jusqu'à présent été communiqué aux parties. La problématique de la commission d'intermédiation sera traitée lors de ces plaidoiries.

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2020 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique.

Le Management de SCOPE a pris des mesures de réduction des coûts en utilisant les dispositifs mis en place par le gouvernement (et en particulier le mécanisme du chômage temporaire pour force majeure).

Il n'y a eu aucun impact sur l'activité opérationnelle de SCOPE IMMO

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance du conseil de gérance, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

W

**SCOPE IMMO**

Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

Le conseil d'administration confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

G. Continuité (art. 3:6, 6° CSA)

La société clôturant son second exercice consécutif par une perte de l'exercice, nous demandons à l'assemblée générale de bien vouloir approuver la poursuite des activités.

La société n'ayant pas de problème de trésorerie et étant soutenue par ses sociétés liées, celle-ci pourra faire face à l'ensemble de ses dettes à court terme.

H. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 3:6, 7° CSA)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : Le conseil d'administration signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 7:96 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

I. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

Le conseil d'administration synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la Société dispose d'un prêt auprès de sa société Mère.

Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société bénéficie du soutien financier de sa société Mère afin de pallier à un éventuel déficit de trésorerie.

*
* *

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir accorder la décharge aux gérants pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Ixelles, le 03 juillet 2020.

VR

SCOPE IMMO
Société anonyme
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Ixelles
BE 0438.054.374


ELISAL S.C.R.L., administratrice-déléguée
Geneviève LEMAL, Représentante permanente


Virginie PAILLET
Administratrice


Dimitri COUMAROS
Administrateur

RAPPORT DE GESTION FY 31.03.20

Page 6 sur 6

SA SCOPE IMMO





N°	BE 0438.054.374	A 12
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 323

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	2,0		2,0 (ETP)	2,0 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées ...	101	3.162		3.162 (T)	3.488 (T)
Frais de personnel	102	85.985,73		85.985,73 (T)	86.709,69 (T)

A la date de clôture de l'exercice

Nombre de travailleurs

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée	110	2		2,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			

Par sexe et niveau d'études

Hommes	120	1		1,0
de niveau primaire	1200	1		1,0
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1,0
de niveau primaire	1210	1		1,0
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction	130			
Employés	134	2		2,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	2		2,0
110	2		2,0
111			
112			
113			
120	1		1,0
1200	1		1,0
1201			
1202			
1203			
121	1		1,0
1210	1		1,0
1211			
1212			
1213			
130			
134	2		2,0
132			
133			

N° BE 0438.054.374

A 12

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
305			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise



Annexe 15

Comptes annuels Sceniscope

(2 derniers exercices – Format BNB)

20				1	EUR
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	U.	D.

A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: *SCENISCOPE*

Forme juridique: *Société à responsabilité limitée*

Adresse: *Rue Defacqz* N°: *50* Boîte:

Code postal: *1050* Commune: *Ixelles*

Pays: *Belgique*

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de *Bruxelles, francophone*

Adresse Internet¹:

Numéro d'entreprise *BE 0691.718.975*

DATE *05 / 03 / 2018* du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

approuvés par l'assemblée générale du

06 / 07 / 2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01 / 04 / 2019

au

31 / 03 / 2020

Exercice précédent du

05 / 03 / 2018

au

31 / 03 / 2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont~~ / ~~ne sont pas~~ identiques à ceux publiés antérieurement

Nombre total de pages déposées: *18* Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: *6.1.2.6.1.3.6.2.6.3.6.5.6.6.6.7.7.1.7.2.8.9.11.12.13.14.15.16.17.18.19*

Lemal Geneviève
Administrateur

Signature
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Biffer la mention inutile.

N° BE 0691.718.975

A 1

SITUATION DE L'ENTREPRISE**Ces comptes annuels concernent-ils une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 ? oui**

Les sociétés tenues d'établir et de déposer leurs comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations utilisent également ce modèle. Les informations suivantes sont dès lors d'application:

- 'Code des sociétés' doit se lire 'Code des sociétés et des associations'
- Dans les sections ci-dessous, les articles du Code des sociétés renvoient aux articles suivants du Code des sociétés et des associations.

<u>Section</u>	<u>Code des Sociétés</u>	<u>Code des Sociétés et Associations</u>
A 8	art. 631, §2 et. 632, §2	art. 7:225
A 13	art. 100, §1, 6°/3	art. 3:12, §1, 9°
A 14	art. 259, §1 et §3, art. 523 §1 et §3, art.524/ter et art. 915, §1 et §3	art. 5:77, §1, art. 6:65, §1, art. 7:96, §1 et art. 7:103, §1
A 15	art. 261, alinéa 1 et 3	art. 5:77, §1
A 16	art. 646, §2, alinéa 4	art. 7:231, alinéa 3
A 17	art. 938 et art. 1001	art. 15:29 et art. 16:27
A 18	art. 100, §1, 6°/1	art. 3:12, §1, 7°

- La rubrique 11 'Primes d'émission' doit être lue comme 'Apport (- hors capital)'.

- La rubrique 6503 'Intérêts portés à l'actif' doit être lue comme la rubrique 6502 'Intérêts portés à l'actif' en raison du nouveau plan comptable minimum normalisé

La société est-elle une société sans capital ? oui

Si oui, une ventilation des montants figurant sous la rubrique 11 'Primes d'émission' par 'Apport - Disponible' et 'Apport - Indisponible' est requise.

Apport

Disponible
Indisponible

Exercice
0,00
6.200,00



N°	BE 0691.718.975	A 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

*Lemal Geneviève
(Administratrice de sociétés)
Rue Faider 52, 1050 Ixelles, Belgique*

*Administrateur
05/03/2018 -*

N°	BE 0691.718.975	A 2.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~aux~~ n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
Bureau Fiduciaire Lermينياux SA N°: BE 0456.681.245 Rue Edouard Deknoop 41 boîte D, 1140 Evere, Belgique	220035 3 F 72	B
Représenté(es) par: Alexandre Deschuyteneer (Expert-Comptable & Conseil Fiscal) Rue d'Audiger 9, 7060 Soignies, Belgique	13772 2 F 88	

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.





N° BE 0691.718.975

A 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	161.280,99	4.004,00
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	32.949,24	116,96
Créances commerciales		40	27.632,18	
Autres créances		41	5.317,06	116,96
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	128.331,75	3.887,04
Comptes de régularisation		490/1		
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	161.280,99	4.004,00

N°	BE 0691.718.975	A 3.2
----	-----------------	-------

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES	10/15	13.147,02	3.894,42
Capital	10		6.200,00
Capital souscrit	100		18.600,00
Capital non appelé ⁴	101		12.400,00
Primes d'émission	11	6.200,00	
Plus-values de réévaluation	12		
Réserves	13	6.947,02	
Réserve légale	130		
Réserves indisponibles	131		
Pour actions propres	1310		
Autres	1311		
Réserves immunisées	132		
Réserves disponibles	133	6.947,02	
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	14		-2.305,58
Subsides en capital	15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ⁵	19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	16		
Provisions pour risques et charges	160/5		
Pensions et obligations similaires	160		
Charges fiscales	161		
Grosses réparations et gros entretien	162		
Obligations environnementales	163		
Autres risques et charges	164/5		
Impôts différés	168		

4 Montant venant en déduction du capital souscrit

5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres



N°	BE 0691.718.975	A 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	148.133,97	109,58
Dettes à plus d'un an	6.3	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	126.420,35	109,58
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	83.216,99	109,58
Fournisseurs		440/4	83.216,99	109,58
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	3.203,36	
Impôts		450/3	3.203,36	
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	40.000,00	
Comptes de régularisation		492/3	21.713,62	
TOTAL DU PASSIF		10/49	161.280,99	4.004,00

N°	BE 0691.718.975	A 4
----	-----------------	-----

COMPTE DE RÉSULTATS

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation			
	9900	331.258,49	-1.950,40
	76A		
	70		
	60/61		
6.4	62		
	630	318.245,49	
	631/4		
	635/8		
	640/8	347,50	347,50
	649		
	66A		
	9901	12.665,50	-2.297,90
6.4	75/76B		
	75		
	753		
	76B		
6.4	65/66B	209,54	7,68
	65	209,54	7,68
	66B		
	9903	12.455,96	-2.305,58
	780		
	680		
	67/77	3.203,36	
	9904	9.252,60	-2.305,58
	789		
	689		
	9905	9.252,60	-2.305,58

* Mention facultative.

First - A2019b - 8 / 18





N°	BE 0691.718.975	A 5
----	-----------------	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	6.947,02	-2.305,58
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	9.252,60	-2.305,58
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	-2.305,58	
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2	6.947,02	
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	6.947,02	
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)	(14)		-2.305,58
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N° BE 0691.718.975

A 6.1.1

ANNEXE**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	318.245,49	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	318.245,49	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	318.245,49	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8119		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	318.245,49	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)		



N°	BE 0691.718.975	A 6.4
----	-----------------	-------

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76		
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Charges non récurrentes	66		
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Charges financières non récurrentes	(66B)		
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503	21.713,62	



N°	BE 0691.718.975						A 6.8
+	+	+	+	+	+	+	+
+ 5. Matériel roulant *	L	+	NR	+	20,00 - 50,00	+	10,00 - 20,00
+							
+	+	+	+	+	+	+	+
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	+	NR	+	10,00 - 33,33	+	10,00 - 33,33
+							
+ 7. Autres immobilisations corp. * .+	L	+	NR	+	10,00 - 20,00	+	10,00 - 20,00
+							

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : 0 EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : Nihil

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode 0,00 du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis : 0

3. Marchandises : 0

4. Immeubles destinés à la vente : 0

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ 0 % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0 EUR

N° BE 0691.718.975

A 6.9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Evènements post-clôture :

*L'organe d'administration tient à préciser que la crise sanitaire que connaît la Belgique, et plus globalement le monde, pourrait être de nature à impacter les comptes annuels du prochain exercice.
Il n'est toutefois, à ce stade, pas possible d'en évaluer concrètement les impacts.*

Les mesures nécessaires prises par le gouvernement ayant entraîné l'obligation de mettre en standby les activités de production des oeuvres scéniques et ce durant plusieurs mois, l'organe d'administration a tenté de prendre les mesures adéquates afin de subvenir aux frais fixes de la société et d'en limiter les effets néfastes.

Aucun impact chiffré de la crise du Covid-19 n'a été traduit dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020.





SCENISCOPE
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

**RAPPORT DE GESTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION
RELATIF A L'EXERCICE CLOTURE AU 31 MARS 2020**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité d'administrateur de la Société, j'ai l'honneur de faire rapport à l'assemblée générale ordinaire de la Société devant avoir lieu le lundi 6 juillet à 14h par vidéoconférence, sur la gestion de la Société au cours de l'exercice social écoulé clôturé le 31 mars 2020.

A. Commentaires sur les comptes annuels de la Société (art. 3:6, 1° CSA)

Les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clôturé le 31 mars 2020 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Pour l'établissement de ses premiers comptes annuels, l'organe d'administration a arrêté les règles d'évaluation telles que définies dans les comptes annuels. Celles-ci n'ont, depuis lors, fait l'objet d'aucune modification.

Les principaux postes des comptes annuels de la Société sur lesquels nous attirons votre attention sont les suivants :

1. Compte de résultats

Rubriques significatives	31/03/2020	31/03/2019
Chiffres d'affaires	332.714	0
Production immobilisée	536.548	0
Autres produits d'exploitation	0	0
Coûts directs	-536.548	0
Services et biens divers	-1.456	-1.950
Rémunérations et charges sociales	0	0
Amortissements	-318.245	0
Autres charges d'exploitation	-347	-347
Perte d'exploitation	12.666	-2.298
Produits financiers	0	0
Charges financières	-210	-8
Produits exceptionnels	0	0
Autres charges exceptionnelles	0	0
Impôts sur le résultat	-3.203	0
Bénéfice de l'exercice à affecter	9.253	-2.306

SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

2. Bilan

Rubriques significatives	31/03/2020	31/03/2019
ACTIF		
Immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations corporelles	0	0
Immobilisations financières	0	0
Créances à an au plus	32.949	117
Valeurs disponibles	128.332	3.887
PASSIF		
Apports statutairement indisponibles	6.200	6.200
Perte reportée	0	-2.306
Réserves disponibles	6.947	0
Dettes à court terme (< 1 an)	126.420	110
Comptes de régularisation	21.714	0
TOTAL BILAN	161.281	4.004

B. Evolution des affaires de la Société (art. 3:6, 1° CSA)**1. Faits marquants de l'exercice écoulé**

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2020 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique.

Cette crise n'a eu aucun impact sur les activités de Sceniscopes dans la mesure où aucun projet arts de la scène n'était ni en cours ni prévu au moment du déclenchement de la crise.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Les principaux facteurs de risques auquel est confrontée la Société sont :

(a) Risques opérationnels

Risques clients : La Société a peu de clients et est donc tributaire de leurs situations financières. L'insolvabilité, le non-paiement de ceux-ci, et l'allongement des délais de paiement peuvent avoir un impact négatif sur les résultats, les activités, la situation financière et la croissance de la Société. *Actuellement*, ce risque apparaît comme modéré.

Risques fournisseurs : La Société est partenaire de plusieurs fournisseurs de services importants. La perte d'un partenariat pourrait avoir une incidence sur les activités et la rentabilité de la Société.



SCENISCOPE
Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

Risques liés au personnel : La Société n'occupe pas de personnel, de sorte que son risque y afférent est nul.

(b) Risques liés au taux d'intérêt et de nature financière

La Société est partie à de nombreux et importants contrats de prêt. Les instruments utilisés afin d'atteindre cet objectif de financement ne sont et ne seront pas de nature spéculative.

(c) Risques liés à la sous-traitance et risques juridiques

La Société utilise épisodiquement des sociétés de conseil lorsqu'elle a besoin de compétences ou de prestations spécifiques. Même si ce risque reste marginal, un risque de défaillance de ceux-ci subsiste. Par ailleurs, à la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas à ce jour de fait exceptionnel ou de litige pouvant avoir, ou ayant eu dans le passé, une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Société.

3. Indicateurs-clés de performance de nature financière et non financière

L'administrateur signale qu'à sa meilleure connaissance, il n'existe aucun indicateur clé de performance de nature financière ou non-financière qui donnerait un éclairage sur l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la Société différent de celui reflété dans les comptes annuels et les commentaires qui s'y rattachent, notamment stipulés dans le présent rapport.

C. Événements marquants survenus après la clôture de l'exercice (art. 3:6, 2° CSA)

La crise du coronavirus qui s'est déclarée en Belgique durant le mois de mars 2020 a provoqué une paralysie brutale de l'activité économique.

Cette crise n'a eu aucun impact sur les activités de Sceniscopie dans la mesure où aucun projet arts de la scène n'était ni en cours ni prévu au moment du déclenchement de la crise.

D. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (art. 3:6, 3° CSA)

A la connaissance de l'administrateur, il n'existe pas d'autres circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement des activités de la Société.

E. Activités en matière de recherche et de développement (art. 3:6, 4° CSA)

L'administrateur confirme qu'au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de programme de recherche et de développement.

N°

BE 0691.718.975

A 10

SCENISCOPE

Société à responsabilité limitée
Rue Defacqz, 50 à B-1050 Bruxelles
BE 0691.718.975

F. Succursales et filiales de la Société (art. 3:6, 5° CSA)

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas établi de succursale, de même pas de prise de participation.

G. Informations à insérer en vertu du Code des Sociétés (art. 3:6, 7° CSA)

Opposition d'intérêts de nature patrimoniale : L'administrateur signale qu'au cours de l'exercice écoulé, il n'a pas été fait application des règles relatives aux conflits d'intérêts visés par les articles 5:76 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

H. Utilisation des instruments financiers (art. 3:6, 8° CSA)

L'administrateur synthétise l'exposition de la Société aux différents risques ;

Prix : toutes les transactions de la Société sont effectuées en euros.

Crédit : la société a une ligne de crédit caution et sollicite des « crédits par caution » dans le cadre de l'obtention des garanties bancaires de remboursement des prêts que lui accorde les investisseurs tax shelter avec lesquels elle signe des conventions d'investissement. Ces crédits sont systématiquement couverts par des placements bloqués pour des montants équivalents, et ne présentent donc aucun risque. Pour le reste, la société ne bénéficie d'aucun crédit, et tout porte à penser qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour autofinancer son activité au cours des prochains exercices.

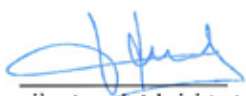
Liquidité : la Société adopte une approche centralisée afin de réduire son degré d'exposition à ce type de risque, en faisant coïncider les échéances de ses obligations à long et à court termes avec sa position de trésorerie.

Trésorerie : la Société entretient des liens étroits avec ses partenaires coproducteurs, dont le nombre est restreint, ce qui lui permet d'être sereine concernant le respect de leurs engagements ainsi que de leurs solvabilités. Par ailleurs, la Société a mis sur pied des méthodes de contrôle précises et strictes, afin d'éviter autant que possible les risques de défaillances de ses partenaires.

*
* *

L'administrateur vous demande de bien vouloir lui accorder votre décharge pour l'exercice de sa fonction au cours de l'exercice écoulé, eu égard notamment aux différents éléments repris dans le présent rapport.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2020.


Geneviève Lemal, Administrateur





Annexe 16

Déclaration des actionnaires relative à la distribution des réserves

DECLARATION DES ACTIONNAIRES DE SCOPE INVEST, SCOPE PICTURES & SCOPE IMMO

Bruxelles, le 6 juillet 2020

Nous, actionnaires de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo, constatons, au vu des états financiers au 31 mars 2020 audités qui nous ont été communiqués, que le total des fonds propres des trois sociétés intervenant dans la garantie, Scope Invest, Scope Pictures et Scope Immo s'élève à 7 millions d'euros au 31 mars 2020, et constatons, au vu du montant des fonds levés de 11 millions d'euros à fin 2019 qui nous a été communiqué, que le ratio fonds propres / fonds levés s'élève à 63.6%.

Nous confirmons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividende au 31 mars 2020 et qu'il n'y en aura pas au cours de l'exercice 2020-2021.

ELISAL SCRL

Représenté par Geneviève Lemal

PRODUCTION SERVICES BELGIUM

Représenté par Geneviève Lemal

MCI - Media Consulting & Investment

Représenté par Dimitri Coumaros

CINEFINE

Représenté par Virginie Paillet

Virginie Paillet

RUBINI ET ASSOCIES

Représenté par Hugo Rubini

Virginie Paillet

Annexe 17

Filmographie exhaustive de SCOPE

Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
100% Cachemire	OA	Valérie Lemercier	de 26 à 50	de 0 à 2	15,5	11/12/13	19	2012
108 Rois Démon	OA	Pascal Morelli	de 51 à 100	de 2 à 4	10,3	18/02/15	32	2012-2013- 2014
11.11.18	OA	Django Schrevers et Sébastien Tixador	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	1/11/18	n.d.	2018
140 kms à l'ouest du paradis	OA	Céline Rouzet	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	n.d.	n.d.	2019
30 Degrés Couleur	OA	Lucien Jean Baptiste et Philippe Larue	de 1 à 25	de 0 à 2	8,3	14/03/12	13	2011
A 3 On y Va	OA	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	25/03/15	15	2014
A Good Man	OA	Marie-Castille Mention-Schaar	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	8/07/20	n.d.	2019
A Promise	OA	Patrice Leconte	> 100	de 4 à 6	10,4	16/04/14	20	2012-2013
A Quiet Passion <i>Prix du Meilleur film au Festival de Gand 2016</i>	OA	Terence Davies	de 26 à 50	de 0 à 2	6,9	2/11/16	51	2015-2016
A Royal Night Out	OA	Julian Jarrold	de 26 à 50	de 2 à 4	10,4	23/12/15	24	2012-2013- 2014
Abracadabra	OA	Pablo Berger	de 1 à 25	de 0 à 2	6,3	6/12/17	48	2015
Adoration	OA	Fabrice du Welz	de 26 à 50	de 0 à 2	2,3	15/05/19	n.d.	2017-2018
Afrique Extraordinaire : Le Continent des Couleurs 2	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/11/17	n.d.	2017
Alice et le Maire <i>César de la Meilleure actrice 2020</i>	OA	Nicolas Pariser	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	18/09/19	n.d.	2018
Alleluia <i>Magritte de la Meilleure image, du Meilleur son, du Meilleur montage et des Meilleurs décors 2014</i>	OA	Fabrice Du Welz	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	12/11/14	4	2014
Angel	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 2 à 4	14,9	14/03/07	25	2005-2006
Annette	OA	Léos Carax	de 26 à 50	de 2 à 4	16,6	30/04/21	n.d.	2018-2019- 2020
Antarctique en Héritage	OA	Henri de Gerlache	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	7/04/08	36	2007
Artistes de Nature	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/11/17	n.d.	2017
Astérix & Obélix: au Service de sa Majesté	OA	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 2 à 4	2,9	17/10/12	20	2011-2012
Atlantic Crossing	OA	Alexander Eik	de 1 à 25	de 0 à 2	21,6	n.d.	n.d.	2019-2020
Au Service de la France - saison 2	OA	Alexis Charrier	de 51 à 100	de 2 à 4	9,1	n.d.	n.d.	2016



Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Au-delà des Murs	OA	Hervé Hadmar	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/16	52	2015-2016
Bad Buzz	OA	Stéphane Kazandjian	de 1 à 25	de 0 à 2	4,3	21/06/17	n.d.	2016
Bergman Island	OA	Mia Hansen Love	de 51 à 100	de 0 à 2	6,0	25/11/19	n.d.	2017-2018- 2019
Bienvenue à Marly Gomont	OA	Julien Rambaldi	> 100	de 0 à 2	6,9	15/04/16	54	2015-2016
Black Beach	OA	Esteban Crespo	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	n.d.	n.d.	2017-2019
Blanche comme Neige	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	17/04/19	n.d.	2018
Bonne Pomme	OA	Florence Quentin	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	30/08/17	n.d.	2016
Bordertown (saison 2)	OA	Mikko Oikkonen, Juri Kähönen, Juuso Syrjä	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	n.d.	n.d.	2017
Bordertown (saison 3)	OA	Mikko Oikkonen	de 1 à 25	de 0 à 2	4,9	1/01/20	n.d.	2018
Buitenspel	OA	Jan Verheyen	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	21/12/05	16	2005
Bunker Paradise	OA	Stefan Liberski	de 1 à 25	de 0 à 2	2,2	5/09/05	21	2004-2005
Cages	OA	Olivier Masset-Depasse	de 1 à 25	de 0 à 2	0,8	9/05/07	38	2005
Calibre	OA	Matt Palmer	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	22/06/18	n.d.	2016
Calibro 9	OA	Antonio d'Angelo	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	n.d.	n.d.	2019
Carmina Burana	OS	Johan Nuss	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	12/06/19	n.d.	2019
Celle que vous Croyez	OA	Safy Nebbou	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	2/09/19	n.d.	2017-2018
C'est ça l'Amour Magritte du Meilleur acteur 2020	OA	Claire Burger	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	12/09/18	n.d.	2017
Chamboulout	OA	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	9,4	25/11/19	n.d.	2018
Chambre 212 Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2019 (Un Certain Regard)	OA	Christophe Honoré	de 1 à 25	de 0 à 2	5,7	30/10/19	n.d.	2018-2019
Cheyenne & Lola	OA	Eshref Reybrouck	de 1 à 25	de 0 à 2	8,0	12/10/20	n.d.	2019
Chez Gino	OA	Samuel Benchetrit	de 26 à 50	de 2 à 4	7,0	30/03/11	19	2009-2010
Cinéman	OA	Yann Moix	> 100	> 6	21,0	28/10/09	37	2006-2007- 2008-2009
Clipperton, Planète Mystère (6x26')	OA	Luc Marescot	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	25/10/05	11	2005
Clipperton, Planète Mystère (90')	OA	Pascal Plisson	de 1 à 25	de 0 à 2	0,9	25/10/05	23	2005
Coco avant Chanel	OA	Anne Fontaine	de 26 à 50	de 0 à 2	19,8	22/04/09	11	2008
Confituur	OA	Lieven Debrauwer	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	20/10/04	27	2003-2004
Cowboy	OA	Benoit Mariage	de 1 à 25	de 2 à 4	7,8	5/12/07	33	2005-2006
Croc Love saison 1	OA	Michael Bensoussan	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	n.d.	n.d.	2017-2018
Cromagnon	OA	Peter Anger	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	1/03/19	n.d.	2018
Cuban Network	OA	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	10/06/19	n.d.	2018-2019
Dagen Zonder Lief	OA	Felix van Groeningen	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	21/03/07	18	2006
De son Vivant	OA	Emmanuelle Bercot	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	31/12/19	n.d.	2019-2020

Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Diana	OA	Olivier Hirschbiegel	de 26 à 50	de 2 à 4	11,2	25/09/13	15	2012
Disobedience	OA	Sebastián Lelio	de 1 à 25	de 0 à 2	6,6	27/04/18	n.d.	2016-2017
Du Jour au Lendemain	OA	Philippe Le Guay	de 1 à 25	de 0 à 2	8,8	6/03/06	19	2005
Effacer l'Histoire <i>Ours d'Argent Spécial au Festival de Berlin 2019</i>	OA	Gustave Kervern et Benoît Delépine	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	26/08/20	n.d.	2019
Eiffel	OA	Martin Bourboulon	de 1 à 25	de 0 à 2	24,0	17/02/21	n.d.	2019-2020
El Arbol de la Sangre	OA	Julio Medem	de 26 à 50	de 0 à 2	6,4	16/05/18	n.d.	2017-2018
En solitaire	OA	Christophe Offenstein	de 51 à 100	de 4 à 6	17,0	6/11/13	16	2012-2013
Erna at War	OA	Henrik Ruben Genz	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	n.d.	n.d.	2019-2020
Été 85	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	1/07/20	n.d.	2019
Eugénie Grandet	OA	Marc Dugain	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	31/03/21	n.d.	2019-2020
Eva	OA	Benoît Jacquot	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	7/03/18	n.d.	2016-2017
Evolution	OA	Lucile Hadzihalilovic	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	16/03/16	45	2014
Eyjafjallopjökull (Volcan)	OA	Alexandre Coffre	> 100	> 6	23,1	2/10/13	20	2012-2013
Fête de Famille	OA	Cédric Kahn	de 1 à 25	de 0 à 2	5,5	4/02/19	n.d.	2018
Fourmi	OA	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	4/09/19	n.d.	2018
Free Zone <i>Prix d'interprétation féminine au Festival de Cannes 2005</i>	OA	Amos Gitai	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	9/11/05	18	2005
Girls With Balls	OA	Olivier Afonso	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	28/03/18	n.d.	2017-2018
Grâce à Dieu <i>Grand Prix du Jury au Festival de Berlin 2019 César du Meilleur acteur dans un second rôle 2020</i>	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,9	25/03/20	n.d.	2017-2018
Grand Prix Monaco, la légende	OA	Yann-Antony Noghès	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	30/06/19	n.d.	2018
Gribouille (saison 2)	OA	Jérôme Clauss	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	11/02/19	n.d.	2018
Grosha & Mr. B	OA	Pierre Coré	de 26 à 50	de 0 à 2	6,2	15/01/20	n.d.	2017-2018- 2019
Hampstead	OA	Joel Hopkins	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	13/09/17	48	2015
Happy, Sad, Afraid, Angry	OA	Ibon Cormenzana	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	n.d.	n.d.	2016-2017
Heirs of the Night	OA	Marco van Geffen	de 1 à 25	de 0 à 2	10,9	30/09/19	n.d.	2017-2018- 2019
High Rise	OA	Ben Wheatley	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	6/07/16	48	2014
Hinterland	OA	Stefan Ruzowitzky	de 1 à 25	de 0 à 2	5,7	26/02/21	n.d.	2019-2020
Hippocrate saison 2	OA	Thomas Lilti	de 1 à 25	de 0 à 2	12,4	n.d.	n.d.	2019
Il était une fois, une fois	OA	Christian Meret Palmair	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	15/02/12	9	2011
Incognito	OA	Eric Lavaine	de 26 à 50	de 4 à 6	9,4	29/04/09	22	2008
Indigènes <i>Prix d'interprétation masculine au Festival de Cannes 2006 César du Meilleur scénario 2007</i>	OA	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	14,6	27/09/06	40	2004



Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Insoumise	OA	Jawad Rhalib	de 1 à 25	de 0 à 2	1,7	15/03/15	22	2014
Jappeloup	OA	Christian Dugay	de 51 à 100	de 4 à 6	26,0	13/03/13	22	2011-2012
Johnny Mad Dog <i>Prix de l'Espoir au Festival de Cannes 2008</i>	OA	Jean-Stéphane Sauvaire	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	26/11/08	32	2006-2007
Joyeux Noël	OA	Christian Carion	de 1 à 25	de 0 à 2	18,3	30/11/05	31	2004-2005
Kandisha	OA	Julien Maury et Alexandre Bustillo	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	7/10/20	n.d.	2019
King	OA	David Moreau	de 1 à 25	de 0 à 2	15,2	n.d.	n.d.	2020
Kings	OA	Deniz Gamze Ergüven	de 26 à 50	de 0 à 2	10,0	4/07/18	n.d.	2016-2017
L'Amant Double	OA	François Ozon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,3	26/05/17	n.d.	2016
L'Amour dure 3 ans	OA	Frédéric Beigbeder	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	18/01/12	16	2010
L'Echange des Princesses <i>Magritte du Meilleur espoir masculin 2019</i>	OA	Marc Dugain	> 100	de 2 à 4	9,5	27/12/17	48	2015-2016
L'Ecume des Jours	OA	Michel Gondry	de 26 à 50	de 2 à 4	21,0	24/04/13	17	2012
L'Empereur de Paris	OA	Jean-François Richet	de 1 à 25	de 0 à 2	21,7	18/12/18	n.d.	2017-2018
L'Emprise	OA	Claude-Michel Rome	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	13/01/15	7	2014
L'Enfant <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2005</i>	OA	Jean-Pierre & Luc Dardenne	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	19/10/05	25	2004-2005
La Abuela	OA	Paco Plaza	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	n.d.	n.d.	2020
La Buche de Noël	OA	Stéphane Aubier et Vincent Patar	de 1 à 25	de 0 à 2	1,2	15/12/15	8	2014
La Chance de ma Vie	OA	Nicolas Cuche	de 51 à 100	de 2 à 4	7,5	5/01/11	20	2009-2010
La Confession	OA	Nicolas Boukhrief	de 26 à 50	de 0 à 2	5,7	8/03/17	49	2015-2016
La Daronne	OA	Jean-Paul Salome	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	20/05/19	n.d.	2018-2019
La Dernière Leçon	OA	Pascale Pouzadoux	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	4/11/15	15	2014
La Face Cachée	OA	Bernard Campan	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	3/10/07	27	2006
La Fine Equipe	OA	Ismaël Saidi	de 1 à 25	de 0 à 2	2,0	n.d.	n.d.	2016
La French	OA	Cédric Jimenez	> 100	> 6	23,0	3/12/14	19	2013-2014
La Grande Boucle	OA	Laurent Tuel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,1	12/06/13	14	2012
La Juventus de Timgad	OA	Fabrice Benchaouche	de 1 à 25	de 0 à 2	1,0	15/06/16	51	2015-2016
La Loi de la Jungle	OA	Antonin Peretjatko	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/12/16	33	2014
La Lutte des Classes	OA	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,5	3/04/19	n.d.	2017-2018
La Mécanique de l'Ombre	OA	Thomas Kruithof	de 26 à 50	de 0 à 2	5,1	18/01/17	49	2015-2016
La Minute Belge	OA	Fabrice Armand	de 1 à 25	de 0 à 2	0,4	15/12/15	49	2015-2016
La Nouvelle Nature Temporaire des Carrières	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	n.d.	2018
La Nuit des Enfants Rois	OA	Antoine Charreyron	de 26 à 50	de 4 à 6	21,5	8/06/11	37	2007-2008- 2009

Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
La Rentrée des Classes	OA	Vincent Patar et Stéphane Aubier	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	15/05/16	49	2015-2016
La Route d'Istanbul <i>Magritte de la Meilleure actrice 2017</i>	OA	Rachid Bouchareb	de 26 à 50	de 0 à 2	3,2	11/05/16	42	2014-2016
La Salamandre	OA	Alex Carvalho	de 1 à 25	de 0 à 2	2,7	19/08/19	n.d.	2019
La Vie d'Adèle <i>Palme d'Or au Festival de Cannes 2013 Magritte du Meilleur film étranger en coproduction 2014</i>	OA	Abdellatif Kechiche	de 1 à 25	de 0 à 2	4,0	9/10/13	22	2012-2013
Le Couperet	OA	Costa Gavras	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	10/03/05	30	2004
Le Dernier Diamant	OA	Eric Barbier	> 100	de 4 à 6	12,8	30/04/14	17	2012-2013
Le Discours	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	5,6	n.d.	n.d.	2019-2020
Le Grand Méchant Loup	OA	Nicolas Charlet et Bruno Lavaine	de 26 à 50	de 0 à 2	10,3	10/07/13	16	2012
Le Jeu	OA	Fred Cavayé	de 1 à 25	de 0 à 2	8,1	17/10/18	n.d.	2017
Le Mystère Henri Pick	OA	Rémi Bezançon	de 1 à 25	de 0 à 2	7,7	8/07/19	n.d.	2017
Le Petit Nicolas	OA	Laurent Tirard	de 51 à 100	de 4 à 6	22,7	30/09/09	22	2008
Le Son des Shetland	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/12/18	n.d.	2018
Le Temps de l'Aventure <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2014</i>	OA	Jérôme Bonnell	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	10/04/13	9	2012-2013
Le Temps des Aveux	OA	Régis Wargnier	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	14/01/15	7	2013-2014
Le Voyage de Fanny	OA	Lola Doillon	de 51 à 100	de 0 à 2	8,6	18/05/16	48	2015-2016
Les 4 Saisons du Zwin	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/12/17	n.d.	2017
Les Apparences	OA	Marc Fitoussi	de 1 à 25	de 0 à 2	4,9	30/09/20	n.d.	2018-2019
Les Chemins de la Création	OA	Olivier Garouste	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	n.d.	n.d.	2019
Les Confins du Monde	OA	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	6,0	16/05/18	n.d.	2017
Les Couleurs du Vieux Continent	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	15/02/19	n.d.	2018
Les Enfants de Timpelbach	OA	Nicolas Bary	de 51 à 100	> 6	13,0	17/12/08	27	2007-2008
Les Héritières	OA	Charlotte Diamant	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	n.d.	n.d.	2019
Les Héros ne meurent Jamais	OA	Aude Léa Rapin	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	2/09/19	n.d.	2018
Les Innocentes	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	9/03/16	35	2014
Les Naufragés	OA	David Charhon	de 26 à 50	de 2 à 4	14,0	7/02/16	41	2014-2015- 2016
Les Randonneurs à St Tropez	OA	Philippe Harel	de 1 à 25	de 0 à 2	14,9	9/04/08	13	2007-2008
Les Rois du Monde	OA	Pascal Vrebos	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	3/12/18	n.d.	2018
Les Sardines de l'Espace	OA	David Garcia	de 1 à 25	de 0 à 2	7,1	n.d.	n.d.	2018-2019
Les Secrets des Migrations Animales	OA	Alexis De Favitsky De Probobysz	de 1 à 25	de 0 à 2	1,3	31/01/19	n.d.	2017



Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	31/01/19	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Les Vacances du Petit Nicolas	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	24,9	9/07/14	10	2013
L'Extraordinaire Voyage du Fakir	OA	Ken Scott	> 100	de 2 à 4	11,2	30/04/18	n.d.	2016-2017
L'Horloger de Noël	OS	Luc Petit	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	21/12/19	n.d.	2019
L'Insulte Prix d'interprétation masculine à la Mostra de Venise 2017 Nommé pour l'Oscar et le César du Meilleur Film Etranger 2017	OA	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,4	18/09/17	n.d.	2016
Lou ! Journal Infime	OA	Julien Neel	de 1 à 25	de 0 à 2	8,4	15/10/14	12	2013-2014
Love	OA	Gaspar Noé	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	15/09/15	11	2014
Love Bite	OA	Andy De Emmony	de 1 à 25	de 0 à 2	3,1	9/11/12	21	2011-2012
Ma Loute	OA	Bruno Dumont	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	11/05/16	47	2015
Madame Bovary	OA	Sophie Barthes	de 26 à 50	de 2 à 4	7,6	16/10/15	18	2013-2014
Main dans la Main Prix d'interprétation masculine au Festival de Rome 2012	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	4,1	19/12/12	18	2011-2012
Marguerite César de la Meilleure actrice 2016	OA	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	8,0	1/10/15	47	2014
Marguerite & Julien	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	2/12/15	14	2014
Marie-Francine	OA	Valérie Lemerrier	de 1 à 25	de 0 à 2	9,8	1/06/17	n.d.	2016
Marnie's World	OA	Mark Mertens	de 26 à 50	de 4 à 6	8,3	1/05/19	48	2014
Maryland	OA	Alice Winocour	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/09/15	9	2014
Mauvaise Foi	OA	Roschdy Zem	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	6/12/06	28	2005-2006
Mbudha, sur les Traces des Chimpanzés	OA	Caroline Thirion	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	20/10/18	n.d.	2018
Mes Copines	OA	Sylvie Ayme	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	15/06/06	3	2005-2006
Mick le Minichef	OA	Eric Berthier	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	n.d.	n.d.	2018
Mme Mills, Une Voisine si Parfaite	OA	Sophie Marceau	de 1 à 25	de 0 à 2	6,5	7/06/18	n.d.	2017
Moi Michel G, Milliardaire Maître du Monde	OA	Stéphane Kazandjian	de 26 à 50	de 0 à 2	3,7	4/05/11	14	2010
Moleskine	OA	Serge Nagels	de 1 à 25	de 0 à 2	0,2	n.d.	n.d.	2018
Mon Chien Stupide	OA	Yvan Attal	de 1 à 25	de 0 à 2	9,3	14/01/19	n.d.	2018-2019
Mr Morgan's Last Love	OA	Sandra Nettelbeck	de 26 à 50	de 2 à 4	8,2	2/10/13	22	2011-2012
Mr Nobody Magritte du Meilleur film, de la Meilleure réalisation et du Meilleur scénario original 2011	OA	Jaco Van Dormael	de 51 à 100	> 6	36,9	13/01/10	35	2006-2007- 2008-2009
Mush Mush	OA	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,4	n.d.	n.d.	2018
My Knight and Me	OA	Joeri Christiaen	de 1 à 25	de 0 à 2	7,2	2/01/17	48	2014-2015
Neuilly sa Mère, sa Mère!	OA	Djamel Bensalah et Gabriel Julien Laferrière	de 1 à 25	de 0 à 2	6,9	8/08/18	n.d.	2017

Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Noces <i>Double prix d'interprétation au Festival du film francophone d'Angoulême 2016</i> <i>Magritte de la Meilleure actrice dans un second rôle 2018</i>	OA	Stephan Streker	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	8/03/17	41	2014-2015
Nocturama	OA	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	15/09/16	41	2014
Nordeste	OA	Juan Solanas	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	1/04/05	25	2004
Nos Patriotes	OA	Gabriel Le Bomin	de 1 à 25	de 0 à 2	6,4	14/06/17	n.d.	2016
Notre Dame	OA	Valérie Donzelli	de 1 à 25	de 0 à 2	3,6	2/09/19	n.d.	2018-2019
Nouveaux Voisins	OA	Safia Kessas et Mathieu Neuprez	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	n.d.	n.d.	2019
Odette Toulemonde	OA	Eric-Emmanuel Schmitt	de 1 à 25	de 0 à 2	9,0	7/02/07	23	2005-2006
Ooops ! Noah is Gone...	OA	Toby Genkel et Sean McCormack	de 51 à 100	de 2 à 4	8,6	15/07/15	19	2013-2014
OSS 117 - Alerte rouge en Afrique Noire	OA	Nicolas Bedos	de 1 à 25	de 0 à 2	18,5	n.d.	n.d.	2019-2020
Papicha <i>César du Meilleur premier film et du Meilleur espoir féminin 2020</i>	OA	Mounia Meddour	de 1 à 25	de 0 à 2	1,9	n.d.	n.d.	2017-2018
Par un demi-clair matin	OA	Bruno Dumont	de 1 à 25	de 0 à 2	6,0	9/09/20	n.d.	2019
Paris Pieds Nus	OA	Abel & Gordon	de 1 à 25	de 0 à 2	2,1	1/03/16	48	2015
Peacekeepers	OA	Holger Preuß	de 1 à 25	de 0 à 2	0,6	21/01/19	n.d.	2018
Personal Shopper <i>Prix de la mise en scène au Festival de Cannes 2016</i>	OA	Olivier Assayas	de 1 à 25	de 0 à 2	4,5	15/06/16	51	2015
Petit Pays	OA	Eric Barbier	de 1 à 25	de 0 à 2	5,8	n.d.	n.d.	2018-2019
Peur(s) du Noir	OA	Burns, McGuire, Mattotti et Caillou	de 1 à 25	de 0 à 2	3,3	15/02/08	18	2006-2007
Photograph Women	OA	Ester Sparatore	de 1 à 25	de 0 à 2	0,5	1/09/18	n.d.	2017
Police	OA	Anne Fontaine	de 1 à 25	de 0 à 2	10,2	9/09/20	n.d.	2019
Potiche <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2012</i>	OA	François Ozon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,3	10/11/10	21	2009-2010
Protéger & Servir	OA	Eric Lavaine	de 51 à 100	de 4 à 6	9,6	3/02/10	15	2008-2009
Quand je serai Petit	OA	Jean-Paul Rouve	de 1 à 25	de 0 à 2	4,6	1/08/12	22	2010-2011
Quand on a 17 Ans	OA	André Téchiné	de 1 à 25	de 0 à 2	5,4	30/03/16	25	2014
Realive	OA	Matéo Gil	de 26 à 50	de 2 à 4	5,9	23/07/16	47	2014
Rencontres aux Mangeoires	OA	Tanguy Dumortier	de 1 à 25	de 0 à 2	n.d.	15/09/18	n.d.	2017
Retour chez ma Mère	OA	Eric Lavaine	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	1/06/16	32	2015
Ride 4 Life	OA	Jean-Philippe Martin	de 1 à 25	de 0 à 2	0,7	15/10/18	n.d.	2017
Rien à Déclarer	OA	Dany Boon	de 51 à 100	de 4 à 6	23,5	26/01/11	18	2009-2010
Rosalie Blum	OA	Julien Rappeneau	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	15/04/16	44	2014
Rupture pour Tous	OA	Eric Capitaine	de 26 à 50	de 0 à 2	3,3	23/11/16	42	2014-2015



Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Saint Laurent <i>Magritte du Meilleur acteur dans un second rôle 2015</i>	OA	Bertrand Bonello	de 1 à 25	de 0 à 2	8,6	24/09/14	9	2013
Sans Laisser de Traces	OA	Grégoire Vigneron	de 1 à 25	de 2 à 4	7,5	26/05/10	23	2008-2009
Seuls	OA	David Moreau	de 1 à 25	de 0 à 2	7,8	8/02/17	n.d.	2016
Sibyl	OA	Justine Triet	de 1 à 25	de 0 à 2	7,6	4/11/19	n.d.	2018
Simone Veil, le voyage du siècle	OA	Olivier Dahan	de 1 à 25	de 0 à 2	15,0	8/07/20	n.d.	2019
Solar Bike	OA	Didier Minne et Mister Emma	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	16/01/19	n.d.	2018
Suite Française	OA	Saul Dibb	> 100	> 6	19,4	15/04/15	19	2013-2014
Superstar	OA	Xavier Giannoli	de 26 à 50	de 0 à 2	9,8	29/08/12	23	2010
Sur la Piste du Marsupilami	OA	Alain Chabat	de 51 à 100	de 4 à 6	39,4	4/04/12	19	2010-2011
Télé Gaucho	OA	Michel Leclerc	de 1 à 25	de 0 à 2	3,9	2/01/13	18	2011
Tendre et Saignant	OA	Christopher Thompson	de 1 à 25	de 0 à 2	5,2	7/10/20	n.d.	2019
The Attack	OA	Ziad Doueiri	de 1 à 25	de 0 à 2	2,5	5/06/13	21	2011-2012
The Childhood of a Leader	OA	Brady Corbet	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	1/12/15	38	2014
The Girl with Nine Wigs	OA	Marc Rothmund	de 26 à 50	de 0 à 2	5,2	4/09/13	23	2011-2012
The Pact	OA	Bille August	de 1 à 25	de 0 à 2	3,4	n.d.	n.d.	2019
The Shamer Daughter's II: The Serpent Gift	OA	Ask Hasselbalch	de 1 à 25	de 0 à 2	4,8	n.d.	n.d.	2017-2018
The Spy	OA	Jens Jonsson	de 1 à 25	de 2 à 4	6,0	n.d.	n.d.	2016-2017- 2018
The Unknown Soldier	OA	Aku Louhimies	de 1 à 25	de 0 à 2	6,7	27/10/17	n.d.	2016
The Wall	OS	Johan Nus	de 1 à 25	de 0 à 2	0,3	31/10/19	n.d.	2019
Tiens-toi Droite !	OA	Katia Lewkowicz	de 1 à 25	de 0 à 2	4,7	26/11/14	15	2013
Tokyo Shaking	OA	Olivier Peyon	de 1 à 25	de 0 à 2	5,1	n.d.	n.d.	2019-2020
Tous Ensemble	OA	Ionn Perry et Noureddine Zerrad	de 1 à 25	de 0 à 2	0,1	31/03/19	n.d.	2019
Trois Cœurs	OA	Benoît Jacquot	de 26 à 50	de 0 à 2	7,6	17/09/14	20	2013-2014
Turf	OA	Fabien Onteniente	de 1 à 25	de 0 à 2	23,0	13/02/13	21	2011-2012
Two Men in Town	OA	Rachid Bouchareb	de 1 à 25	de 0 à 2	12,2	11/06/14	15	2013
Ultranova <i>C.I.C.A.E. Award au Festival de Berlin 2005</i>	OA	Bouli Lanners	de 1 à 25	de 0 à 2	2,3	27/04/05	25	2004
Un Barrage contre le Pacifique	OA	Rithy Panh	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	11/02/09	24	2007
Un Heureux Evènement	OA	Rémi Bezançon	de 51 à 100	de 4 à 6	11,5	28/09/11	13	2010-2011
Un Homme à la Hauteur	OA	Laurent Tirard	de 1 à 25	de 0 à 2	13,0	4/05/16	28	2014
Un Monde plus Grand	OA	Fabienne Berthaud	de 1 à 25	de 0 à 2	6,2	n.d.	n.d.	2018-2019

Film	Type Œuvre Audio- visuelle (OA) ou Œuvre Scénique (OS)	Réalisateur	Nombre d'Investisseurs	Montants totaux investis via SCOPE Invest (en million €)	Budget du film (en million €)	Date de sortie	Durée (mois) entre le premier versement et la date d'Attestation Tax Shelter	Année(s) de levée de fonds
Un Petit Boulot	OA	Pascal Chaumeil	de 51 à 100	de 4 à 6	8,0	31/08/16	40	2014-2015
Un petit-fils/Albatros	OA	Xavier Beauvois	de 1 à 25	de 0 à 2	3,7	30/12/20	n.d.	2019
Un Plan Parfait	OA	Pascal Chaumeil	> 100	> 6	26,3	31/10/12	22	2011-2012
Un Vrai Bonhomme	OA	Benjamin Parent	de 1 à 25	de 0 à 2	3,0	28/11/18	n.d.	2018
Une Heure de Tranquillité	OA	Patrice Leconte	de 1 à 25	de 0 à 2	6,1	31/12/14	6	2014
Une Jeunesse Dorée	OA	Eva Ionesco	de 1 à 25	de 0 à 2	2,9	12/09/18	n.d.	2017-2018
Va, Vis et Deviens <i>César du Meilleur scénario 2006</i>	OA	Radu Mihaileanu	de 1 à 25	de 0 à 2	5,3	13/04/05	18	2004
Valley of Love	OA	Guillaume Nicloux	de 1 à 25	de 0 à 2	2,8	17/06/15	31	2014
Venise n'est pas en Italie	OA	Ivan Calberac	de 1 à 25	de 0 à 2	6,8	5/06/19	n.d.	2018
Walter	OA	Varante Soudjian	de 26 à 50	de 0 à 2	4,0	31/12/19	n.d.	2017-2018
War of the Worlds	OA	Gilles Coulier	de 26 à 50	de 0 à 2	22,7	n.d.	n.d.	2018-2019
What's the Big Idea	OA	Alan Gilbey	de 26 à 50	de 0 à 2	3,8	15/04/13	26	2011-2012
Who is the Master of Puppets?	OA	François Valenza	de 1 à 25	de 0 à 2	1,1	4/03/19	n.d.	2018-2019
Y'Africa	OA	Dan Assayag	de 1 à 25	de 0 à 2	1,4	31/01/20	n.d.	2018-2019
Zarafa	OA	Rémi Bezançon et Jean-Christophe Lie	de 1 à 25	de 0 à 2	8,5	15/02/12	18	2010-2011



Annexe 18

Investissement Tax Shelter

Ecritures Comptables simples - exercice d'imposition 2021

Exemple :

Investissement Total	100.000€
Economie d'impôts (Avantage fiscal)*	105.250€

* Basé sur un taux d'imposition de 25%

Rendement net**	10.089€
------------------------	---------

** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,301%, lui-même soumis à un ISOC de 25%.

Lors de la signature de la convention-cadre

499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à	489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€
689	Dotation aux réserves immunisées	421.000€	à	132	Réserves immunisées	421.000€

Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.

La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

En fin d'exercice

670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	100.000€	à	499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€
---------------	---	----------	---	---------------	------------------------------	----------

Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal provisoire en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).

Lors du versement de l'investissement

489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à	550	Etablissement de crédit	100.000€
------------	--------------------------------	----------	---	------------	-------------------------	----------

Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.

Lors du versement des intérêts

550	Etablissement de crédit	6.452€	à	751	Intérêts sur investissement Tax Shelter	6.452€
------------	-------------------------	--------	---	------------	---	--------

Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.

Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)

132	Réserves immunisées	421.000€	à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	421.000€
6921	Dotation aux autres réserves	421.000€	à	133	Réserves disponibles	421.000€

La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).

Ecritures Comptables avec report - exercice d'imposition 2021

Exemple :

Investissement Total	100.000€
Economie d'impôts (Avantage fiscal)*	105.250€

*Basé sur un taux d'imposition de 25%.

Rendement net**	10.089€
------------------------	---------

** Basé sur un Rendement Complémentaire au taux annuel brut de 4,301%, lui-même soumis à un ISOC de 25%.

Lors de la signature de la convention-cadre

499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€	à	489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€
---------------	------------------------------	----------	---	------------	--------------------------------	----------

Inscription de l'investissement au bilan dans un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quel avantage l'investissement Tax Shelter entraînera effectivement.

En fin d'exercice

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

670201	Charges fiscale estimées - Tax Shelter	100.000€	à	499001	Compte d'attente Tax Shelter	100.000€
---------------	--	----------	---	---------------	------------------------------	----------

Si il y a assez de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il faut transférer le montant du compte d'attente à un sous-compte de charges fiscales estimées (car considéré comme un type de versement anticipé d'impôts).

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité ex 70.000 € avantage fiscal - 1ère année

670201	Charges fiscales estimées - Tax Shelter	70.000€	à	499001	Compte d'attente Tax Shelter	70.000€
---------------	---	---------	---	---------------	------------------------------	---------

Lorsque la société n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du Tax Shelter, une partie de cet avantage est transféré à un exercice ultérieur (transfert maximum de 4 ans).

490001	Investissements Tax Shelter à reporter	30.000€	à	499001	Compte d'attente Tax Shelter	30.000€
---------------	--	---------	---	---------------	------------------------------	---------

Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement Tax Shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistré sur un compte de régularisation de l'actif.

Exonération provisoire et conditionnelle des bénéfices

689	Dotation aux réserves Immunisées	421.000€	à	132	Réserves immunisées	421.000€
------------	----------------------------------	----------	---	------------	---------------------	----------

La société comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

Lors du versement de l'investissement

489	Tiers - producteur Tax Shelter	100.000€	à	550	Etablissement de crédit	100.000€
------------	--------------------------------	----------	---	------------	-------------------------	----------

Endéans les 3 mois qui suivent la signature de la convention-cadre.

Lors du versement des intérêts

550	Etablissement de crédit	6.452€	à	751	Intérêts sur investissement Tax Shelter	6.452€
------------	-------------------------	--------	---	------------	---	--------

Intérêts payables à la réception de l'attestation finale avec un maximum de 18 mois. Il s'agit d'intérêts bruts.

Lors de l'exonération définitive (attestation fiscale)

132	Réserves immunisées	421.000€	à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	421.000€
6921	Dotation aux autres réserves	421.000€	à	133	Réserves disponibles	421.000€

La Commission des Normes Comptables est d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. Ce qui vous permet dès lors de cumuler le mécanisme du Tax Shelter et de la réserve de liquidation (art 184 qtr).

Bénéfices réservés imposables

712.000 € / 842.000 €

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101	, . .	, . .
Provisions pour risques et charges	1102	, . .	, . .
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103	, . .	, . .
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111	, . .	, . .
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112	, . .	, . .
Autres plus-values réalisées	1113	, . .	, . .
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114	, . .	, . .
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115	, . .	, . .
Plus-values sur navires	1116	, . .	, . .
Réserve d'investissement	1121	, . .	, . .
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	, . .	, . .
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125	, . .	, . .
Réserve pour revenus d'innovation	1126	, . .	, . .
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123	, . .	, . .
Autres éléments exonérés	1124	, . .	, . .
Bénéfices réservés exonérés	1140	, . .	, . .

Exercice d'imposition 2020

Bénéfices réservés imposables	712.000		/2
Exonération maximale	356.000		/3.56
Investissement Tax Shelter	100.000		

Exercice d'imposition 2021

Bénéfices réservés imposables	842.000		/2
Exonération maximale	421.000		/4.21
Investissement Tax Shelter	100.000		





Annexe 20

Traitement de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Sans report

Réserves

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101	, ..	, ..
Provisions pour risques et charges	1102	, ..	, ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103	, ..	, ..
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111	, ..	, ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112	, ..	, ..
Autres plus-values réalisées	1113	, ..	, ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114	, ..	, ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115	, ..	, ..
Plus-values sur navires	1116	, ..	, ..
Réserve d'investissement	1121	, ..	, ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	, ..	356.000 € / 421.000 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125	, ..	, ..
Réserve pour revenus d'innovation	1126	, ..	, ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123	, ..	, ..
Autres éléments exonérés	1124	, ..	, ..
Bénéfices réservés exonérés	1140	, ..	, ..

Exercice d'imposition 2020

Investissement Tax Shelter	100.000
Exonération fiscale	356.000

Exercice d'imposition 2021

Investissement Tax Shelter	100.000
Exonération fiscale	421.000

Avec report

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN	, . .	, . .
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004	, . .	, . .
Réserve légale	1005	, . .	, . .
Réserves indisponibles	1006	, . .	, . .
Réserves disponibles	1007	, . .	, . .
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN	, . .	, . .
Réserve de liquidation	1012	, . .	, . .
Provisions imposables	1009	, . .	, . .
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010	, . .	106.800 € / 126.300 €
.....	1010	, . .	, . .
.....	1010	, . .	, . .
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN	, . .	, . .
.....	1011 PN	, . .	, . .
.....	1011 PN	, . .	, . .
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020	, . .	, . .
Excédents d'amortissements	1021	, . .	, . .
Autres sous-évaluations d'actif	1022	, . .	, . .
Surestimations du passif	1023	, . .	, . .
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN	, . .	, . .
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+....., . .	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+....., . .	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+....., . .	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+....., . .	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+....., . .	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+....., . .	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+....., . .	
Autres	1056	+....., . .	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-....., . .	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN	, . .	
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN	, . .	, . .





Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101	, . .	, . .
Provisions pour risques et charges	1102	, . .	, . .
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103	, . .	, . .
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111	, . .	, . .
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112	, . .	, . .
Autres plus-values réalisées	1113	, . .	, . .
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114	, . .	, . .
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115	, . .	, . .
Plus-values sur navires	1116	, . .	, . .
Réserve d'investissement	1121	, . .	, . .
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	, . .	249.200 € / 294.700 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125	, . .	, . .
Réserve pour revenus d'innovation	1126	, . .	, . .
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123	, . .	, . .
Autres éléments exonérés	1124	, . .	, . .
Bénéfices réservés exonérés	1140	, . .	, . .

Investissement 100.000
Exonération maximale 249.200 / 294.700

312

Exercice d'imposition 2020

Exonération de 356% 356.000
Report d'exonération (*) 106.800 (356.000 - 249.200)

Exercice d'imposition 2021

Exonération de 421% 421.000
Report d'exonération (*) 126.300 (421.000 - 294.700)

(*) Afin de garantir un Rendement Fiscal équivalent de la partie de l'Investissement reportée vers un exercice d'imposition ultérieur dont le taux ordinaire d'imposition serait inférieur à celui en vigueur l'année de signature de la Convention-Cadre, la loi Tax Shelter permet d'y appliquer un coefficient multiplicateur calculé comme suit:

- 356/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 29%
- 421/310 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 33% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%
- 421/356 si convention-cadre signée lors d'un EI où le taux ordinaire = 29% et premier report lors d'un EI où le taux ordinaire = 25%

Annexe 21

Traitement de la clôture de l'opération dans la déclaration à l'impôt des sociétés

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN	, ..	, ..
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004	, ..	, ..
Réserve légale	1005	, ..	, ..
Réserves indisponibles	1006	, ..	, ..
Réserves disponibles	1007	, ..	, ..
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN	, ..	, ..
Réserve de liquidation	1012	, ..	, ..
Provisions imposables	1009	, ..	, ..
Autres réserves figurant au bilan			
.....	1010	, ..	, ..
.....	1010	, ..	, ..
.....	1010	, ..	, ..
Autres réserves imposables (+)/(-)			
.....	1011 PN	, ..	, ..
.....	1011 PN	, ..	, ..
.....	1011 PN	, ..	, ..
Réserves occultes			
Réductions de valeur imposables	1020	, ..	, ..
Excédents d'amortissements	1021	, ..	, ..
Autres sous-évaluations d'actif	1022	, ..	, ..
Surestimations du passif	1023	, ..	, ..
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN	, ..	, ..
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+....., ..	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+....., ..	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	356.000 € / 421.000 €	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+....., ..	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+....., ..	
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+....., ..	
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+....., ..	
Autres	1056	+....., ..	
Diminutions de la situation de début des réserves	1061	-....., ..	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN	, ..	
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN	, ..	, ..



Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101	, . .	, . .
Provisions pour risques et charges	1102	, . .	, . .
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103	, . .	, . .
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111	, . .	, . .
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112	, . .	, . .
Autres plus-values réalisées	1113	, . .	, . .
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114	, . .	, . .
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115	, . .	, . .
Plus-values sur navires	1116	, . .	, . .
Réserve d'investissement	1121	, . .	, . .
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	356.000 € / 421.000 €	0 €
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125	, . .	, . .
Réserve pour revenus d'innovation	1126	, . .	, . .
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123	, . .	, . .
Autres éléments exonérés	1124	, . .	, . .
Bénéfices réservés exonérés	1140	, . .	, . .

Annexe 22

Commission des Normes Comptables

(Avis de la CNC du 13 mai 2015)¹

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015)

1. Introduction

Le tax shelter est un incitatif fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1er janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1er janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes

Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

1. Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

2. Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (MB, 31 décembre 2014).

3. MB, 27 mai 2014, 41304.

4. Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

5. Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (MB, 31 décembre 2014, 2e éd.).

6. Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.



2. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

La société-investisseur⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la société de production⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

7. Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1er 1° CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

8. Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1er 2° CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

9. Article 194ter § 2 CIR92.

10. Article 194ter § 3 CIR92.

11. Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

12. Article 194ter § 6 CIR92.

13. A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, 2° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

14. Article 194ter § 11 CIR92.

15. Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1er 4° CIR92.

16. A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

3. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

Qualification comptable de l'investissement tax shelter

Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

Signature de la convention-cadre

En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 Droits et engagements divers) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

	499	Compte d'attente	100
à	489	Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

17. Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

18. Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - Reconnaissance des produits et des charges.



Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 Charges fiscales estimées. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

	6702X	Charges fiscale estimées ¹⁹	100
à	499	Compte d'attente	100

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 Charges fiscales estimées comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X Investissement dans le tax shelter crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

	6702X	Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²
	49X	Investissement dans le tax shelter	20
à	499	Comptes d'attente	100

19. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

20. Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

21. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

22. $100 \times 248/310 = 80$.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

	664	Autres charges exceptionnelles ²³	X
à	499	Compte d'attente	X

4. Versement des sommes

Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

	489	Autres dettes diverses	100
à	5500	Etablissement de crédit : comptes courants	100

5. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

	689	Dotation aux réserves immunisées	310
à	132	Réserves immunisées	310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

23. Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.
24. Article 194ter § 2 CIR92.





6. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

	550	Etablissement de crédit : comptes courants	5
à	75	Produits financiers	5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 Produits acquis sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

7. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

	6921	Dotation aux autres réserves	310
à	133	Réserves disponibles	310

8. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

	132	Réserves immunisées	310
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

25. L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, Doc. Parl. 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

26. Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

27. Article 74, alinéa 2, 1°, 6ième tiret, CIR 92.

28. Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, Bull. CNC, n° 34, mars 1995, 3-10.

29. La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

30. Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

9. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1er CIR 92.

	5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X ³¹
à	764	Autres produits exceptionnels	X

31. Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.



Annexe 23

Rapports du commissaire sur les comptes de SCOPE Immo

23.1. COMPTES CLÔTURÉS LE 31 MARS 2020

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS
DE LA SOCIETE ANONYME
SCOPE IMMO
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020**

Conformément à la demande du conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur le contrôle des comptes annuels au 31 mars 2020. Les comptes annuels à cette date ont été approuvés par l'assemblée générale du 6 juillet 2020.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 4.178.947.57 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 723.170.94

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2020 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

B M S & C°

BMS&C°

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observation – Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le rapport de gestion, qui fait état des effets potentiels des événements survenus dès le mois de février 2020 suite à la crise sanitaire du COVID-19, sur l'organisation et la rentabilité future de la société. La direction y mentionne également les mesures qu'elle a prises actuellement ainsi que celles qu'elle compte prendre.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'auditeur

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la



collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités de l'auditeur

Dans le cadre de notre contrôle et conformément à la norme belge aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, il nous a été demandé de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

BMS&C°

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 16 juillet 2020


BMS & C° srl
Réviseur d'entreprises
Représentée par
Paul Moreau
Réviseur d'entreprises





23.2. COMPTES CLÔTURÉS LE 31 MARS 2019

BMS&C°

Annik Bossaert
Paul Moreau
Reviseurs d'entreprises

**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES
RELATIFS AUX COMPTES ANNUELS
DE LA SOCIETE ANONYME
SCOPE IMMO
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019**

Conformément à la demande du conseil d'administration, nous vous faisons rapport sur le contrôle des comptes annuels au 31 mars 2019. Les comptes annuels à cette date ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 juin 2019

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 mars 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 1.729.392,95 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 199.597,97

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 mars 2019 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

B M S & C °

Chaussée de Waterloo 757 - 1180 Bruxelles - Tél: 02 345 00 78 - 02 672 24 35 - Fax: 02 345 76 75 - TVA BE 0888.971.841
Société civile ayant emprunté la forme srl



Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'auditeur

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;



- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités de l'auditeur

Dans le cadre de notre contrôle et conformément à la norme belge aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, il nous a été demandé de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

BMS&C°

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, le 16 juillet 2020

BMS & C° srl
Réviseur d'entreprises
Représentée par
Paul Moreau
Réviseur d'entreprises





Notes



Adresse

Rue Defacqz, 50
B-1050 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 340 72 00
Fax : +32 (0)2 340 71 98
info@scopeinvest.be
TVA : BE 865 234 456

Investor Relations Team

Stijn DE BLOCK
Sales Manager
Tél. : +32 (0)2 340 71 97
GSM : +32 (0)478 47 59 92
stijn@scopeinvest.be

Jacques CARDON
Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)498 68 79 83
jacques@scopeinvest.be

Alexander OBERINK
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 71 93
GSM : +32 (0)472 58 53 54
aoberink@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN
Senior Investment Consultant
GSM : +32 (0)483 46 40 15
ericv@scopeinvest.be

Jan DE WEVER
Senior Investment Consultant
Tél. : +32 (0)2 340 72 08
GSM: +32 (0)491 48 70 18
jan@scopeinvest.be

Eric DE HENNIN
Senior Investment Consultant
GSM: +32 (0)475 42 68 10
eric.dehennin@scopeinvest.be





SCOPE INVEST

Adresse : rue Defacqz 50 | B-1050 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 340 72 00 | info@scopeinvest.be
www.scopeinvest.be | www.scope.film